

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@
pasdecalais.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais
N° 2 de FEVRIER 2019 est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département. Il est mis en vente exclusivement par l'intermédiaire de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL Page
DEPARTEMENTAL DU 4 FEVRIER 2019
Délibérations N° 2019-27 à N° 2019-48

- Procès-verbal des délibérations 3

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

◆ ***Décisions du Président du Conseil départemental***

- Tarifs boutique du Centre Culturel de l'Entente Cordiale 263
- Tarifs des spectacles au Centre Culturel de l'Entente Cordiale
du 6 juillet au 15 Août 2019 266
- Tarifs des spectacles au Centre Culturel de l'Entente Cordiale
du 14 Juin au 20 Juin 2019 269
- Tarifs des spectacles au Centre Culturel de l'Entente Cordiale
du 8 Mars au 22 Avril 2019 272
- Tarifs des spectacles au Centre Culturel de l'Entente Cordiale
du 4 Mai au 9 Juin 2019 275
- Tarification de la Compagnie de théâtre PRATO 278

◆ Arrêtés du Président du Conseil départemental	
- Tarifs de l'espace de visite de la Maison de Site des Deux-Caps	283
- Tarifs de la revente des téléphones mobiles	286
- Régie d'avance temporaire pour le déplacement au salon des collectivités et Acteurs économiques du sport à Montpellier du 5 au 7 Février 2019.....	291
◆ Organisation des services	
- Délégations de signature.....	295
- Fonctions	325
◆ Voirie Départementale	
- RD D939 et D145 au territoire des communes de Brexent-Enocq, Cucq, Le Touquet-Paris-Plage et Saint-Josse – Manifestation Enduropale édition 2019 3 Février 2019.....	331
- RD D18 et D18E1 au territoire des communes de Beaumetz-les-Cambrai, Bertincourt et Velu – Travaux déploiement de la fibre Optique du 30 janvier 2019 au 28 février 2019	334
- RD D939 au territoire de la commune de Tilloy-les-Mofflaines - Travaux Passage de conduite de gaz en chaussée du 4 Février 2019 au 5 Avril 2019	336
- RD D23 au territoire des communes de Coulemont et Couturelle – Travaux d'abattage et élagage d'arbres du 1 ^{er} Février 2019 au 28 Février 2019 ...	338
- RD D174, D174E1, D169, D173, D168 et D166 au territoire des communes de Laventie, et Saily-sur-la-Lys – Manifestation – 33 ^{ème} Rallye des Routes du Nord Epreuves spéciales 2-5 « Au Pays d'Alloeu » le 23 février 2019.....	340
- RD D175 et D176 au territoire de la commune de Fleurbaix – Manifestation – 33 ^{ème} Rallye des Routes du Nord - Epreuves spéciales S8-11-14 « La Fosse aux Brûlés » le 24 février 2019.....	344
- RD D19 au territoire de la commune de Inchy-en-Attois – Travaux Création de réseau de fibre numérique du 4 février 2019 au 29 mars 2019.....	347
- RD D121E1, D36E2 et D10E4 au territoire des communes de Ecooust-Saint-Mein, Hénin-sur-Cojeul, Mory et Saint-Léger – Travaux Raccordement électrique du Parc éolien NORDEX du 7 février 2019 au 30 Mai 2019	349
- RD D96 au territoire des communes de Wimereux et Wimille Interdiction aux poids lourds de plus de 3,5 T « Sauf dessertes locales ».....	351
- RD D9E5 et D9 au territoire des communes de Eterpigny et Remy Travaux Création de réseau d'assainissement du 18 février 2019 au 30 juin 2019	353

- RD D38 au territoire des communes de Quéant et Rencourt-les-Cagnicourt Travaux stationnement de camions et d'engins de chantier du 21 février 2019 au 24 mai 2019	356
- RD D34 au territoire de la commune de Hamblain-les-Pres - Travaux Réfection des joints de chaussée de l'Ouvrage d'Art PS 111.4 du 25 février 2019 au 29 mars 2019	359
◆ Organisation et nomination dans les Centres, Conseils et Commissions Consultatifs	
- Conseil d'Administration de l'EPDAHAA	364
- Aménagement Foncier des communes de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, rumaucourt, Sains-lez-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Saint-Olle, Haynecourt, Sancourt, Saily-les-Cambrai, Avec extensions sur les communes d'Abancourt, Fontaine-Notre-Dame Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Villers-les-Cagnicourt	366
◆ Etablissements et Services Sociaux, Médico-Sociaux et Accueil familial	
❖ <i>Etablissement et services :</i>	
- Autorisation et habilitation :	
• Adultes Handicapés et Personnes Agées :	
○ EHPAD du Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys	378
- Tarification :	
• Enfance :	
○ CAMPS par l'Association Départementale des Pupilles de L'Enseignement Public du Pas-de-Calais	381
○ Association 4 AJ.....	383
○ Centre Anne Franck à Saint-Omer	386
○ Maison d'Enfants à caractère social Bapaume Oignies.....	390
○ Maison d'Enfants Les peupliers à Campagne-les-Hesdin.....	393
○ Maison d'Enfants à caractère social de l'Artois à Saily-Labourse.	396
• Adultes Handicapés et Personnes Agées :	
○ CLIC de l'Audomarois.....	400
○ CLIC d'Hénin-Carvin	402
○ CLIC du Ternois.....	404

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT
N° 2 – FEVRIER 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE FEVRIER 2019

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 4 FEVRIER 2019 – Délibérations N° 2019-27 à N° 2019-48

Page

- Procès-verbal des délibérations 3

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Tarifs boutique du Centre Culturel de l'Entente Cordiale 263
- Tarifs des spectacles au Centre Culturel de l'Entente Cordiale du 6 juillet au 15 Août 2019 266
- Tarifs des spectacles au Centre Culturel de l'Entente Cordiale du 14 Juin au 20 Juin 2019 269
- Tarifs des spectacles au Centre Culturel de l'Entente Cordiale du 8 Mars au 22 Avril 2019 272
- Tarifs des spectacles au Centre Culturel de l'Entente Cordiale du 4 Mai au 9 Juin 2019 275
- Tarification de la Compagnie de théâtre PRATO 278

◆ *Arrêtés du Président du Conseil départemental*

- Tarifs de l'espace de visite de la Maison de Site des Deux-Caps 283
- Tarifs de la revente des téléphones mobiles 286
- Régie d'avance temporaire pour le déplacement au salon des collectivités et Acteurs économiques du sport à Montpellier du 5 au 7 Février 2019 291

◆ *Organisation des services*

- Délégations de signature 295
- Fonctions 325

◆ *Voirie Départementale*

- RD D939 et D145 au territoire des communes de Brexent-Enocq, Cucq, Le Touquet-Paris-Plage et Saint-Josse – Manifestation Enduropale édition 2019 3 Février 2019 331
- RD D18 et D18E1 au territoire des communes de Beaumetz-les-Cambrai, Bertincourt et Velu – Travaux déploiement de la fibre Optique du 30 janvier 2019 au 28 février 2019 334
- RD D939 au territoire de la commune de Tilloy-les-Mofflaines - Travaux Passage de conduite de gaz en chaussée du 4 Février 2019 au 5 Avril 2019 336
- RD D23 au territoire des communes de Coulemont et Couturelle – Travaux d'abattage et élagage d'arbres du 1^{er} Février 2019 au 28 Février 2019 ... 338

- RD D174, D174E1, D169, D173, D168 et D166 au territoire des communes de Laventie, et Saily-sur-la-Lys – Manifestation – 33 ^{ème} Rallye des Routes du Nord Epreuves spéciales 2-5 « Au Pays d’Alloeu » le 23 février 2019	340
- RD D175 et D176 au territoire de la commune de Fleurbaix – Manifestation – 33 ^{ème} Rallye des Routes du Nord - Epreuves spéciales S8-11-14 « La Fosse aux Brûlés » le 24 février 2019	344
- RD D19 au territoire de la commune de Inchy-en-Artois – Travaux Création de réseau de fibre numérique du 4 février 2019 au 29 mars 2019	347
- RD D121E1, D36E2 et D10E4 au territoire des communes de Ecooust-Saint-Mein, Hénin-sur-Cojeul, Mory et Saint-Léger – Travaux Raccordement électrique du Parc éolien NORDEX du 7 février 2019 au 30 Mai 2019	349
- RD D96 au territoire des communes de Wimereux et Wimille Interdiction aux poids lourds de plus de 3,5 T « Sauf dessertes locales »	351
- RD D9E5 et D9 au territoire des communes de Eterpigny et Remy Travaux Création de réseau d’assainissement du 18 février 2019 au 30 juin 2019.....	353
- RD D38 au territoire des communes de Quéant et Rencourt-les-Cagnicourt Travaux stationnement de camions et d’engins de chantier du 21 février 2019 au 24 mai 2019	356
- RD D34 au territoire de la commune de Hamblain-les-Pres - Travaux Réfection des joints de chaussée de l’Ouvrage d’Art PS 111.4 du 25 février 2019 au 29 mars 2019.....	359

◆ **Organisation et nomination dans les Centres, Conseils et Commissions Consultatifs**

- Conseil d’Administration de l’EPDAHAA	364
- Aménagement Foncier des communes de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, rumaucourt, Sains-lez-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Saint-Olle, Haynecourt, Sancourt, Saily-les-Cambrai, Avec extensions sur les communes d’Abancourt, Fontaine-Notre-Dame Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Villers-les-Cagnicourt	366

◆ **Etablissements et Services Sociaux, Médico-Sociaux et Accueil familial**

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :
 - EHPAD du Centre Hospitalier d’Aire-sur-la-Lys.....

378

- Tarification :

- Enfance :
 - CAMPS par l'Association Départementale des Pupilles de
L'Enseignement Public du Pas-de-Calais381
 - Association 4 AJ.....383
 - Centre Anne Franck à Saint-Omer.....386
 - Maison d'Enfants à caractère social Bapaume Oignies390
 - Maison d'Enfants Les peupliers à Campagne-les-Hesdin.....393
 - Maison d'Enfants à caractère social de l'Artois à Sailly-Labourse396

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :
 - CLIC de l'Audomarois400
 - CLIC d'Hénin-Carvin.....402
 - CLIC du Ternois404

**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**ALLONGEMENT DE 10 ANS D'UNE PARTIE DE LA DETTE DE LA SA D'HLM
LOGIS 62 - RÉITÉRATION DE GARANTIE D'EMPRUNT SUR LES PRÊTS
CONCERNÉS**

(N°2019-27)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunts » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la poursuite de garantie d'emprunts par le Département à la SA d'HLM LOGIS 62 pour les emprunts et montants garantis mentionnés au tableau repris au rapport annexé à la présente délibération.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 4 février 2019 ;

La SA d'HLM logis 62, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par le Département, ci-après le garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes de prêt réaménagées.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par la SA d'HLM Logis 62 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêt réaménagées à taux révisable indexées sur le Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

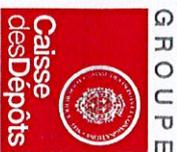
Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75% ;

Article 3 : La garantie du Département est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 4 : Le Conseil départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Annexe à la délibération du conseil Général en date du .../.../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000089487 - LOGIS 62

N° Central initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date probable échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité déclarée appliqué (3)	Taux de progressivité déclarée calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	82752	1277457	354 153,06	0,00	0,00	100,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,242	---	0,000
-	82750	1312096	6 045,74	0,00	0,00	50,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/09/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DR	-1,777	---	---	---
-	82750	1312095	6 421,04	0,00	0,00	50,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/09/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DR	-1,777	---	---	---
-	82750	1312305	15 341,24	0,00	0,00	50,00	0,00	34,00 : 34,000 / -	01/03/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,341	---	0,000
-	82745	1312269	56 742,72	0,00	0,00	50,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/02/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,438	---	0,000
-	82750	1312310	17 798,17	0,00	0,00	50,00	0,00	35,00 : 35,000 / -	01/10/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,341	---	0,000
-	82750	1277351	35 455,50	0,00	0,00	50,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,242	---	0,000
-	82760	1311999	79 304,39	0,00	0,00	50,00	0,00	23,00 : 23,000 / -	01/11/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DR	-1,857	---	---	---



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARGNE

Emprunteur : 000089487 - LOGIS 62

N° Central initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	82759	1312265	93 249,63	0,00	0,00	50,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,438	---	0,000
-	82763	1312260	19 242,66	0,00	0,00	20,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/11/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,438	---	0,000
-	82763	1312254	19 326,25	0,00	0,00	20,00	0,00	26,00 : 26,000 / -	01/11/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,438	---	0,000
-	82763	1312253	2 971,99	0,00	0,00	20,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/11/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,438	---	0,000
-	82750	1312247	27 067,26	0,00	0,00	50,00	0,00	26,00 : 26,000 / -	01/08/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,438	---	0,000
-	82745	1277315	282 305,80	0,00	0,00	50,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,242	---	0,000
-	82759	1277310	450 327,97	0,00	0,00	50,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,242	---	0,000
-	82746	1273072	37 634,92	0,00	0,00	28,00	0,00	15,00 : 5,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-2,651	---	---	---
-	82752	1277381	13 915,14	0,00	0,00	100,00	0,00	17,00 : 7,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,242	---	0,000
-	82749	1312338	30 399,00	0,00	0,00	50,00	0,00	18,00 : 18,000 / -	01/02/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,292	---	0,000
-	82749	1312336	74 103,52	0,00	0,00	50,00	0,00	18,00 : 18,000 / -	01/11/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,341	---	0,000



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000089487 - LOGIS 62

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) ; Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliquée (3)	Taux de progressivité d'échéance calculée (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	82758	1312122	462 521,33	0,00	0,00	50,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,152	---	0,000
-	82749	1312330	7 761,66	0,00	0,00	50,00	0,00	17,00 : 17,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,775	---	0,000
-	82749	1312325	7 836,90	0,00	0,00	50,00	0,00	17,00 : 17,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,823	---	0,000
-	82762	1312324	623 298,07	0,00	0,00	80,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/09/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,823	---	0,000
-	82749	1312343	103 958,31	0,00	0,00	50,00	0,00	20,00 : 20,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,438	---	0,000
-	82760	1273036	89 786,92	0,00	0,00	50,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,747	---	---	---
-	82752	1277472	51 549,41	0,00	0,00	100,00	0,00	24,00 : 24,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,244	---	0,000
-	82742	1277471	414 510,94	0,00	0,00	80,00	0,00	23,00 : 23,000 / -	01/07/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,244	---	0,000
-	82764	1277470	776 467,94	0,00	0,00	80,00	0,00	23,00 : 23,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,244	---	0,000
-	82762	1277469	905 272,11	0,00	0,00	80,00	0,00	22,00 : 22,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,244	---	0,000
-	82742	1277299	15 042,98	0,00	267,46	80,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,242	5,300	0,000

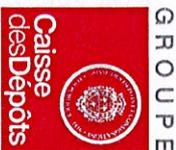


www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000089487 - LOGIS 62

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / Durée Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	82749	1312335	93 757,46	0,00	0,00	50,00	0,00	18,00 : 18,000 / -	01/11/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,341	---	0,000
-	82749	1312333	14 916,36	0,00	0,00	50,00	0,00	37,00 : 37,000 / -	01/07/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,341	---	0,000
-	82749	1312329	15 398,31	0,00	0,00	50,00	0,00	37,00 : 37,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,341	---	0,000
-	82749	1312327	8 355,43	0,00	0,00	50,00	0,00	37,00 : 37,000 / -	01/03/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,341	---	0,000
-	82750	1312334	8 032,49	0,00	0,00	50,00	0,00	38,00 : 38,000 / -	01/09/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,341	---	0,000
-	82752	1312318	213 048,36	0,00	0,00	100,00	0,00	36,00 : 26,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,436	---	0,000
-	82753	1312116	25 308,44	0,00	0,00	80,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/09/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-2,030	---	0,000
-	82753	1312108	789 247,86	0,00	0,00	80,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/11/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-2,249	---	0,000
-	82753	1312102	608 935,70	0,00	0,00	80,00	0,00	31,00 : 31,000 / -	01/11/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-2,249	---	0,000
-	82748	1312099	148 610,96	0,00	0,00	20,00	0,00	31,00 : 31,000 / -	01/09/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-2,249	---	0,000
-	82748	1312128	151 206,94	0,00	0,00	20,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/06/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,540	---	0,000
-	82760	1312123	333 417,00	0,00	0,00	50,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/03/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,540	---	0,000



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000089487 - LOGIS 62

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	82752	1277264	26 290,38	0,00	1 994,92	100,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,242	5,300	0,000
Total			7 516 338,22	0,00	2 262,38													

Ce tableau comporte 43 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **7 518 600,60€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 25/07/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Finances
Direction Adjointe Stratégie Financière

RAPPORT N°1

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

ALLONGEMENT DE 10 ANS D'UNE PARTIE DE LA DETTE DE LA SA D'HLM LOGIS 62 - RÉITÉRATION DE GARANTIE D'EMPRUNT SUR LES PRÊTS CONCERNÉS

Dans le contexte actuel de réforme profonde du logement social, la Caisse des Dépôts et Consignations propose aux bailleurs sociaux un allongement de 5 à 10 ans d'une partie de leur dette, accompagnée d'une baisse de marge, lorsque celle-ci est supérieure à 0,60%, sur la durée résiduelle allongée. Cette opération est destinée à alléger le poids des annuités sur une période déterminée afin que les bailleurs sociaux puissent conserver des marges de manœuvres suffisantes et nécessaires à leur développement.

Dans ce cadre, la SA d'HLM Logis 62 a accepté l'offre de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un allongement de 10 ans d'une partie de sa dette et pour laquelle le Département s'était porté garant.

Afin de consolider ce réaménagement, la Caisse des Dépôts et Consignations demande que la garantie départementale soit réitérée.

La SA d'HLM Logis 62 sollicite donc aujourd'hui le Conseil départemental pour le maintien de ces garanties.

11 lignes de prêt sont concernées par un allongement de 10 ans et baisse du taux ;

32 lignes de prêt sont concernées par le seul allongement de 10 ans.

L'ensemble de ces lignes représente un montant total allongé garanti de 7.518.600,60 €.

La liste des prêts réaménagés est dans le tableau suivant :

Libellé du Bénéficiaire	Quotité	Référence contrat	Numéro de contrat	Objet de la dette	Date de délib	Index de Taux	Marge avant allongement	Capital Restant dû à garanti à la date de réaménagement	Stock d'intérêts différés
SAHLM LOGIS 62	50,00	4180	1273036	DANNES RUE DES ECOLES 10 LOGTS	09/12/1996	LIVRETA	1,20	89 786,92	
SAHLM LOGIS 62	28,00	4073	1273072	MONTREUIL LE MONT HULIN 22 LOGTS	05/09/1980	LIVRETA	1,20	37 634,92	
SAHLM LOGIS 62	100,00	4456	1277264	Réaménagement emprunt n° 4034	05/10/2015	LIVRETA	1,20	26 290,38	1 994,92
SAHLM LOGIS 62	80,00	4432	1277299	Réaménagement emprunt n° 4014	05/10/2015	LIVRETA	1,20	15 042,98	267,46
SAHLM LOGIS 62	50,00	4474	1277310	Réaménagement emprunt n° 4113	05/10/2015	LIVRETA	1,20	450 327,97	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4457	1277315	Réaménagement emprunt n° 4005	05/10/2015	LIVRETA	1,20	282 305,80	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4461	1277351	Réaménagement emprunt n° 4182	05/10/2015	LIVRETA	1,20	35 455,50	
SAHLM LOGIS 62	100,00	4426	1277381	Réaménagement emprunt n° 4060	05/10/2015	LIVRETA	1,20	13 915,14	
SAHLM LOGIS 62	100,00	4428	1277457	Réaménagement emprunt n° 4357	05/10/2015	LIVRETA	1,20	354 153,06	
SAHLM LOGIS 62	80,00	4472	1277469	Réaménagement emprunt n° 4361	05/10/2015	LIVRETA	0,60	905 272,11	
SAHLM LOGIS 62	80,00	4433	1277470	Réaménagement emprunt n° 4364	05/10/2015	LIVRETA	0,60	776 467,94	
SAHLM LOGIS 62	80,00	4431	1277471	Réaménagement emprunt n° 4367	05/10/2015	LIVRETA	0,60	414 510,94	
SAHLM LOGIS 62	100,00	4429	1277472	Réaménagement emprunt n° 4390	05/10/2015	LIVRETA	0,60	51 549,41	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4175	1311999	DANNES RUE DES ECOLES 5 LOGTS	09/12/1996	LIVRETA	0,60	79 304,39	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4231	1312095	ST OMER / 58 RUE SAINTE CROIX ACQUI AMELIO 1 LOGT	02/04/2002	LIVRETA	0,60	6 421,04	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4234	1312096	ST OMER / 20 RUE DE L'OEIL ACQUI AMELIO 1 LOGT	02/04/2002	LIVRETA	0,60	6 045,74	
SAHLM LOGIS 62	20,00	4236	1312099	MARQUISE / AVENUE FEBER CONSTRUCTION DE 18 LOGTS	02/04/2002	LIVRETA	0,60	148 610,96	
SAHLM LOGIS 62	80,00	4255	1312102	ST ETIENNE AU MONT / RUE DU DESSOUS CONSTRUCTION DE 17 LOGTS	03/06/2002	LIVRETA	0,60	608 935,70	
SAHLM LOGIS 62	80,00	4257	1312108	ST ETIENNE AU MONT / RUE DU DESSOUS CONSTRUCTION DE 19 LOGTS	02/12/2002	LIVRETA	0,60	789 247,86	
SAHLM LOGIS 62	80,00	4261	1312116	ST ETIENNE AU MONT / 87 RUE PASTEUR CONSTRUCTION 1 LOGT	07/04/2003	LIVRETA	0,60	25 308,44	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4269	1312122	SAMER / ROUTE DE QUESTRECQUES CONSTRUCTION DE 17 LOGTS	03/11/2003	LIVRETA	1,00	462 521,33	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4276	1312123	DANNES / ROUTE D'ETAPLES CONSTRUCTION DE 14 LOGTS	03/11/2003	LIVRETA	0,60	333 417,00	
SAHLM LOGIS 62	20,00	4272	1312128	MARQUISE / AVENUE FERBER CONSTRUCTION DE 15 LOGTS	01/12/2003	LIVRETA	0,60	151 206,94	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4460	1312247	Réaménagement emprunt n° 4160	05/10/2015	LIVRETA	0,60	27 067,26	
SAHLM LOGIS 62	20,00	4435	1312253	Réaménagement emprunt n° 4169	05/10/2015	LIVRETA	0,60	2 971,99	
SAHLM LOGIS 62	20,00	4436	1312254	Réaménagement emprunt n° 4163	05/10/2015	LIVRETA	0,60	19 326,25	
SAHLM LOGIS 62	20,00	4437	1312260	Réaménagement emprunt n° 4177	05/10/2015	LIVRETA	0,60	19 242,66	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4475	1312265	Réaménagement emprunt n° 4186	05/10/2015	LIVRETA	0,60	93 249,63	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4458	1312269	Réaménagement emprunt n° 4189	05/10/2015	LIVRETA	0,60	56 742,72	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4465	1312305	Réaménagement emprunt n° 4227	05/10/2015	LIVRETA	0,60	15 341,24	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4462	1312310	Réaménagement emprunt n° 4252	05/10/2015	LIVRETA	0,60	17 798,17	
SAHLM LOGIS 62	100,00	4427	1312318	Réaménagement emprunt n° 4263	05/10/2015	LIVRETA	1,00	213 048,36	
SAHLM LOGIS 62	80,00	4471	1312324	Réaménagement emprunt n° 4278	05/10/2015	LIVRETA	0,60	623 298,07	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4440	1312325	Réaménagement emprunt n° 4279	05/10/2015	LIVRETA	0,60	7 836,90	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4441	1312327	Réaménagement emprunt n° 4282	05/10/2015	LIVRETA	0,60	8 355,43	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4442	1312329	Réaménagement emprunt n° 4284	05/10/2015	LIVRETA	0,60	15 398,31	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4443	1312330	Réaménagement emprunt n° 4286	05/10/2015	LIVRETA	0,60	7 761,66	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4444	1312333	Réaménagement emprunt n° 4287	05/10/2015	LIVRETA	0,60	14 916,36	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4463	1312334	Réaménagement emprunt n° 4290	05/10/2015	LIVRETA	0,60	8 032,49	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4451	1312335	Réaménagement emprunt n° 4291	05/10/2015	LIVRETA	0,60	93 757,46	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4452	1312336	Réaménagement emprunt n° 4292	05/10/2015	LIVRETA	0,60	74 103,52	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4445	1312338	Réaménagement emprunt n° 4299	05/10/2015	LIVRETA	0,60	30 399,00	
SAHLM LOGIS 62	50,00	4447	1312343	Réaménagement emprunt n° 4325	05/10/2015	LIVRETA	0,60	103 958,31	
						SOUS TOTAL		7 516 338,22	2262,38
						TOTAL		7 518 600,60	

La délibération à prendre pour ce dossier ainsi que la liste des prêts concernés sont annexées au présent rapport.

Les délibérations portant garanties, initialement accordées seront abrogées pour chacune des lignes de prêt.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la poursuite de garantie d'emprunt à l'organisme précité pour les emprunts, montants garantis repris en annexe, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 90% SOLLICITÉE PAR
COPRONORD HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS PSLA,
ROUTE D'ANDRES À GUÎNES**

(N°2019-28)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunts » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.519.200 € soit 90% à COPRONORD Habitat SCIC HLM pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.688.000 € que cet organisme doit contracter auprès de la Banque Postale dans les conditions fixées par l'offre de prêt figurant en annexe à la présente délibération pour la construction de 10 logements PSLA, route d'Andres à GUINES.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil départemental du 4 février 2019 ;

Vu la demande formulée par COPRONORD Habitat SCIC HLM et tendant à obtenir la garantie à 90% pour un emprunt d'un montant de 1.688.000 € à effectuer auprès de la Banque Postale en vue de financer la construction de 10 logements PSLA, rue Manasse à Guînes.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu l'offre de financement de la Banque Postale ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 90%, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat à venir entre la Banque Postale et COPRONORD habitat SCIC HLM.

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 10 logements PSLA, rue Manasse à Guînes.

Article 2 : Le Département du Pas-de-Calais déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et partage du risque.

Article 3 : Le Département du Pas-de-Calais reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux article 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être parfaitement averti du risque de non remboursement du prêt par Copronord habitat et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par COPRONORD Habitat SCIC HLM, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire eu garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir le montant des sommes dues.

Article 5 : La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : le Conseil autorise le Président du Conseil départemental à signer le contrat de prêt, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur, ainsi qu'à signer la convention de garantie à passer entre le Département du Pas-de-Calais et COPRONORD Habitat SCIC HLM.

Bon pour accord
le 27/08/18

OFFRE DE FINANCEMENT N° 1 PSLA A TAUX VARIABLE AVEC PHASE DE MOBILISATION CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRET



- Prêteur : LA BANQUE POSTALE
- Emprunteur : COPRONORD - HABITAT SA COOP PROD HLM
SIREN N°302 236 930
- Objet : Financement de la construction de 10 logements situés Rue Manasse à Guïnes (62) destinés à faire l'objet de contrats de location-accession à la propriété entre l'Emprunteur et les locataires accédants.
- Nature : Prêt PSLA sur ressources libres, dans le cadre des articles R.331-76-5-1 à R.331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation.
- Montant du prêt : 1 688 000,00 EUR
- Durée du prêt : 7 ans
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt

Phase de mobilisation

- Durée : Du 02/11/2018 au 15/10/2020, soit 24 mois
- Versement des fonds : Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'emprunteur, le prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment, et dès qu'ils seront disponibles, les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement, attestation de l'architecte certifiant de l'état d'avancement des travaux, ...)
- *Tirage minimum* : 15 000,00 EUR
- Taux d'intérêt annuel : EONIA post-fixé + 0,77 %
- Base de calcul : Nombre exact de jours d'utilisation des fonds sur la base d'une année de 360 jours.
- Paiement des intérêts : Mensuel
- Remboursement anticipé : Pas de remboursement anticipé durant la phase de mobilisation.
- Commission de non utilisation : 0,00 %

Tranche obligatoire sur index EURIBOR du 15/10/2020 au 15/10/2025

- **Montant** : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 15/10/2020 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
 - L'emprunteur a renoncé expressément avant le 15/10/2020 en tout ou partie à la mise en place par arbitrage automatique. Dans l'hypothèse où des fonds ont été versés pendant la Phase de mobilisation, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
 - Ajustement du montant par le Prêteur aux besoins réels de l'Emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs. A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.

A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- **Durée** : Du 15/10/2020 au 15/10/2025, soit 5 ans
- **Taux d'intérêt annuel** : EURIBOR 3 Mois + 0,69 %
- **Base de calcul** : Nombre exact de jours d'utilisation des fonds sur la base d'une année de 360 jours.
- **Périodicité des échéances d'intérêts** : Trimestrielle
- **Amortissement** : In fine
- **Remboursement anticipé** : Remboursement anticipé total ou partiel possible à une date d'échéance d'intérêts sans indemnité en cas de levée de l'option par le(s) locataire(s) accédant(s) (une copie de l'acte de vente devra être produite).
Dans tous les autres cas, le client devra régler une indemnité proportionnelle.
 - Préavis* : 35 jours calendaires.
 - Taux de l'indemnité* : 3,00 %
- **Devise** : EUR (Euro)
- **Validité de l'offre** : 28 jours calendaires maximum
- **Signature du contrat** : Le contrat doit être retourné signé par l'Emprunteur au plus tard le 25 octobre 2018
- **Garantie / Sûreté** : Caution par la commune de Guînes à hauteur de 10% du montant du prêt
Caution par le Conseil Général du Pas de Calais à hauteur de 90% du montant du prêt
- **Conditions suspensives à la mise en place** : Recueil de l'ensemble des pièces client en annexe
Recueil de l'ensemble des pièces garantie en annexe

Déclaration de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2018-05 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 31/08/2018 – 23h59

Si vous êtes intéressé à poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par fax au 08 10 36 88 55 au plus tard le 31/08/2018 à 23h59 en cochant la case ci-dessous. En cochant cette case, vous donnez ordre à La Banque Postale de formaliser et de vous adresser le Contrat de Financement.

Il est précisé :

- qu'il ne pourra être accepté qu'une seule demande d'émission de Contrat de Financement ;
- que seule votre signature du Contrat de Financement vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du Contrat de Financement

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le Contrat de Financement en vigueur, qui comportera les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 1 688 000,00 EUR	Durée du prêt	: 6 ans et 11 mois
		Date de versement	: 15/10/2020

TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX EURIBOR PRÉFIXÉ DU 15/10/2020 AU 15/10/2025

Périodicité	: Trimestrielle
Mode d'amortissement	: In fine
Taux d'intérêt annuel	: EURIBOR 3 Mois préfixé+ 0,69 %
Base de calcul	: Nombre exact de jours d'utilisation des fonds sur la base d'une année de 360 jours.

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	15/01/2021	1 688 000,00	0,00	2 976,51	2 976,51
2	15/04/2021	1 688 000,00	0,00	2 911,80	2 911,80
3	15/07/2021	1 688 000,00	0,00	2 944,15	2 944,15
4	15/10/2021	1 688 000,00	0,00	2 976,51	2 976,51
5	15/01/2022	1 688 000,00	0,00	2 976,51	2 976,51
6	15/04/2022	1 688 000,00	0,00	2 911,80	2 911,80
7	15/07/2022	1 688 000,00	0,00	2 944,15	2 944,15
8	15/10/2022	1 688 000,00	0,00	2 976,51	2 976,51
9	15/01/2023	1 688 000,00	0,00	2 976,51	2 976,51
10	15/04/2023	1 688 000,00	0,00	2 911,80	2 911,80
11	15/07/2023	1 688 000,00	0,00	2 944,15	2 944,15
12	15/10/2023	1 688 000,00	0,00	2 976,51	2 976,51
13	15/01/2024	1 688 000,00	0,00	2 976,51	2 976,51
14	15/04/2024	1 688 000,00	0,00	2 944,15	2 944,15
15	15/07/2024	1 688 000,00	0,00	2 944,15	2 944,15
16	15/10/2024	1 688 000,00	0,00	2 976,51	2 976,51
17	15/01/2025	1 688 000,00	0,00	2 976,51	2 976,51
18	15/04/2025	1 688 000,00	0,00	2 911,80	2 911,80
19	15/07/2025	1 688 000,00	0,00	2 944,15	2 944,15
20	15/10/2025	1 688 000,00	1 688 000,00	2 976,51	1 690 976,51

TOTAL	1 688 000,00	59 077,20	1 747 077,20
--------------	---------------------	------------------	---------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement. L'attention du client est donc appelée sur le fait que le montant des intérêts qui sera dû en exécution du contrat de prêt envisagé dans le cadre de la présente offre, ne sera déterminé qu'à chaque échéance selon la valeur de l'index EURIBOR 3 Mois en application des stipulations de taux d'intérêt dudit contrat s'il est conclu.

L'emprunteur est informé que le montant de chaque échéance d'intérêts lui sera communiqué dans un avis d'échéance envoyé avant chaque date d'échéance. Cet avis d'échéance indiquera le montant total de l'échéance à régler en capital et intérêts.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Finances
Direction Adjointe Stratégie Financière

RAPPORT N°2

Territoire(s): Calaisis
Canton(s): CALAIS-2
EPCI(s): C. de Com. Pays d'Opale

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 90% SOLLICITÉE PAR COPRONORD HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 10 LOGEMENTS PSLA, ROUTE D'ANDRES À GUÎNES

Afin de financer la construction de 10 logements en PSLA, située, route d'Andres à Guînes, Copronord Habitat SCIC HLM a contracté un emprunt d'un montant de 1.688.000 € auprès de la Banque Postale et sollicite la garantie départementale à hauteur de 90% pour ce projet.

La commune se rapprochant du ratio maximal de garantie d'emprunt a décidé de faire preuve de prudence en matière de garantie et a décidé de ne garantir que 10% de ce prêt.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et applicable depuis le 1er janvier 2014 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

- Les caractéristiques du prêt consenti par la Banque Postale sont les suivantes :

Montant : 1.688.000 €
Durée : 7 ans
Commission d'engagement : 0,10% du montant du prêt

Phase de mobilisation :
Durée : Du 02/11/2018 au 15/10/2020
Taux : EONIA Post-fixé +0,77%
Périodicité des intérêts : mensuelle
Basse calcul : exact/360

Phase de consolidation :
Durée: Du 15/10/2020 au 15/10/2025 soit 5 ans
Amortissement : In fine
Périodicité des échéances : trimestrielles

Taux : Euribor 3 mois préfixé + 0,69%
Base de calcul : exact sur 360
Remboursement anticipé : total ou partiel possible à une date d'échéance d'intérêts sans indemnité en cas de levée d'option par le locataire accédant.
Dans tous les autres cas, règlement d'une indemnité proportionnelle.
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 15 janvier 2021
Échéance prévisionnelle maximale : 1.690.976,51 € (amortissement in fine)

Par application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leur groupement est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Banque postale par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe du budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.519.200 € soit 90% à Copronord Habitat SCIC HLM pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.688.000 € que cet organisme doit contracter auprès de la banque Postale dans les conditions fixées par l'offre de prêt, figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6^{ème} Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50% SOLLICITÉE PAR SIA
HABITAT POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE 18 LOGEMENTS, RUE DE
LA PEINE À CARVIN**

(N°2019-29)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunts » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 729.606,50 € soit 50% à SIA Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.459.213 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt, figurant en annexe à la présente délibération, pour financer la construction de 18 logements, rue de la peine à CARVIN.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 4 février 2019 ;

Vu le contrat de prêt n° 89306 en annexe signé entre SIA Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.459.213 € souscrit par SIA Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n° 89306 constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ACQUETTE, Stephane
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 25/10/2018 11:00:48

VALERIE CHOEUR
Directeur administratif et financier
SIA HABITAT
Signé électroniquement le 05/11/2018 17 24 :52

CONTRAT DE PRÊT

N° 89306

Entre

SIA HABITAT - n° 000089029

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SIA HABITAT, SIREN n°: 045550258, sis(e) 67 AVENUE DES POTIERS 59500 DOUAI,
Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SIA HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CARVIN construction de 18 logements (12 PLUS - 6 PLAI), rue de la Peine, Parc social public, Construction de 18 logements situés Rue de la Peine 62220 CARVIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-cinquante-neuf mille deux-cent-treize euros (1 459 213,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-dix mille neuf-cent-quinze euros (490 915,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-sept mille cent-quatre-vingt-huit euros (127 188,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-neuf mille quatre-cent-trente-deux euros (589 432,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-et-un mille six-cent-soixante-dix-huit euros (251 678,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/01/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5245404	5245401	5245402	5245403
Montant de la Ligne du Prêt	490 915 €	127 188 €	589 432 €	251 678 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CARVIN (62)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr 20/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Emprunteur : 0089029 - SIA HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 89306 / N° de la Ligne du Prêt : 5245404
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 490 915 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/10/2019	0,55	15 032,97	12 332,94	2 700,03	0,00	478 582,06	0,00
2	23/10/2020	0,55	14 957,81	12 325,61	2 632,20	0,00	466 256,45	0,00
3	23/10/2021	0,55	14 883,02	12 318,61	2 564,41	0,00	453 937,84	0,00
4	23/10/2022	0,55	14 808,61	12 311,95	2 496,66	0,00	441 625,89	0,00
5	23/10/2023	0,55	14 734,56	12 305,62	2 428,94	0,00	429 320,27	0,00
6	23/10/2024	0,55	14 660,89	12 299,63	2 361,26	0,00	417 020,64	0,00
7	23/10/2025	0,55	14 587,58	12 293,97	2 293,61	0,00	404 726,67	0,00
8	23/10/2026	0,55	14 514,65	12 288,65	2 226,00	0,00	392 438,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPÉ - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/10/2027	0,55	14 442,07	12 283,66	2 158,41	0,00	380 154,36	0,00
10	23/10/2028	0,55	14 369,86	12 279,01	2 090,85	0,00	367 875,35	0,00
11	23/10/2029	0,55	14 298,01	12 274,70	2 023,31	0,00	355 600,65	0,00
12	23/10/2030	0,55	14 226,52	12 270,72	1 955,80	0,00	343 329,93	0,00
13	23/10/2031	0,55	14 155,39	12 267,08	1 888,31	0,00	331 062,85	0,00
14	23/10/2032	0,55	14 084,61	12 263,76	1 820,85	0,00	318 799,09	0,00
15	23/10/2033	0,55	14 014,19	12 260,80	1 753,39	0,00	306 538,29	0,00
16	23/10/2034	0,55	13 944,12	12 258,16	1 685,96	0,00	294 280,13	0,00
17	23/10/2035	0,55	13 874,40	12 255,86	1 618,54	0,00	282 024,27	0,00
18	23/10/2036	0,55	13 805,03	12 253,90	1 551,13	0,00	269 770,37	0,00
19	23/10/2037	0,55	13 736,00	12 252,26	1 483,74	0,00	257 518,11	0,00
20	23/10/2038	0,55	13 667,32	12 250,97	1 416,35	0,00	245 267,14	0,00
21	23/10/2039	0,55	13 598,99	12 250,02	1 348,97	0,00	233 017,12	0,00
22	23/10/2040	0,55	13 530,99	12 249,40	1 281,59	0,00	220 767,72	0,00
23	23/10/2041	0,55	13 463,34	12 249,12	1 214,22	0,00	208 518,60	0,00
24	23/10/2042	0,55	13 396,02	12 249,17	1 146,85	0,00	196 269,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/10/2043	0,55	13 329,04	12 249,56	1 079,48	0,00	184 019,87	0,00
26	23/10/2044	0,55	13 262,39	12 250,28	1 012,11	0,00	171 769,59	0,00
27	23/10/2045	0,55	13 196,08	12 251,35	944,73	0,00	159 518,24	0,00
28	23/10/2046	0,55	13 130,10	12 252,75	877,35	0,00	147 265,49	0,00
29	23/10/2047	0,55	13 064,45	12 254,49	809,96	0,00	135 011,00	0,00
30	23/10/2048	0,55	12 999,13	12 256,57	742,56	0,00	122 754,43	0,00
31	23/10/2049	0,55	12 934,13	12 258,98	675,15	0,00	110 495,45	0,00
32	23/10/2050	0,55	12 869,46	12 261,74	607,72	0,00	98 233,71	0,00
33	23/10/2051	0,55	12 805,12	12 264,83	540,29	0,00	85 968,88	0,00
34	23/10/2052	0,55	12 741,09	12 268,26	472,83	0,00	73 700,62	0,00
35	23/10/2053	0,55	12 677,38	12 272,03	405,35	0,00	61 428,59	0,00
36	23/10/2054	0,55	12 614,00	12 276,14	337,86	0,00	49 152,45	0,00
37	23/10/2055	0,55	12 550,93	12 280,59	270,34	0,00	36 871,86	0,00
38	23/10/2056	0,55	12 488,17	12 285,37	202,80	0,00	24 586,49	0,00
39	23/10/2057	0,55	12 425,73	12 290,50	135,23	0,00	12 295,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/10/2058	0,55	12 363,62	12 295,99	67,63	0,00	0,00	0,00
Total				490 915,00	55 322,77	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0089029 - SIA HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 89306 / N° de la Ligne du Prêt : 5245401
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 127 188 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/10/2019	0,55	3 270,26	2 570,73	699,53	0,00	124 617,27	0,00
2	23/10/2020	0,55	3 253,90	2 568,51	685,39	0,00	122 048,76	0,00
3	23/10/2021	0,55	3 237,64	2 566,37	671,27	0,00	119 482,39	0,00
4	23/10/2022	0,55	3 221,45	2 564,30	657,15	0,00	116 918,09	0,00
5	23/10/2023	0,55	3 205,34	2 562,29	643,05	0,00	114 355,80	0,00
6	23/10/2024	0,55	3 189,31	2 560,35	628,96	0,00	111 795,45	0,00
7	23/10/2025	0,55	3 173,37	2 558,50	614,87	0,00	109 236,95	0,00
8	23/10/2026	0,55	3 157,50	2 556,70	600,80	0,00	106 680,25	0,00
9	23/10/2027	0,55	3 141,71	2 554,97	586,74	0,00	104 125,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/10/2028	0,55	3 126,00	2 553,31	572,69	0,00	101 571,97	0,00
11	23/10/2029	0,55	3 110,37	2 551,72	558,65	0,00	99 020,25	0,00
12	23/10/2030	0,55	3 094,82	2 550,21	544,61	0,00	96 470,04	0,00
13	23/10/2031	0,55	3 079,35	2 548,76	530,59	0,00	93 921,28	0,00
14	23/10/2032	0,55	3 063,95	2 547,38	516,57	0,00	91 373,90	0,00
15	23/10/2033	0,55	3 048,63	2 546,07	502,56	0,00	88 827,83	0,00
16	23/10/2034	0,55	3 033,39	2 544,84	488,55	0,00	86 282,99	0,00
17	23/10/2035	0,55	3 018,22	2 543,66	474,56	0,00	83 739,33	0,00
18	23/10/2036	0,55	3 003,13	2 542,56	460,57	0,00	81 196,77	0,00
19	23/10/2037	0,55	2 988,11	2 541,53	446,58	0,00	78 655,24	0,00
20	23/10/2038	0,55	2 973,17	2 540,57	432,60	0,00	76 114,67	0,00
21	23/10/2039	0,55	2 958,31	2 539,68	418,63	0,00	73 574,99	0,00
22	23/10/2040	0,55	2 943,52	2 538,86	404,66	0,00	71 036,13	0,00
23	23/10/2041	0,55	2 928,80	2 538,10	390,70	0,00	68 498,03	0,00
24	23/10/2042	0,55	2 914,15	2 537,41	376,74	0,00	65 960,62	0,00
25	23/10/2043	0,55	2 899,58	2 536,80	362,78	0,00	63 423,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

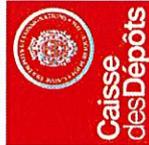


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/10/2044	0,55	2 885,09	2 536,26	348,83	0,00	60 887,56	0,00
27	23/10/2045	0,55	2 870,66	2 535,78	334,88	0,00	58 351,78	0,00
28	23/10/2046	0,55	2 856,31	2 535,38	320,93	0,00	55 816,40	0,00
29	23/10/2047	0,55	2 842,03	2 535,04	306,99	0,00	53 281,36	0,00
30	23/10/2048	0,55	2 827,82	2 534,77	293,05	0,00	50 746,59	0,00
31	23/10/2049	0,55	2 813,68	2 534,57	279,11	0,00	48 212,02	0,00
32	23/10/2050	0,55	2 799,61	2 534,44	265,17	0,00	45 677,58	0,00
33	23/10/2051	0,55	2 785,61	2 534,38	251,23	0,00	43 143,20	0,00
34	23/10/2052	0,55	2 771,68	2 534,39	237,29	0,00	40 608,81	0,00
35	23/10/2053	0,55	2 757,82	2 534,47	223,35	0,00	38 074,34	0,00
36	23/10/2054	0,55	2 744,03	2 534,62	209,41	0,00	35 539,72	0,00
37	23/10/2055	0,55	2 730,31	2 534,84	195,47	0,00	33 004,88	0,00
38	23/10/2056	0,55	2 716,66	2 535,13	181,53	0,00	30 469,75	0,00
39	23/10/2057	0,55	2 703,08	2 535,50	167,58	0,00	27 934,25	0,00
40	23/10/2058	0,55	2 689,56	2 535,92	153,64	0,00	25 398,33	0,00
41	23/10/2059	0,55	2 676,12	2 536,43	139,69	0,00	22 861,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPÉ - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

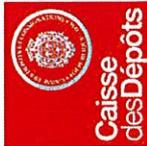


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/10/2060	0,55	2 662,74	2 537,00	125,74	0,00	20 324,90	0,00
43	23/10/2061	0,55	2 649,42	2 537,63	111,79	0,00	17 787,27	0,00
44	23/10/2062	0,55	2 636,17	2 538,34	97,83	0,00	15 248,93	0,00
45	23/10/2063	0,55	2 622,99	2 539,12	83,87	0,00	12 709,81	0,00
46	23/10/2064	0,55	2 609,88	2 539,98	69,90	0,00	10 169,83	0,00
47	23/10/2065	0,55	2 596,83	2 540,90	55,93	0,00	7 628,93	0,00
48	23/10/2066	0,55	2 583,85	2 541,89	41,96	0,00	5 087,04	0,00
49	23/10/2067	0,55	2 570,93	2 542,95	27,98	0,00	2 544,09	0,00
50	23/10/2068	0,55	2 558,08	2 544,09	13,99	0,00	0,00	0,00
Total				144 994,94	127 188,00	17 806,94		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0089029 - SIA HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 89306 / N° de la Ligne du Prêt : 5245402
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 589 432 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/10/2019	1,35	20 913,89	12 956,56	7 957,33	0,00	576 475,44	0,00
2	23/10/2020	1,35	20 809,32	13 026,90	7 782,42	0,00	563 448,54	0,00
3	23/10/2021	1,35	20 705,27	13 098,71	7 606,56	0,00	550 349,83	0,00
4	23/10/2022	1,35	20 601,75	13 172,03	7 429,72	0,00	537 177,80	0,00
5	23/10/2023	1,35	20 498,74	13 246,84	7 251,90	0,00	523 930,96	0,00
6	23/10/2024	1,35	20 396,24	13 323,17	7 073,07	0,00	510 607,79	0,00
7	23/10/2025	1,35	20 294,26	13 401,05	6 893,21	0,00	497 206,74	0,00
8	23/10/2026	1,35	20 192,79	13 480,50	6 712,29	0,00	483 726,24	0,00
9	23/10/2027	1,35	20 091,83	13 561,53	6 530,30	0,00	470 164,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

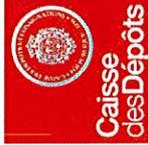


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/10/2028	1,35	19 991,37	13 644,15	6 347,22	0,00	456 520,56	0,00
11	23/10/2029	1,35	19 891,41	13 728,38	6 163,03	0,00	442 792,18	0,00
12	23/10/2030	1,35	19 791,95	13 814,26	5 977,69	0,00	428 977,92	0,00
13	23/10/2031	1,35	19 692,99	13 901,79	5 791,20	0,00	415 076,13	0,00
14	23/10/2032	1,35	19 594,53	13 991,00	5 603,53	0,00	401 085,13	0,00
15	23/10/2033	1,35	19 496,56	14 081,91	5 414,65	0,00	387 003,22	0,00
16	23/10/2034	1,35	19 399,07	14 174,53	5 224,54	0,00	372 828,69	0,00
17	23/10/2035	1,35	19 302,08	14 268,89	5 033,19	0,00	358 559,80	0,00
18	23/10/2036	1,35	19 205,57	14 365,01	4 840,56	0,00	344 194,79	0,00
19	23/10/2037	1,35	19 109,54	14 462,91	4 646,63	0,00	329 731,88	0,00
20	23/10/2038	1,35	19 013,99	14 562,61	4 451,38	0,00	315 169,27	0,00
21	23/10/2039	1,35	18 918,92	14 664,13	4 254,79	0,00	300 505,14	0,00
22	23/10/2040	1,35	18 824,33	14 767,51	4 056,82	0,00	285 737,63	0,00
23	23/10/2041	1,35	18 730,21	14 872,75	3 857,46	0,00	270 864,88	0,00
24	23/10/2042	1,35	18 636,56	14 979,88	3 656,68	0,00	255 885,00	0,00
25	23/10/2043	1,35	18 543,37	15 088,92	3 454,45	0,00	240 796,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/10/2044	1,35	18 450,66	15 199,91	3 250,75	0,00	225 596,17	0,00
27	23/10/2045	1,35	18 358,40	15 312,85	3 045,55	0,00	210 283,32	0,00
28	23/10/2046	1,35	18 266,61	15 427,79	2 838,82	0,00	194 855,53	0,00
29	23/10/2047	1,35	18 175,28	15 544,73	2 630,55	0,00	179 310,80	0,00
30	23/10/2048	1,35	18 084,40	15 663,70	2 420,70	0,00	163 647,10	0,00
31	23/10/2049	1,35	17 993,98	15 784,74	2 209,24	0,00	147 862,36	0,00
32	23/10/2050	1,35	17 904,01	15 907,87	1 996,14	0,00	131 954,49	0,00
33	23/10/2051	1,35	17 814,49	16 033,10	1 781,39	0,00	115 921,39	0,00
34	23/10/2052	1,35	17 725,42	16 160,48	1 564,94	0,00	99 760,91	0,00
35	23/10/2053	1,35	17 636,79	16 290,02	1 346,77	0,00	83 470,89	0,00
36	23/10/2054	1,35	17 548,61	16 421,75	1 126,86	0,00	67 049,14	0,00
37	23/10/2055	1,35	17 460,86	16 555,70	905,16	0,00	50 493,44	0,00
38	23/10/2056	1,35	17 373,56	16 691,90	681,66	0,00	33 801,54	0,00
39	23/10/2057	1,35	17 286,69	16 830,37	456,32	0,00	16 971,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/10/2058	1,35	17 200,28	16 971,17	229,11	0,00	0,00	0,00
Total				759 926,58	589 432,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0089029 - SIA HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 89306 / N° de la Ligne du Prêt : 5245403
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 251 678 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/10/2019	1,35	7 735,27	4 337,62	3 397,65	0,00	247 340,38	0,00
2	23/10/2020	1,35	7 696,60	4 357,50	3 339,10	0,00	242 982,88	0,00
3	23/10/2021	1,35	7 658,11	4 377,84	3 280,27	0,00	238 605,04	0,00
4	23/10/2022	1,35	7 619,82	4 398,65	3 221,17	0,00	234 206,39	0,00
5	23/10/2023	1,35	7 581,72	4 419,93	3 161,79	0,00	229 786,46	0,00
6	23/10/2024	1,35	7 543,81	4 441,69	3 102,12	0,00	225 344,77	0,00
7	23/10/2025	1,35	7 506,10	4 463,95	3 042,15	0,00	220 880,82	0,00
8	23/10/2026	1,35	7 468,56	4 486,67	2 981,89	0,00	216 394,15	0,00
9	23/10/2027	1,35	7 431,22	4 509,90	2 921,32	0,00	211 884,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/10/2028	1,35	7 394,07	4 533,63	2 860,44	0,00	207 350,62	0,00
11	23/10/2029	1,35	7 357,10	4 557,87	2 799,23	0,00	202 792,75	0,00
12	23/10/2030	1,35	7 320,31	4 582,61	2 737,70	0,00	198 210,14	0,00
13	23/10/2031	1,35	7 283,71	4 607,87	2 675,84	0,00	193 602,27	0,00
14	23/10/2032	1,35	7 247,29	4 633,66	2 613,63	0,00	188 968,61	0,00
15	23/10/2033	1,35	7 211,05	4 659,97	2 551,08	0,00	184 308,64	0,00
16	23/10/2034	1,35	7 175,00	4 686,83	2 488,17	0,00	179 621,81	0,00
17	23/10/2035	1,35	7 139,12	4 714,23	2 424,89	0,00	174 907,58	0,00
18	23/10/2036	1,35	7 103,43	4 742,18	2 361,25	0,00	170 165,40	0,00
19	23/10/2037	1,35	7 067,91	4 770,68	2 297,23	0,00	165 394,72	0,00
20	23/10/2038	1,35	7 032,57	4 799,74	2 232,83	0,00	160 594,98	0,00
21	23/10/2039	1,35	6 997,41	4 829,38	2 168,03	0,00	155 765,60	0,00
22	23/10/2040	1,35	6 962,42	4 859,58	2 102,84	0,00	150 906,02	0,00
23	23/10/2041	1,35	6 927,61	4 890,38	2 037,23	0,00	146 015,64	0,00
24	23/10/2042	1,35	6 892,97	4 921,76	1 971,21	0,00	141 093,88	0,00
25	23/10/2043	1,35	6 858,51	4 953,74	1 904,77	0,00	136 140,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/10/2044	1,35	6 824,21	4 986,32	1 837,89	0,00	131 153,82	0,00
27	23/10/2045	1,35	6 790,09	5 019,51	1 770,58	0,00	126 134,31	0,00
28	23/10/2046	1,35	6 756,14	5 053,33	1 702,81	0,00	121 080,98	0,00
29	23/10/2047	1,35	6 722,36	5 087,77	1 634,59	0,00	115 993,21	0,00
30	23/10/2048	1,35	6 688,75	5 122,84	1 565,91	0,00	110 870,37	0,00
31	23/10/2049	1,35	6 655,31	5 158,56	1 496,75	0,00	105 711,81	0,00
32	23/10/2050	1,35	6 622,03	5 194,92	1 427,11	0,00	100 516,89	0,00
33	23/10/2051	1,35	6 588,92	5 231,94	1 356,98	0,00	95 284,95	0,00
34	23/10/2052	1,35	6 555,97	5 269,62	1 286,35	0,00	90 015,33	0,00
35	23/10/2053	1,35	6 523,19	5 307,98	1 215,21	0,00	84 707,35	0,00
36	23/10/2054	1,35	6 490,58	5 347,03	1 143,55	0,00	79 360,32	0,00
37	23/10/2055	1,35	6 458,13	5 386,77	1 071,36	0,00	73 973,55	0,00
38	23/10/2056	1,35	6 425,83	5 427,19	998,64	0,00	68 546,36	0,00
39	23/10/2057	1,35	6 393,71	5 468,33	925,38	0,00	63 078,03	0,00
40	23/10/2058	1,35	6 361,74	5 510,19	851,55	0,00	57 567,84	0,00
41	23/10/2059	1,35	6 329,93	5 552,76	777,17	0,00	52 015,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 23/10/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/10/2060	1,35	6 298,28	5 596,08	702,20	0,00	46 419,00	0,00
43	23/10/2061	1,35	6 266,79	5 640,13	626,66	0,00	40 778,87	0,00
44	23/10/2062	1,35	6 235,45	5 684,94	550,51	0,00	35 093,93	0,00
45	23/10/2063	1,35	6 204,28	5 730,51	473,77	0,00	29 363,42	0,00
46	23/10/2064	1,35	6 173,25	5 776,84	396,41	0,00	23 586,58	0,00
47	23/10/2065	1,35	6 142,39	5 823,97	318,42	0,00	17 762,61	0,00
48	23/10/2066	1,35	6 111,68	5 871,88	239,80	0,00	11 890,73	0,00
49	23/10/2067	1,35	6 081,12	5 920,60	160,52	0,00	5 970,13	0,00
50	23/10/2068	1,35	6 050,73	5 970,13	80,60	0,00	0,00	0,00
Total				342 962,55	251 678,00	91 284,55		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Finances
Direction Adjointe Stratégie Financière

RAPPORT N°3

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): CARVIN
EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50% SOLLICITÉE PAR SIA HABITAT POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE 18 LOGEMENTS, RUE DE LA PEINE À CARVIN

Afin de financer un projet de construction de 18 logements, rue de la peine à Carvin, SIA Habitat a contracté un emprunt d'un montant total de 1.459.213 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50% pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et applicable depuis le 1er janvier 2014 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

- Les caractéristiques des lignes du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne de prêt 5245404 :

PLAI

Montant du prêt : 490.915 €

Quotité de garantie demandée : 50% soit 245.457,50 €

Quotité de garantie communale : 50%

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 15.032,97 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 23 octobre 2019

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de -0,20%

Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5245401 :

PLAI Foncier

Montant du prêt : 127.188 €

Quotité de garantie demandée : 50% soit 63.594 €

Quotité de garantie communale : 50%
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 3.270,26 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 23 octobre 2019
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de -0,20%
Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5245402 :

PLUS

Montant du prêt : 589.432 €
Quotité de garantie demandée : 50% soit 294.716 €
Quotité de garantie communale : 50%
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 20.913,89 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 23 octobre 2019
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,60%
Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5235403:

PLUS Foncier

Montant du prêt : 251.678 €
Quotité de garantie demandée : 50% soit 125.839 €
Quotité de garantie communale : 50%
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 7.735,27 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 23 octobre 2019
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,60%
Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Par application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leur groupement est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe du budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 729.606,50 € soit 50% à SIA Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1.459.213 € que cet organisme a contracté auprès de Caisse de Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt, figurant en annexe.
- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE
90% ACCORDÉ À HABITAT HAUTS DE FRANCE ESH POUR L'EXTENSION DE 8
PLACES DU FOYER MÉDICALISÉ ' LE PETIT PRINCE ' À GUÎNES - ERRATUM**

(N°2019-30)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunts » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17 et 26 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2019 ;

Madame Emmanuelle LAPOUILLE, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De corriger le numéro du contrat de prêt mentionné dans la délibération n° 2018-397 et ses annexes concernant le financement de l'opération portant sur l'extension de 8 places du foyer médicalisé « le petit Prince » à GUINES, le numéro dudit contrat de prêt devenant alors le 86372.

Article 2 :

Les autres dispositions de la délibération n°2018-397 demeurent inchangées.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Union Action 62) Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 4 février 2019 ;

Vu le contrat de prêt n° 86372 en annexe signé entre Habitat Hauts de France ESH, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 90% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.280.000 € souscrit par Habitat Hauts de France ESH auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n° 86372 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Guinea Extension (handwritten)

www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

5258139

ACQUETTE, Stéphane
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 06/09/2018 12:10:14

LAURENT DELATTRE
Directeur administratif et financier
HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH
Signé électroniquement le 25/09/2018 16 19 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 86372

Entre

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH - n° 000063175

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0064-PROCES V2:10, page 1/22
Contrat de prêt n° 86372 Emprunteur n° 000063175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr 1/22

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH, SIREN n°: 661750067, sis(e) PARC D AFFAIRES 520 BD
DU PARC BP 111 62231 COQUELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

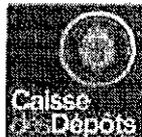
Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCEC-PROCEC V2.10 - Page 2/22
Contrat de prêt n° 661750067/2 Emprunteur n° 000066175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr 2/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GUINES-Extension de la Maison Médicalisée (MAS) "Le Petit Prince" 8 places-PHARE, Secteur médico-social, Construction de 8 logements et 8 places/lits situés Chemin "Le Tourne Puits" 62340 GUINES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-quatre-vingts mille euros (1 280 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant d'un million deux-cent-quatre-vingts mille euros (1 280 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURLILLE - Tél : 03 20 14 19 99
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 86
hauts-de-france@caissedesdepots.fr 6/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension » (PHARE) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

7/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/12/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - garantie du Département

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5253139
Montant de la Ligne du Prêt	1 280 000 €
Commission d'instruction	760 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	12 mois
Index de préfinancement	Livret A
Marge fixe sur Index de préfinancement	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paielement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement	
Durée	39 ans
Index ¹	Livret A
Marge fixe sur Index	0,6 %
Taux d'intérêt ²	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURLILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr 12/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88 13/22
hauts-de-france@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

14/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

16/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE GUINES (62)	10,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	90,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURLILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr 18/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(dolvent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPÉ - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88 20/22
hauts-de-france@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88 21/22
hauts-de-france@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caisseledesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

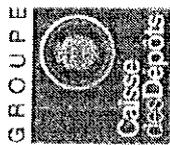


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Delegation de LILLE



Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 86372 / N° de la Ligne du Prêt : 5253139
Opération : Construction
Produit : PHARE

Capital prêté : 1 280 000 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 17 280 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/09/2020	1,35	46 204,79	28 924,79	17 280,00	0,00	1 251 075,21	0,00
2	05/09/2021	1,35	45 973,77	29 084,25	16 889,52	0,00	1 221 990,96	0,00
3	05/09/2022	1,35	45 743,90	29 247,02	16 496,88	0,00	1 192 743,94	0,00
4	05/09/2023	1,35	45 515,18	29 413,14	16 102,04	0,00	1 163 330,80	0,00
5	05/09/2024	1,35	45 287,60	29 582,63	15 704,97	0,00	1 133 748,17	0,00
6	05/09/2025	1,35	45 061,17	29 755,57	15 305,60	0,00	1 103 992,60	0,00
7	05/09/2026	1,35	44 835,86	29 931,96	14 903,90	0,00	1 074 060,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissesdesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 05/09/2018

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	05/09/2027	1,35	44 611,68	30 111,86	14 499,82	0,00	1 043 948,78	0,00
9	05/09/2028	1,35	44 388,62	30 295,31	14 093,31	0,00	1 013 653,47	0,00
10	05/09/2029	1,35	44 166,68	30 482,36	13 684,32	0,00	983 171,11	0,00
11	05/09/2030	1,35	43 945,85	30 673,04	13 272,81	0,00	952 498,07	0,00
12	05/09/2031	1,35	43 726,12	30 867,40	12 858,72	0,00	921 630,67	0,00
13	05/09/2032	1,35	43 507,49	31 065,48	12 442,01	0,00	890 565,19	0,00
14	05/09/2033	1,35	43 289,95	31 267,32	12 022,63	0,00	859 297,87	0,00
15	05/09/2034	1,35	43 073,50	31 472,98	11 600,52	0,00	827 824,89	0,00
16	05/09/2035	1,35	42 858,13	31 682,49	11 175,64	0,00	796 142,40	0,00
17	05/09/2036	1,35	42 643,84	31 895,92	10 747,92	0,00	764 246,48	0,00
18	05/09/2037	1,35	42 430,62	32 113,29	10 317,33	0,00	732 133,19	0,00
19	05/09/2038	1,35	42 218,47	32 334,67	9 883,80	0,00	699 798,52	0,00
20	05/09/2039	1,35	42 007,38	32 560,10	9 447,28	0,00	667 238,42	0,00
21	05/09/2040	1,35	41 797,34	32 789,62	9 007,72	0,00	634 448,80	0,00
22	05/09/2041	1,35	41 588,35	33 023,29	8 565,06	0,00	601 425,51	0,00
23	05/09/2042	1,35	41 380,41	33 261,17	8 119,24	0,00	568 164,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
 Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	05/09/2043	1,35	41 173,51	33 503,29	7 670,22	0,00	534 661,05	0,00
25	05/09/2044	1,35	40 967,64	33 749,72	7 217,92	0,00	500 911,33	0,00
26	05/09/2045	1,35	40 762,80	34 000,50	6 762,30	0,00	466 910,83	0,00
27	05/09/2046	1,35	40 558,99	34 255,69	6 303,30	0,00	432 655,14	0,00
28	05/09/2047	1,35	40 356,19	34 515,35	5 840,84	0,00	398 139,79	0,00
29	05/09/2048	1,35	40 154,41	34 779,52	5 374,89	0,00	363 360,27	0,00
30	05/09/2049	1,35	39 953,64	35 048,28	4 905,36	0,00	328 311,99	0,00
31	05/09/2050	1,35	39 753,87	35 321,66	4 432,21	0,00	292 990,33	0,00
32	05/09/2051	1,35	39 555,10	35 599,73	3 955,37	0,00	257 390,60	0,00
33	05/09/2052	1,35	39 357,33	35 882,56	3 474,77	0,00	221 508,04	0,00
34	05/09/2053	1,35	39 160,54	36 170,18	2 990,36	0,00	185 337,86	0,00
35	05/09/2054	1,35	38 964,74	36 462,68	2 502,06	0,00	148 875,18	0,00
36	05/09/2055	1,35	38 769,92	36 760,11	2 009,81	0,00	112 115,07	0,00
37	05/09/2056	1,35	38 576,07	37 062,52	1 513,55	0,00	75 052,55	0,00
38	05/09/2057	1,35	38 383,19	37 369,98	1 013,21	0,00	37 682,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 05/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
 Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	05/09/2058	1,35	38 191,28	37 682,57	508,71	0,00	0,00	0,00
Total			1 640 895,92	1 280 000,00	360 395,92	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Finances
Direction Adjointe Stratégie Financière

RAPPORT N°4

Territoire(s): Calaisis
Canton(s): CALAIS-2
EPCI(s): C. de Com. Pays d'Opale

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 90% ACCORDÉ À HABITAT HAUTS DE FRANCE ESH POUR L'EXTENSION DE 8 PLACES DU FOYER MÉDICALISÉ « LE PETIT PRINCE » À GUÎNES - ERRATUM

La commission Permanente du Conseil départemental a délibéré favorablement le 1^{er} octobre 2018 sur la garantie d'emprunt sollicitée par Habitat hauts de France ESH.

Pour mémoire :

- Opération : Extension de 8 places du foyer d'accueil médicalisé « Le Petit Prince » à Guînes.

- Caractéristiques :

Montant du prêt : 1.280.000 €

Quotité de garantie demandée : 90% soit 1.152.000 €

Quotité de garantie commune : 10%

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 46.204,79€

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 05 septembre 2020

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6%

Taux de progressivité des échéances : -0,5 %

Il est porté à votre connaissance que le numéro du contrat de prêt à retenir pour cette opération porte le n° **86372** et non le n° 79551, initialement présenté.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant, de corriger le numéro du contrat de prêt mentionné dans la délibération n° 2018-397 et ses annexes. Le numéro dudit contrat de prêt est le 86372. Les autres dispositions de la délibération n°2018-397 demeurent inchangées.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

RD 939 - MISE À 2X2 VOIES ENTRE AUBIGNY-EN-ARTOIS ET LIGNY-SAINT-FLOCHEL - AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE AU CARREFOUR DES RD 939 ET RD 81 À LIGNY-SAINT-FLOCHEL - ACQUISITION D'OPPORTUNITÉ D'UNE PROPRIÉTÉ BÂTIE - PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE

(N°2019-31)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2018-514V1892 en date du 18/10/2018 ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition, auprès de Monsieur BRACQUART, de la maison bâtie sur la parcelle cadastrée ZB 58 d'une contenance de 612 m² à LIGNY-SAINT-FLOCHEL, moyennant un prix de 84 000,00 €, nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire au droit de l'intersection des RD939/RD81 à LIGNY-SAINT-FLOCHEL, selon les modalités reprises au rapport et conformément aux plans annexés à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 87 000,00 €, incluant le prix d'acquisition et les frais notariés associés.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte notarié correspondant ainsi que toutes les pièces y afférentes et à payer le prix y figurant ainsi que tous les frais relatifs à cette acquisition.

Article 4 :

La dépense est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621J01	21511//90621	acquisitions foncières	900 000,00	87 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

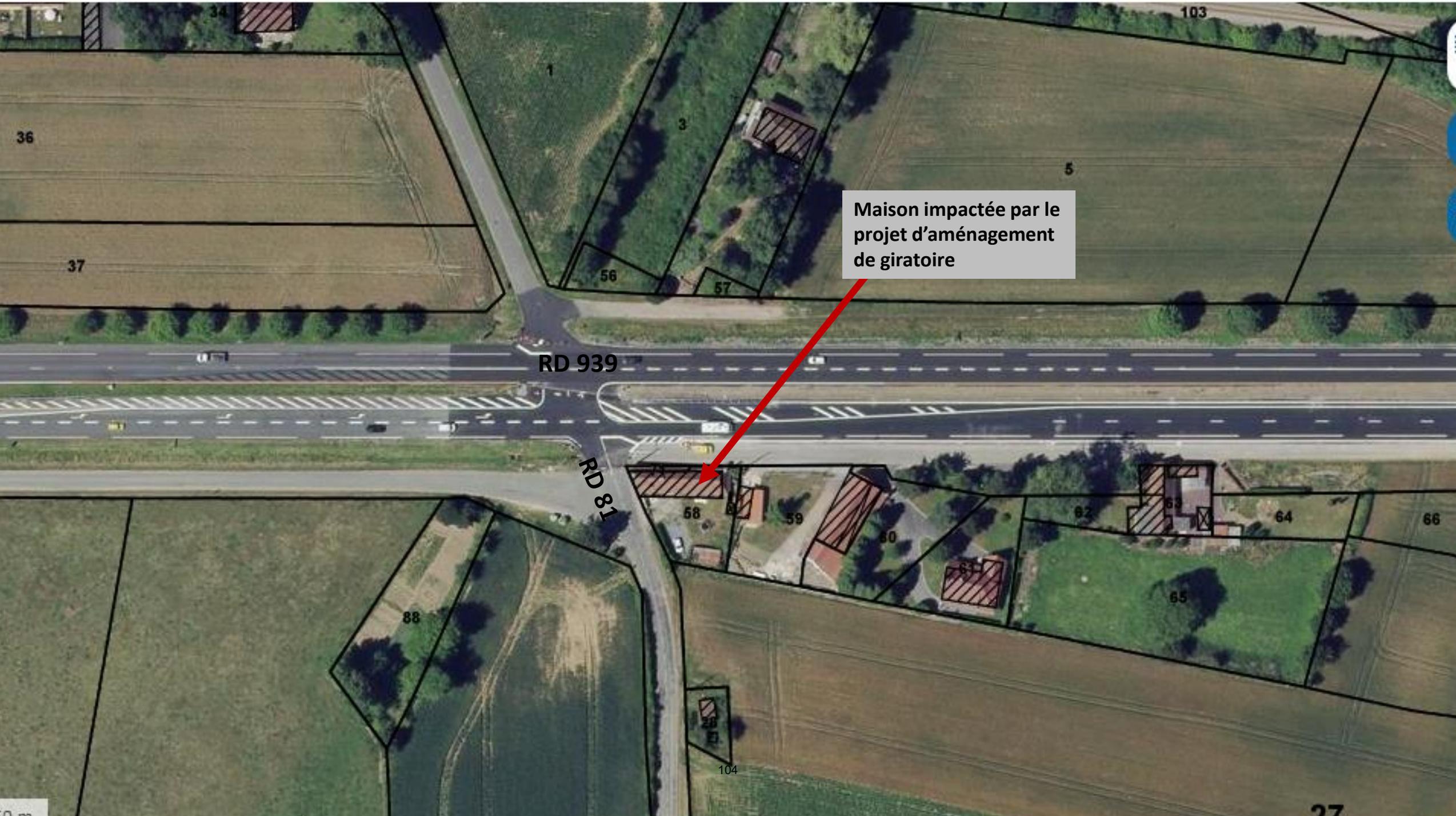
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

PLAN DE SITUATION





Maison impactée par le projet d'aménagement de giratoire

RD 939

RD 81

58

59

60

62

65

64

66

88

104

27

36

37

3

5

56

57

103





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État, Stratégie et Ressources

Division Domaine

Pôle d'Évaluations Domaniales

Immeuble Foch

5 rue du Docteur Brassart SP 15

62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03 21 51 91 91

Fax : 03 21 21 27 41

Arras, le 18 octobre 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Linda AMAGLIO

Téléphone : 03 21 21 31 79

Courriel : linda.amaglio@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018-514V1892

à

Monsieur le Président du
Département du Pas-de-Calais
Bureau Foncier
rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS cedex 9

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE À USAGE D'HABITATION

ADRESSE DU BIEN : 8 ROUTE NATIONALE À LIGNY SAINT FLOCHEL

VALEUR VÉNALE : 76 000 €

Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

1 – SERVICE CONSULTANT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Caroline LECAILLE

2 – Date de consultation

: 3 septembre 2018

Date de réception

: 11 septembre 2018

Date de visite

: 28 septembre 2018

Date de constitution du dossier « en état »

: 28 septembre 2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

acquisition amiable d'un immeuble à usage d'habitation dans le cadre du projet de mise à 2 × 2 voies de la RD 939 entre Aubigny en Artois et Ligny Saint Flochel

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : ZB 58 pour une contenance cadastrale de 612 m²

Description du bien :

maison à usage d'habitation située au droit du carrefour des RD 939 et 81

construction en R+1 sur cave de 1946, selon les données cadastrales fortement endommagée par des coulées de boues récurrentes lors des derniers épisodes de fortes pluies

Le rez-de-chaussée est encore recouvert d'une importante boue séchée et doit être entièrement rénové.

L'étage qui comporte une pièce qui avait commencé à être rénovée par le propriétaire et un grand grenier aménageable a été épargné.

La cave n'a pu être visitée.

La surface habitable est de 120 m² selon les données fournies par le consultant.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Monsieur BRACQUART Guillaume
- situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

carte communale : zone C

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

comparaison directe

Compte tenu du marché local et de ses caractéristiques, la valeur vénale de ce bien peut être estimée à la somme de 76 00 €.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

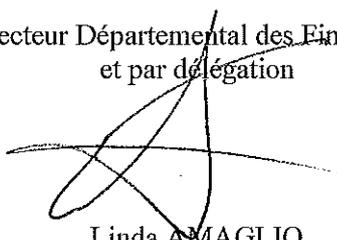
avis rendu à titre officieux

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation



Linda AMAGLIO
Inspectrice des Finances Publiques

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°5

Territoire(s): Arrageois, Montreuillois-Ternois

Canton(s): AVESNES-LE-COMTE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE

EPCI(s): C. de Com. des Campagnes de l'Artois, C. de Com. du Ternois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

RD 939 - MISE À 2X2 VOIES ENTRE AUBIGNY-EN-ARTOIS ET LIGNY-SAINT-FLOCHEL - AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE AU CARREFOUR DES RD 939 ET RD 81 À LIGNY-SAINT-FLOCHEL - ACQUISITION D'OPPORTUNITÉ D'UNE PROPRIÉTÉ BÂTIE - PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE

Le projet de mise à 2x2 voies de la RD 939 entre AUBIGNY-EN-ARTOIS et LIGNY-SAINT-FLOCHEL a fait l'objet d'une concertation publique à l'été 2016. La Commission Permanente du Conseil départemental en date du 5 février 2018 a approuvé le bilan de cette concertation et validé le tracé, avec notamment la réalisation d'un carrefour giratoire au droit de l'intersection des RD 939 et 81 à LIGNY-SAINT-FLOCHEL.

Monsieur BRACQUART, propriétaire d'une habitation bâtie sur la parcelle cadastrée ZB 58 d'une contenance de 612 m², sise 8 route Nationale à LIGNY-SAINT-FLOCHEL au droit de ce carrefour destiné à être aménagé en giratoire et concerné par ce futur aménagement, sollicite l'acquisition de son bien avant l'enquête publique non programmée à ce jour.

Le Service Local du Domaine, dans son avis du 18 octobre 2018 a évalué le bien à 76 000,00 € avec la possibilité d'octroyer une marge de négociation de 10 %.

Aujourd'hui, en l'absence de déclaration d'utilité publique du projet, l'indemnité de emploi prévue en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (d'un montant de 8 800,00 € dans le cas présent) ne peut être versée à l'exproprié.

Compte-tenu de ces éléments, et après accord signifié par le propriétaire, le prix d'acquisition du bien par le Département s'établirait à 84 000,00 €.

L'acte de transfert de propriété serait concrétisé par acte notarié, rédigé aux frais du Département par l'étude de Maître FROISSART DUBART, Notaire à SAINT-POL-SUR-TERNOISE ; lesdits frais notariés étant estimés à 3 000,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider l'acquisition auprès de Monsieur BRACQUART, de la maison bâtie sur la parcelle cadastrée ZB 58 d'une contenance de 612 m² à LIGNY-SAINT-FLOCHEL, moyennant un prix de 84 000,00 €, nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire au droit de l'intersection des RD 939/RD 81 à LIGNY-SAINT-FLOCHEL, selon les modalités reprises au présent rapport et conformément aux plans joints ;
- D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 87 000, 00 €, incluant le prix d'acquisition et les frais notariés associés ;
- De m'autoriser, au nom et pour le compte du Département à signer l'acte notarié correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes et à payer le prix y figurant ainsi que tous les frais relatifs à cette acquisition.

La dépense serait inscrite sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621J01	21511//90621	acquisitions foncières	900000.00	772159.00	87000.00	685159.00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**RD 225 / RD 192 - AMÉNAGEMENT DE CARREFOUR À LUMBRES - PROJET DE
DÉPENSE FONCIÈRE**

(N°2019-32)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition, aux héritiers de Madame COFFIN veuve MAGNIER, de la maison bâtie sur la parcelle cadastrée D 524 d'une contenance de 350 m² à LUMBRES, moyennant le prix de 100 000,00 €, nécessaire à l'aménagement du carrefour des RD225 et RD192 à LUMBRES, selon les modalités reprises au rapport et aux plans annexés à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 103 000,00 €, incluant le prix d'acquisition et les frais notariés associés.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte notarié correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes et à payer le prix y figurant ainsi que tous les frais relatifs à cette acquisition.

Article 4 :

La dépense est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621J01	21511//90621	acquisitions foncières	900 000,00	103 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

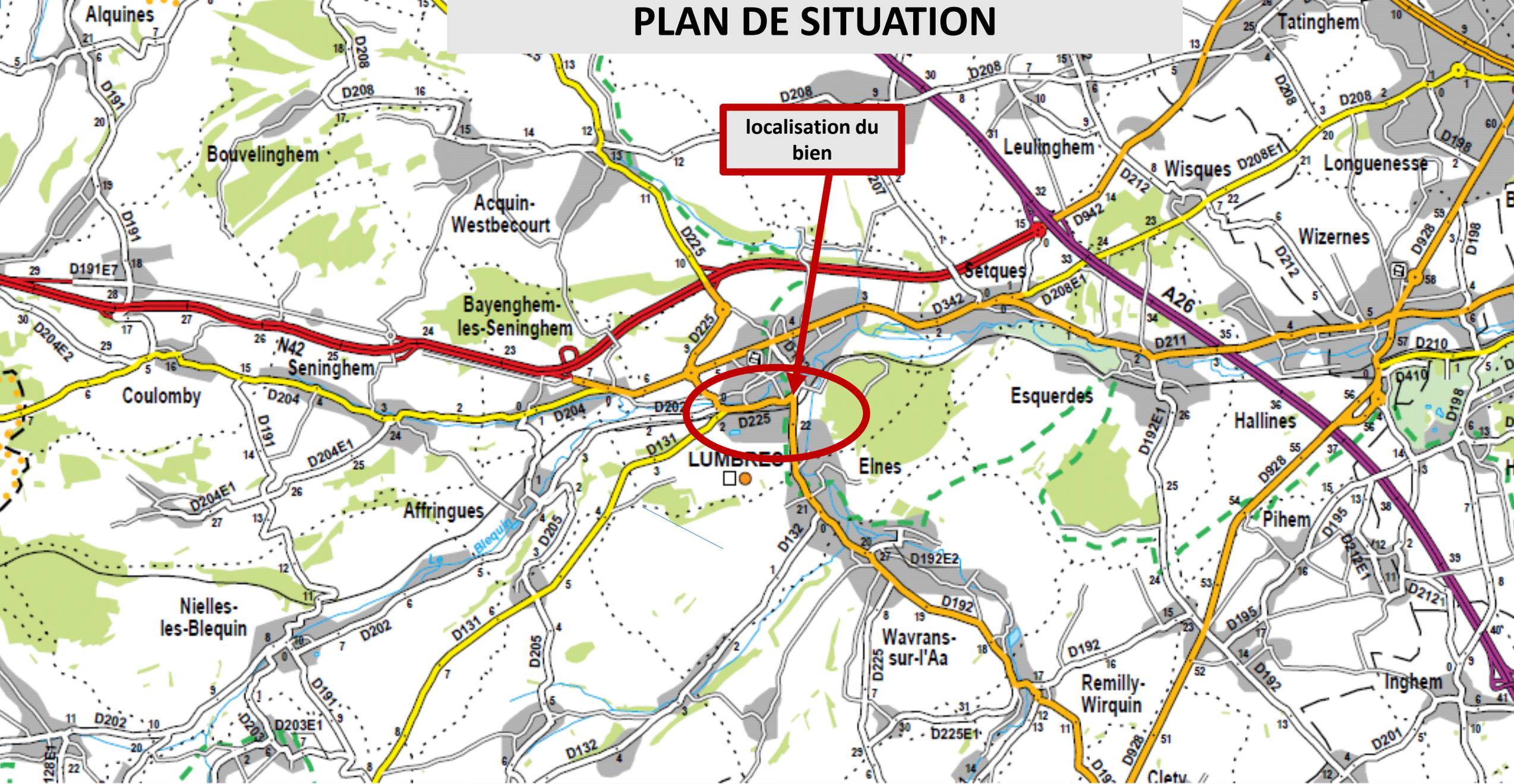
ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

PLAN DE SITUATION



localisation du bien



Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
LUMBRES

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

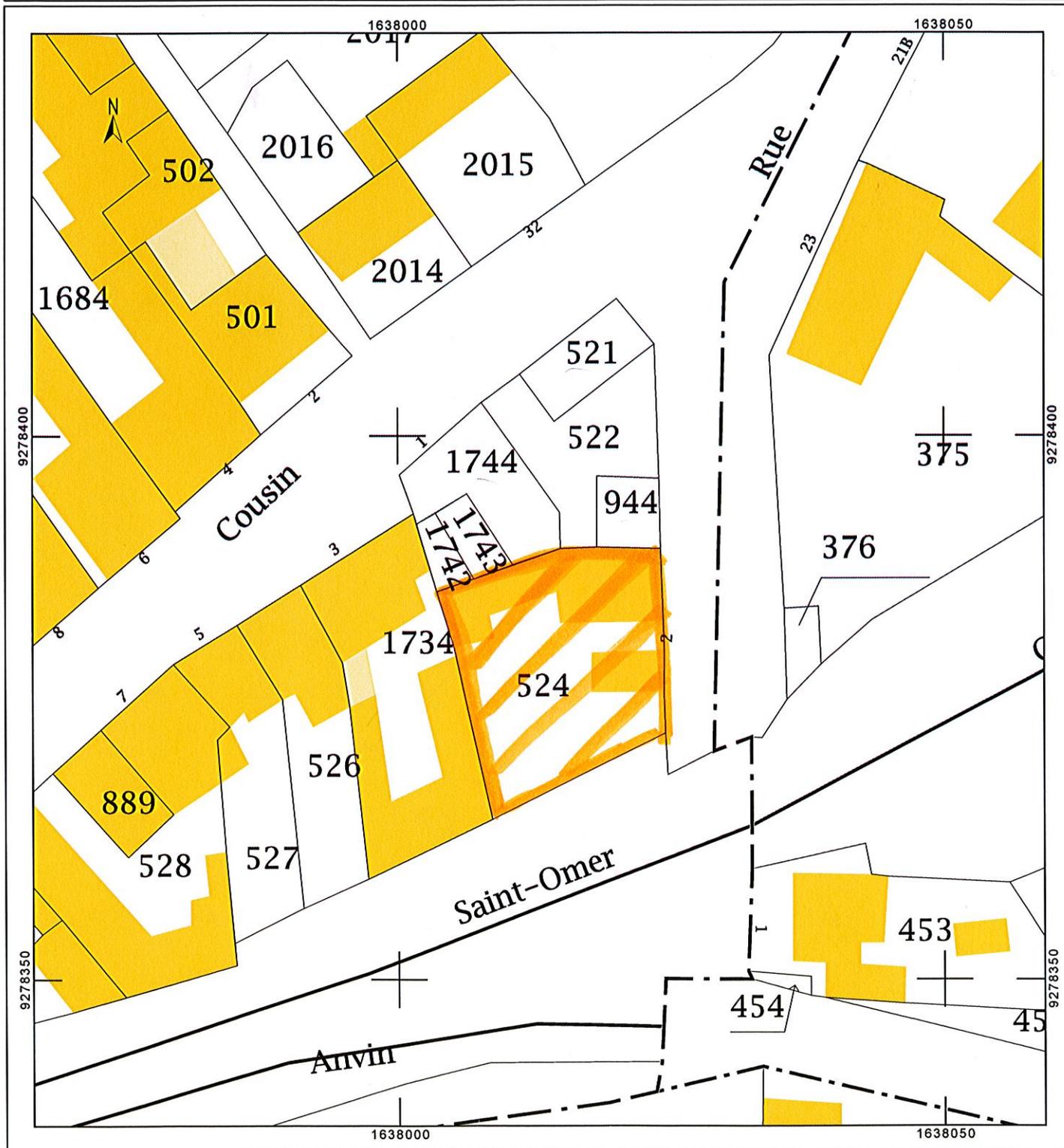
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

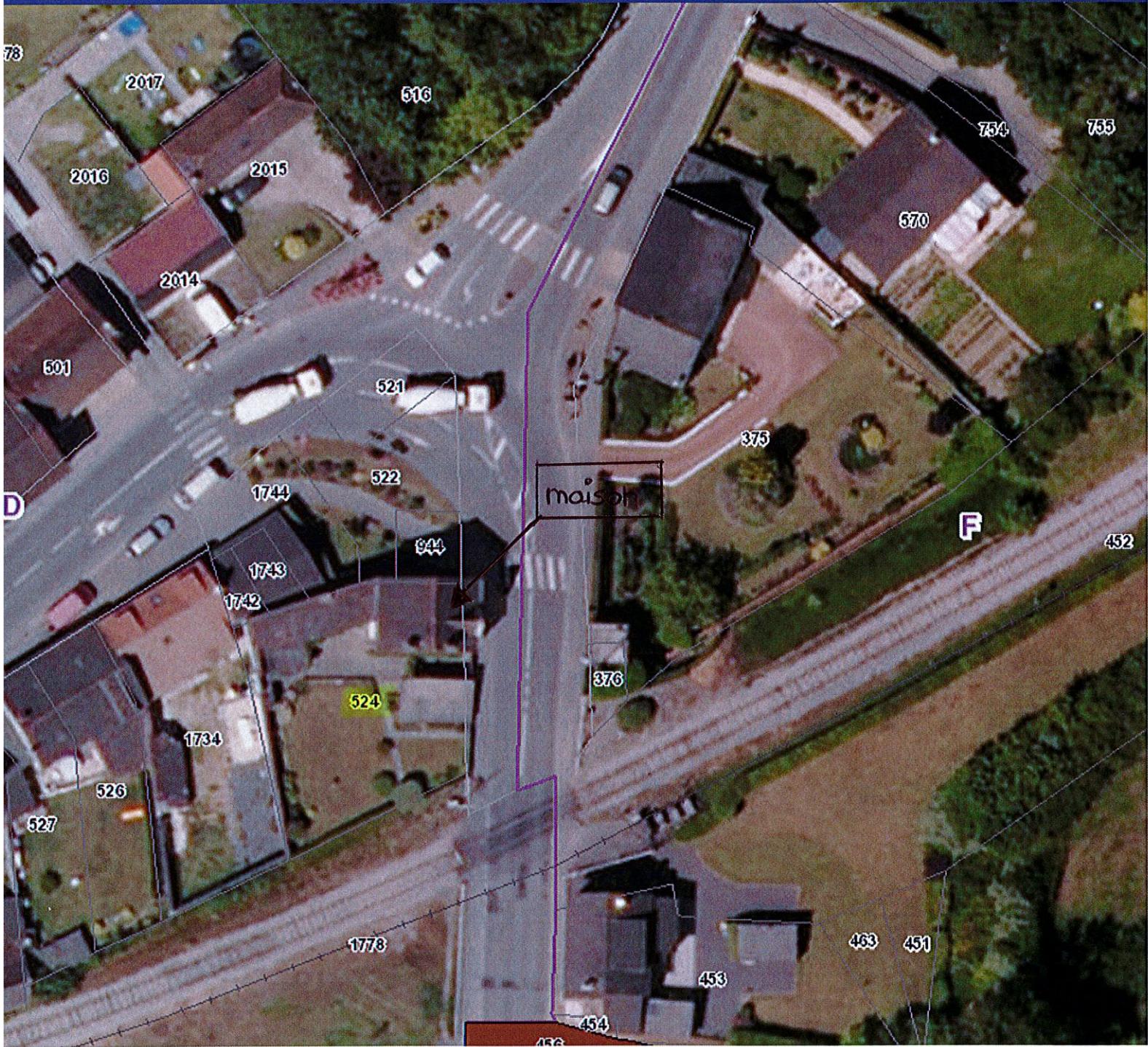
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85 Rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03.21.63.10.10 -fax
ptgc.620.bethune@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°6

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): LUMBRES
EPCI(s): C. de Com. du Pays de Lumbres

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

RD 225 / RD 192 - AMÉNAGEMENT DE CARREFOUR À LUMBRES - PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE

Dans le cadre du projet sécuritaire de réaménagement du carrefour des Routes Départementales (RD) 225 et 192 à LUMBRES, et compte-tenu de la mise en vente d'une habitation située au droit de ce carrefour (suite au décès de sa propriétaire Madame COFFIN veuve MAGNIER), le Département souhaite se porter acquéreur de ce bien.

Ladite habitation, bâtie sur la parcelle cadastrée D 524 d'une contenance de 350 m², sise rue du Docteur Pontier à LUMBRES, se situe entre le passage à niveau sur la RD 192 et le virage formant le carrefour entre les RD 225 et 192 et comprenant une voie de tourne à gauche. Son acquisition puis démolition permettrait de sécuriser et faciliter la circulation des poids-lourds en augmentant le rayon de courbure du virage.

Compte-tenu du seuil réglementaire de saisine domaniale (fixé à 180 000,00 €) et du prix de vente du bien affiché en étude notariale (115 000,00 €), le Service Local du Domaine n'a pas été consulté et, après visite de la propriété par le négociateur foncier du Département, la valeur vénale du bien a été fixée à 100 000,00 €.

Après accord signifié par les héritiers de Madame COFFIN veuve MAGNIER sur cette valeur, l'acte de transfert de propriété serait concrétisé par acte notarié et rédigé aux frais du Département par Maître PREVOST-DEBOUZIE, Notaire à LUMBRES, en charge de la succession ; lesdits frais notariés étant estimés à 3 000,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider l'acquisition, aux héritiers de Madame COFFIN veuve MAGNIER, de la maison bâtie sur la parcelle cadastrée D 524 d'une contenance de 350 m² à LUMBRES, moyennant le prix de 100 000,00 €, nécessaire à l'aménagement du carrefour des RD 225 et RD 192 à LUMBRES, selon les modalités reprises au présent rapport et conformément aux plans joints ;

- D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 103 000, 00 €, incluant le prix d'acquisition et les frais notariés associés ;
- De m'autoriser, au nom et pour le compte du Département à signer l'acte notarié correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes et à payer le prix y figurant ainsi que tous les frais relatifs à cette acquisition.

La dépense serait inscrite sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621J01	21511//90621	acquisitions foncières	900000.00	875159.00	103000.00	772159

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

DÉCLASSEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE À SAINT-POL-SUR-TERNOISE

(N°2019-33)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3112-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.131-4 et L.141-3 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°18-10 du Conseil Municipal de SAINT-POL-SUR-TERNOISE en date du 20/12/2018 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et Développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De désaffecter et de déclasser du domaine public routier départemental, afin de permettre son reclassement dans le domaine public routier de la Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, la section de voirie suivante : RD 841 du PR 103 + 272 au PR 104 + 637.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département avec la commune de Saint Pol sur Ternoise, la convention relative au versement des sommes libératoires du Département d'un montant de 300 000 euros pour la Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE dans les termes du projet-type annexé à la présente délibération, et de procéder au paiement de la-dite somme.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout acte nécessaire à l'accomplissement du déclassement prévu à l'article 1 de la présente délibération.

Article 4 :

La dépense visée à l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-628I01	2041421//91628	Subvention d'équipement aux communes et autres départements	2 000 000,00	300 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



Pôle Aménagement et Développement Territorial
Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du *****

.....
CONVENTION

Objet : Déclassement de la RD ** du PR *+*** au PR *+*** et reclassement dans le domaine public communal

ENTRE LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du XX XX XX, ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et
- **La Commune de ******* dont le siège est au ***** 62**
*****, représentée par Monsieur *****, Maire,
agissant au nom et pour compte de la Commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ***** ;

ci-après désigné par « la Commune » d'autre part,

- Vu** : Les articles L. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** : Les articles L. 131-4 du Code de la Voirie Routière ;
- Vu** : La délibération du Conseil Municipal de ***** en date du ***** ;
- Vu** : l'avis de la Commission « Equiper durablement le Pas-de-Calais » en date du *****.
- Vu** : La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du *****.

Il est convenu ce qui suit,

Préambule :

Dans le cadre de la hiérarchisation du réseau viaire routier départemental, il a été convenu entre le Département et la Commune de ***** , le reclassement de la RD ** du PR *+*** au PR *+*** (soit ** ml), dénommée rue de***** , dans le domaine public communal. En effet, cette section est une route à usage local pour la desserte des riverains et n'a plus vocation à rester dans le domaine public départemental.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de déclassement-reclassement de la voirie concernée et de versement par le Département du Pas-de-Calais de la somme libératoire au titre de la remise en état d'usage courant de la chaussée, concomitamment au déclassement de la RD ** (PR *+*** au PR *+***) et à son reclassement dans le domaine public communal sous la dénomination « rue de***** » , approuvés par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ***** et par délibération du Conseil municipal en date du ***** .

Article 2 : Caractère exécutoire

La voie concernée relève du domaine public communal à la date où les délibérations des deux collectivités sont exécutoires, c'est-à-dire le XX XX XX.

Article 3 : Montant du versement libératoire

En raison de l'état de la voirie à reclasser dans le domaine public routier communal de la Commune de ***** , et après estimation établie par les services départementaux, le Département versera au profit de la Commune une somme libératoire forfaitaire fixée à ***** €.

Cette dépense est inscrite au budget départemental au sous-programme C04-628101Txx

Article 4 : Modalités de versement de la participation

La Département du Pas-de-Calais procédera au règlement de la somme de ***** € en une seule fois, après signature et notification de la présente convention à la Commune de ***** .

Le Département se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant donner crédit au compte ouvert :

Trésorerie de

RIB :

Article 5 : Enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Article 6 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, signé des deux parties.

Article 7 : Clause de renonciation

La Commune de ***** renonce par elle-même, et pour ses ayants-droit et ayants-cause, à toute réclamation ***** envers le Département du Pas-de-Calais, pour tout chef de préjudice entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente convention.

Article 8 : Voies de recours

Le Département et la Commune de ***** conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse, pour tout litige concernant l'application de la présente convention.

Toutefois, toute difficulté relative à l'exécution du présent document, qui ne serait réglée par voie amiable, devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à ARRAS , le

Pour le Département du Pas de Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Fait à ***** , le

Pour la Commune de ***** ,

Le Maire

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du **20 décembre 2018**



L'an deux mille dix huit, le jeudi 20 décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT POL SUR TERNOISE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice LOUF, Maire.

- Présents** : Tous les membres en exercice, inscrits au tableau, à l'exception de :
- Madame Annie CONFRÈRE qui a donné pouvoir à Madame Jeanine LAGACHE
 - Monsieur Didier HOCHART qui a donné pouvoir à Madame Claude ROUSSEZ
 - Madame Sylvie CORNE
 - Monsieur Christian LEVRAY
 - Madame Patricia ROUGET qui a donné pouvoir à Madame Annick DEHAUDT
 - Monsieur Thierry CREPIN
 - Madame Magali BRECKNER-COMMES
 - Monsieur Pascal SELOM qui a donné pouvoir à Monsieur Didier PETIT
 - Monsieur Hervé LAMORILLE qui a donné pouvoir à Monsieur François LECOUTRE
 - Monsieur Laurent BLUY

Date de convocation : **Secrétaire de séance** :
13 décembre 2018 → Madame Fanny ROUSSEL

Date d'affichage : — : —
13 décembre 2018

Objet :
Déclassement de la RD 841 du nouveau giratoire d'accès à la Zone Industrielle jusqu'au rond-point de l'Europe

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental du Pas de Calais soumet le déclassement, en l'état, d'un tronçon d'environ 1km400 de la Route Départementale (RD) 841 ; à savoir du nouveau giratoire d'accès à la Zone Industrielle permettant également d'accéder à Troisvaux jusqu'au rond-point de l'Europe. La mise en service de la RD 941 à savoir le contournement de Saint Pol sur Ternoise implique que cette portion de voirie perde un caractère prioritaire pour le Département.

Ce déclassement se ferait en échange du versement par le Département d'une soulte de 300000 euros (trois cent mille euros) correspondant à la mise en place d'un enrobé sur toute la longueur de la voirie concernée. Il est proposé au Conseil Municipal de valider ce point.

Le Conseil Municipal

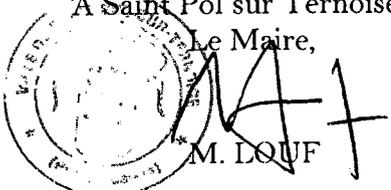
Après avoir entendu l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré, et **24 voix « Pour » et 1 abstention,**

Décide

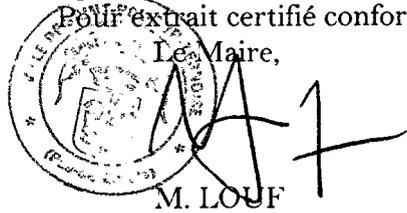
- d'autoriser le déclassement de la RD 841 du nouveau giratoire d'accès à la Zone Industrielle jusqu'au rond-point de l'Europe.
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Délibération rendue exécutoire,
Transmise en préfecture et publiée,
À Saint Pol sur Ternoise, le 21 décembre 2018
Le Maire,



Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**RD 942 À BLENDÉCQUES - CRÉATION D'UN ACCÈS AU BASSIN RÉFÉRENCÉ
"942BLE1" - PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

(N°2019-34)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12, L.3213-1 à L.3213-2-1 et R.3213-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition des 3 emprises foncières sur les parcelles cadastrées AD 433, AD 405 et AD 422 à BLENDÉCQUES, représentant une superficie totale de 570 m² (surface à parfaire après arpentage), propriété de la Société « DONISLADORE », nécessaire à l'aménagement d'un accès au bassin de récupération des eaux de voirie attenants à la rocade de SAINT-OMER (RD 942), conformément aux plans annexés à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le montant du projet de dépense foncière à la somme de 2 850,00 €, selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte d'acquisition conclu dans un cadre amiable.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à payer, au nom et pour le compte du Département, le prix d'acquisition des terrains visés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 5 :

La dépense est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621J01	21511//90621	acquisitions fon- cières	900 000,00	2 850,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

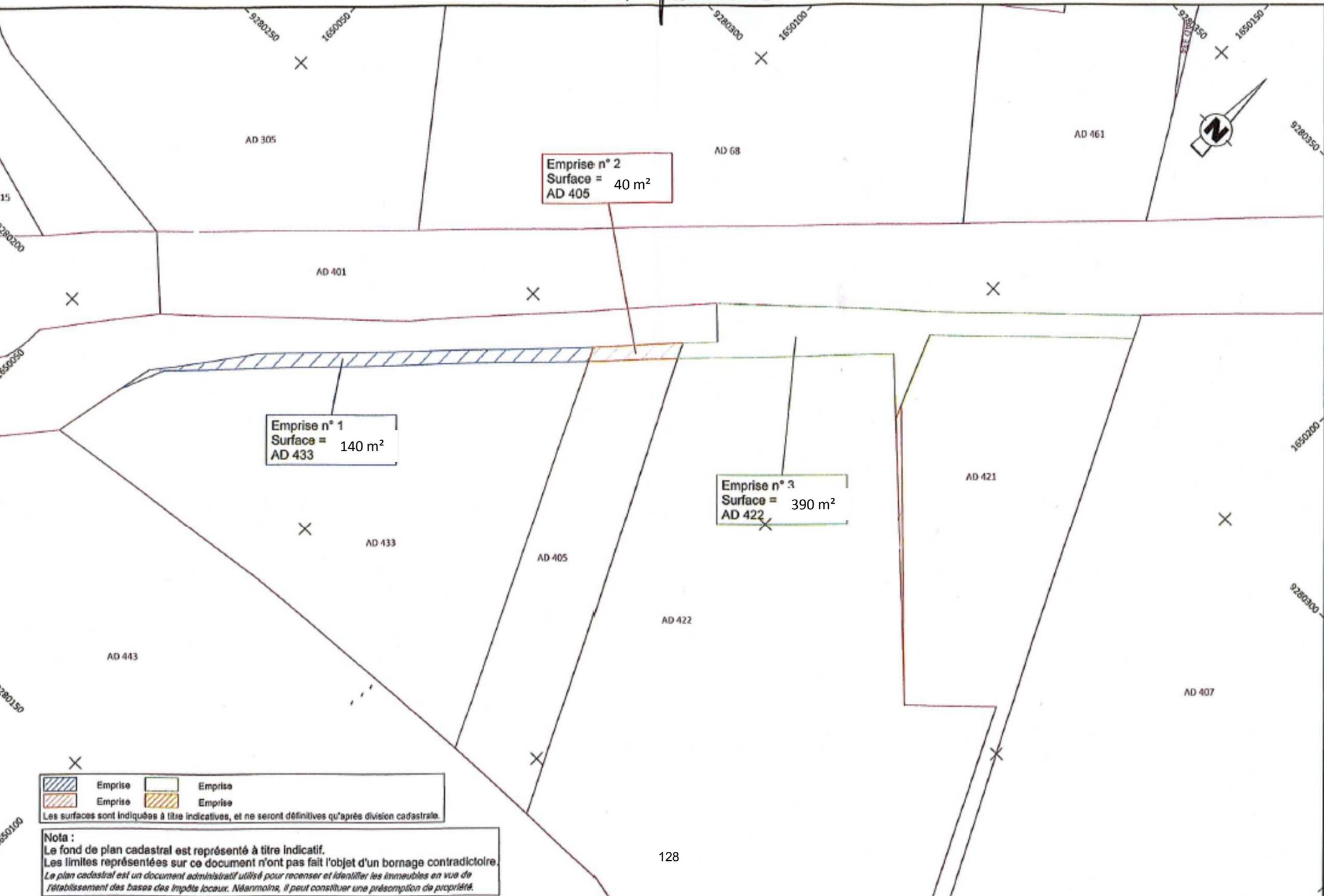
ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Plan parcelaire



Emprise n° 2
Surface = 40 m²
AD 405

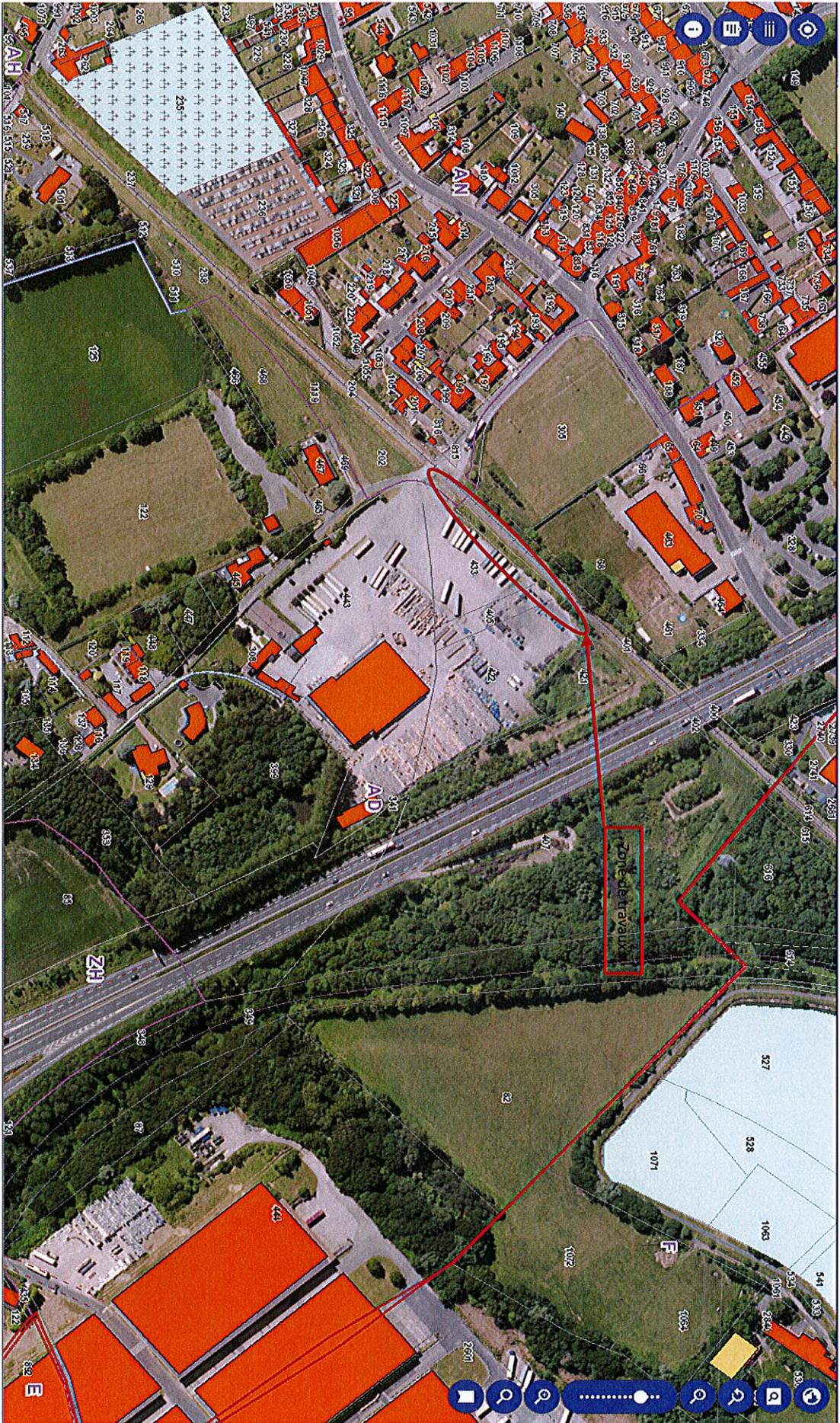
Emprise n° 1
Surface = 140 m²
AD 433

Emprise n° 3
Surface = 390 m²
AD 422

	Emprise		Emprise
	Emprise		Emprise

Les surfaces sont indiquées à titre indicatives, et ne seront définitives qu'après division cadastrale.

Nota :
Le fond de plan cadastral est représenté à titre indicatif.
Les limites représentées sur ce document n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire.
Le plan cadastral est un document administratif utilisé pour recenser et identifier les immeubles en vue de l'établissement des bases des impôts locaux. Néanmoins, il peut constituer une présomption de propriété.



Vue aérienne

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°8

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): LONGUENESSE
EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

RD 942 À BLENDECQUES - CRÉATION D'UN ACCÈS AU BASSIN RÉFÉRENCÉ "942BLE1" - PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE

En 2007, lors du transfert de l'ex Route Nationale d'Intérêt Local 42 (RN 42) devenue Route Départementale (RD) 942, le bassin de récupération des eaux de voirie attenante à la rocade de SAINT-OMER a été incorporé en domaine public routier départemental sans qu'aucun accès à partir du domaine public puisse être identifié.

Aujourd'hui, des travaux sont envisagés pour aménager cette accessibilité via une propriété privée à acquérir ; accès indispensable à la surveillance et l'entretien de ce bassin répertorié « RD 942 BLE1 ».

La réalisation de ce projet nécessite donc l'acquisition de 3 emprises de terrain, représentant une superficie totale de 570 m² :

- 140 m² à prendre dans la parcelle cadastrée AD 433 à BLENDECQUES
- 40 m² à prendre dans la parcelle cadastrée AD 405 à BLENDECQUES
- 390 m² à prendre dans la parcelle cadastrée AD 422 à BLENDECQUES

Compte tenu du marché immobilier local, la valeur vénale des terrains à acquérir (en zone UE au PLU) est estimée à 5,00 €/m² soit 570 m² x 5,00 €/m² = 2 850,00 €.

Dans ces conditions, le montant de la dépense foncière prévisionnelle relative à ce projet s'élève à la somme globale de 2 850,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider l'acquisition des 3 emprises foncières sur les parcelles cadastrées AD 433, AD 405 et AD 422 à BLENDECQUES, représentant une superficie totale de 570 m² (surface à parfaire après arpentage), propriété de la Société « DONISLADORE », nécessaire à l'aménagement d'un accès au bassin de récupération des eaux de voirie attenante à la rocade de SAINT-OMER (RD 942), conformément aux plans joints en annexe ;

- D'arrêter le montant du projet de dépense foncière à la somme de 2 850,00 €, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser, au nom et pour le compte du Département :
 - A signer l'acte d'acquisition conclu dans un cadre amiable ;
 - A payer le prix d'acquisition des terrains, conformément aux dispositions de l'article R 3213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621J01	21511//90621	acquisitions foncières	900000.00	685159.00	2850.00	682309.00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**COMMUNE D'AUDRUICQ - ALIÉNATION DE LA PROPRIÉTÉ
DÉPARTEMENTALE CADASTRÉE AS 521P (POUR 600 M²) AU PROFIT D'UN
TIERS**

(N°2019-35)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1212-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°.7300-SD. en date du 01/08/2017 ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'aliéner au profit de Jérôme CROQUELOIS l'immeuble bâti à prendre dans la parcelle cadastrée AS 521 à AUDRUICQ (600 m² à parfaire après arpentage), moyennant le prix de 24 000,00 € selon les modalités reprises au rapport et conformément aux plans annexés à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte de vente en la forme administrative, rédigé et publié aux frais de l'acquéreur, et à en percevoir le prix.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à donner autorisation de prise de possession anticipée de la propriété départementale à aliéner, afin de permettre à l'acquéreur d'effectuer toutes les démarches relatives à la remise en état de l'immeuble (ou à sa démolition) et toute intervention visant à sa préservation ou mise en sécurité.

Article 4 :

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation bud- gétaire	Libellé de l'opé- ration	Recette €
Fonctionnement-Recette	C06-602C03	775//943	Acquisitions fon- cières - MDAD	24 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

AS 521 → 858 m²

partie à déduire (courts)

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
AUDRUICQ

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

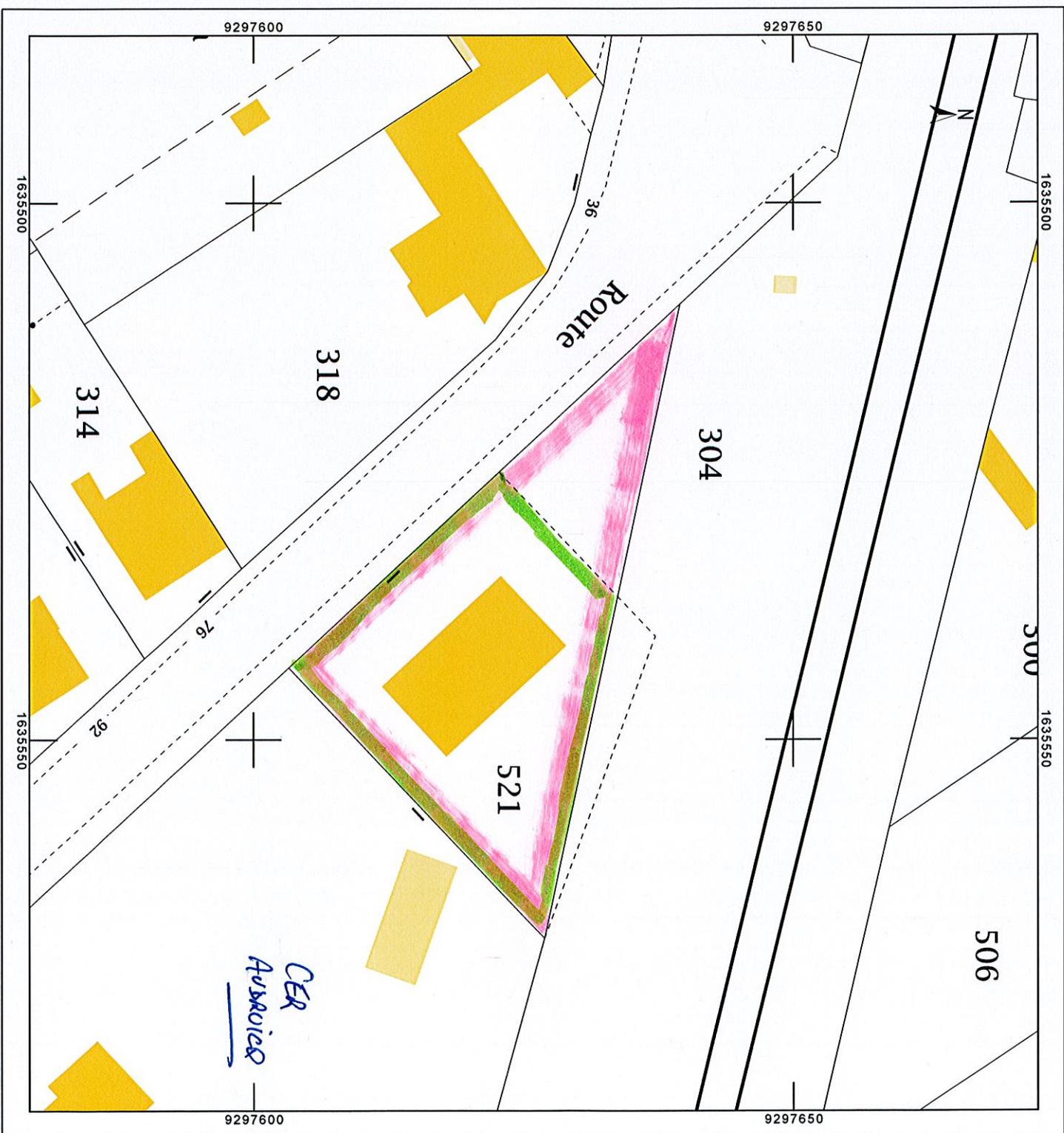
Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts Foncier suivant :

BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre) 85
Rue Georges Guyonmer 62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03.21.63.10.10 - fax
ptfgc.620.bethune@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





361

313

AS

521

304

520

509

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Service Local du Domaine

Adresse : 5 rue du Docteur Brassart, SP 15,

62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03-21-51-91-91

Fax : 03-21-21-27-41

Lc 01/08/2017

Le Directeur départemental des Finances publiques

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christian ROSALES

Téléphone : 06-68-62-77-55

Courriel : christian.rosales@dgfip.finances.gouv.fr

LIDO : 2017-057V1296_92-17

Vos réf. : CER AUDRUICQ Demande d'évaluation

DAPAD/SAJF/BFV/FP/16/27

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE SITUÉ 121 ROUTE D'OSTOVE, CADASTRÉ AS 521P POUR ENVIRON 855m².

ADRESSE DU BIEN : AUDRUICQ, 121 ROUTE D'OSTOVE

VALEUR VÉNALE : 30 000€

1 – SERVICE CONSULTANT

Département du Pas-de-Calais

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Francine PRONIER

2 – Date de consultation

: 11-05-2017

Date de réception

: 17-05-2017

Date de visite

: 13-06-2017

Date de constitution du dossier « en état »

: 18-05-2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : *Parcelle AS 521p pour environ 855m²*

5 – SITUATION JURIDIQUE

- situation d'occupation : libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone UD

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale du bien est estimée à : 30 000€

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation.



Christian ROSALES,

Inspecteur

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°9

Territoire(s): Calaisis

Canton(s): MARCK

EPCI(s): C. de Com. de la Région d'Audruicq

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

COMMUNE D'AUDRUICQ - ALIÉNATION DE LA PROPRIÉTÉ DÉPARTEMENTALE CADASTRÉE AS 521P (POUR 600 M²) AU PROFIT D'UN TIERS

Le Département est propriétaire depuis 1958 d'un immeuble bâti érigé sur un terrain cadastré section AS n° 521, situé 39 route d'Ostove à AUDRUICQ, à proximité immédiate du Centre d'Entretien Routier.

Autrefois à usage de bureaux, ce bâtiment préfabriqué, (en panneaux extérieurs fibrociment amiante, cloisons intérieures bois, sol carrelé et toiture bac acier), libre d'occupation depuis de nombreuses années, n'est plus utile aux besoins départementaux et fait partie du domaine privé immobilier départemental.

Après plusieurs visites d'acquéreurs potentiels, trois propositions d'achat ont été reçues pour l'acquisition de ce bâtiment sur et avec 600 m² (surface à parfaire après arpentage), à prendre dans la parcelle cadastrée AS 521 à AUDRUICQ.

Les 2 propositions (à hauteur de 15 000,00 € et 17 500,00 €) les plus éloignées de la valeur vénale estimée ont été écartées au profit de la proposition d'achat émanant de Monsieur Jérôme CROQUELOIS au prix de 24 000,00 €

Conformément aux dispositions des articles L 3213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité départementale peut délibérer sur ce projet d'aliénation, au vu de l'estimation du Service Local du Domaine qui a évalué cet ensemble immobilier à 30 000 € par courrier en date du 1^{er} Août 2017.

Toutefois, il pourrait être décidé de passer outre à l'évaluation, compte-tenu que l'immeuble est vétuste et très dégradé après de nombreuses intrusions et actes de vandalisme subis depuis la date de l'évaluation domaniale, qu'il ne constitue aujourd'hui qu'une charge d'entretien et de mise en sécurité importante, que sa remise en état ou sa démolition s'avérerait coûteuse, et que, en conséquence, la proposition d'achat de Monsieur CROQUELOIS s'apparente à une réelle opportunité.

Ce projet d'aliénation serait concrétisé par acte de vente en la forme administrative, dont les taxes et frais de publicité foncière seraient pris en charge par l'acquéreur.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- De décider d'aliéner au profit de Jérôme CROQUELOIS l'immeuble bâti à prendre dans la parcelle cadastrée AS 521 à AUDRUICQ (600 m² à parfaire après arpentage), moyennant le prix de 24 000,00 € selon les modalités reprises au présent rapport et conformément aux plans annexés;
- De m'autoriser, au nom et pour le compte du Département :
 - À signer l'acte de vente en la forme administrative rédigé et publié aux frais de l'acquéreur, et à en percevoir le prix,
 - À donner autorisation de prise de possession anticipée de la propriété départementale à aliéner, afin de permettre à l'acquéreur d'effectuer toutes les démarches relatives à la remise en état de l'immeuble (ou à sa démolition) et toute intervention visant à sa préservation ou mise en sécurité.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement- Recette	C06-602C03	775//943	Acquisitions foncières - MDAD	0.00	24000.00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

PROLONGATIONS DE DÉLAIS

(N°2019-36)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 2017-14 de la Commission Permanente en date du 09/01/2017 « Délai d'exécution des travaux subventionnés par le Département » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'accorder 7 prolongations de délai de validité des subventions jusqu'au 31 décembre 2019 et 1 prolongation de délai de validité des subventions jusqu'au 31 décembre 2020, selon les modalités reprises au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

N° DOSSIER	BENEFICIAIRE	DISPOSITIF	TERRITOIRE	MONTANT SUBVENTION	MONTANT DÉJÀ VERSE	OBJET DE LA SUBVENTION	DATE D'ATTRIBUTION COMMISSION PERMANENTE	DATE PREVUE DE FIN DE TRAVAUX	CONTEXTE	PROPOSITION DE DECISION
2016-03797	COMMUNE DE FRESNICOURT LE DOLMEN	FARDA-AMENAGEMENT	ARTOIS	10 134,00 €	0,00 €	Mise aux normes PMR de l'école et de la salle des associations	06/03/2017	courant 2019	Contraintes techniques supplémentaires et attente du dossier d'accessibilité et de déclaration préalable de l'architecte	Prolongation accordée jusqu'au 31/12/2019 pour permettre le versement du solde de la subvention
2015-06167	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION D ANDRES	FARDA-AEP	CALAISIS	8 000,00 €	0,00	Renforcement de la défense incendie rue d'Eclemy à Sanghen par l'acquisition d'une citerne souple de 120m ³	05/10/2015	courant 2019	Problèmes liés au foncier et à des vices de construction de la citerne	Prolongation accordée jusqu'au 31/12/2019 pour permettre le versement du solde de la subvention
2015-04572	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D EAU POTABLE DU PLATEAU DE BELLEVUE	FARDA-AEP	MONTREUILLOIS	16 000,00 €	11 200,00	Réalisation d'une citerne de 60m ³ à Ergny	05/10/2015	Travaux terminés	Les travaux sont terminés mais les factures ne sont pas réglées suite à des problèmes de trésorerie du Syndicat	Prolongation accordée jusqu'au 31/12/2019 pour permettre le versement du solde de la subvention
2016-00598	COMMUNE DE BUCQUOY	FARDA-AMENAGEMENT	ARRAGEOIS	77 500,00 €	0,00 €	Construction d'une salle de sport	05/09/2016	courant 2019	Attente de la réponse de la Région concernant l'octroi d'une subvention dans le cadre du PRADET	Prolongation accordée jusqu'au 31/12/2019 pour permettre le versement du solde de la subvention
2016-01481	COMMUNE DE ROBECCQ	FARDA-AMENAGEMENT	ARTOIS	20 000,00 €	3 825,78 €	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	06/03/2017	courant 2019	Les travaux seront globalisés avec la construction de la nouvelle mairie	Prolongation accordée jusqu'au 31/12/2019 pour permettre le versement du solde de la subvention
2016-02760	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS	FARDA - LUTTE CONTRE LES INONDATIONS	MONTREUILLOIS	208 622,00 €	11 986,66 €	Ralentissement des ruissellements en tête de bassin versant de l'Aa	06/06/2016	courant 2019	Travaux sur 2 phases. La 1ère est terminée, la 2ème a débuté en septembre 2018	Prolongation accordée jusqu'au 31/12/2019 pour permettre le versement du solde de la subvention
2016-02259	COMMUNE DE COURSET	FARDA-AMENAGEMENT	BOULONNAIS	2 289,00 €	0,00 €	Construction d'un préau	05/09/2016	courant 2019	En attente des travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif avant la construction du préau	Prolongation accordée jusqu'au 31/12/2019 pour permettre le versement du solde de la subvention
engagement 2015-072783	COMMUNE DE HOUCHIN	OSMOC	ARTOIS	80 000,00 €	40 000,00 €	Travaux de sécurisation de l'accès aux écoles	06/05/2015	2020	Travaux de voirie non finalisés suite à une réévaluation par les Domaines d'un terrain que la commune devait acquérir avant d'engager les travaux	Prolongation accordée jusqu'au 31/12/2020 pour permettre le versement du solde de la subvention

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Coordination territoriale

RAPPORT N°10

Territoire(s): Arrageois, Artois, Calaisis, Montreuillois-Ternois, Boulonnais

Canton(s): BRUAY-LABUISSIERE, CALAIS-2, BAPAUME, LUMBRES, DESVRES, LILLERS

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. de Com. des Campagnes de l'Artois, C. de Com. du Haut Pays du Montreuillois, C. de Com. Pays d'Opale, C. de Com. du Sud Artois, C. de Com. Desvres Samer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PROLONGATIONS DE DÉLAIS

Le Département est régulièrement sollicité pour prolonger la durée de validité des subventions qu'il a accordées. Les raisons peuvent être multiples et selon les situations indépendantes du maître d'ouvrage.

La liste des sollicitations ainsi que les motifs de non réalisation sont présentés en annexe.

Les propositions de décisions se fondent sur les principes adoptés par la Commission Permanente lors de sa session du 5 novembre 2018 et se répartissent ainsi :

- 7 prolongations jusqu'au 31 décembre 2019 pour permettre le versement du solde des subventions ;
- 1 prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 pour permettre le versement du solde de la subvention ;
- Aucun refus de prolongation

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'accorder 7 prolongations de délais jusqu'au 31 décembre 2019 et 1 prolongation de délais jusqu'au 31 décembre 2020, selon les modalités reprises en annexe du présent rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**EXAMEN D'UNE OFFRE D'ACQUISITION AMIABLE DE TERRAINS
APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ EDILIANS (EX IMERYS) SITUÉS DANS LA ZONE
DE PRÉEMPTION "LE BOIS DE L'OFFLARDE" À LEFOREST**

(N°2019-37)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.113-8 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2018-497V1281-2037 en date du 04/10/2018 ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition, auprès de la Société EDILIANS, des parcelles cadastrées AB n° 44, 45, 46, 47, 137, 140, 141, 144 et 145, d'une superficie totale de 18 ha 05 a 49 ca, situées sur le territoire de la commune de LEFOREST dans la zone de préemption « le Bois de l'Offlarde », au prix de 77 634 € selon les modalités reprises au rapport et au plan annexés à la présente délibération.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme maximale de 80 834,00 €.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte de vente ainsi que les pièces y afférentes et à régler le prix correspondant.

Article 4 :

La dépense visée à l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-733C18	21181//90738	Acquisition et aménagement des espaces naturels	260 000,00	80 834,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d'Évaluation Domaniale
Adresse : Immeuble FOCH, 5, rue du Docteur Brassard, 62034 Arras
Téléphone : 03 21 21 74 62
Fax : 03 21 21 27 41

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christine Lubczinski
Téléphone : 03 21 21 74 62
Courriel : christine.lubczinski@dgifp.finances.gouv.fr
Réf. 2018-497V1281-2037

Le 04/10/2018

Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Du Département du Pas-de-Calais

AVIS RECTIFICATIF du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLES OCCUPANT UNE SUPERFICIE TOTALE DE 180 549 m² DONT UNE AVEC PLAN D'EAU, LA PARCELLE AB145(87 991 m²), LES AUTRES AYANT NATURE DE PÂTURES BOISEES OU MARÉCAGEUSES CADASTRÉES AN44(235M2), AB45(3 535M2), AB46(150M2), AB47(404M2) AB137(918M2), AB140(2009M2) AB141(1 595M2) ET AB144(83 712M2) , LE BOIS DE L'OFFLOARDE, 62790 LEFOREST

ADRESSE DU BIEN : LE BOIS DE L'OFFLOARDE, 62790 LEFOREST

VALEUR VÉNALE :

- Parcelle avec plan d'eau (AB145 : 87 991 m²) : 51 035 € € HT libre d'occupation.
- Parcelles sans plan d'eau (AB44,45,46,47,137,140,141,144 et 145 libres d'occupation, sauf la AB144) occupant une superficie totale de 92 558 m² : 26 842 € HT

Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

Indemnité d'éviction pour la parcelle AB144(83 712m²) : 68 735,92 €

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Mme HERBETTE Marie

Herbette.Marie.Ange@pasdecalais.fr

2 – Date de consultation	: 06/06/2018
Date de réception	: 06/06/2018
Date de visite	: du bureau
Date de délai en l'état	: 28/09/2018(différenciation plan d'eau)

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet d'acquisition.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelles situées dans le site boisé du Bois de l'Offloarde : ancienne carrière d'argile avec remontée de nappe phréatique, pâtures marécageuses accessibles par chemin de promenade, en zone N. Sur la parcelle AB145(87 991 m² se trouve un plan d'eau. Les parcelles sont toutes libres d'occupation sauf la parcelle AB144(83 712m²)

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Société IMERYYS
- situation d'occupation : libres d'occupation sauf la parcelle AB144(83 712m²) .

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

- ZONE N
- 20 NC : exploitation de carrières
- 40ND : protégée à vocation d'espaces verts publics, certains sont liés à des opérations de boisement.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe catégorielles de cessions de terrains en zone N avec plan d'au ou non.

La valeur vénale est de :

VALEUR VÉNALE :

- Parcelle avec plan d'eau (AB145 : 87 991 m²) : 51 035 € € HT libre d'occupation.
- Parcelles sans plan d'eau (AB44,45,46,47,137,140,141,144 et 145 libres d'occupation, sauf la AB144) occupant une superficie totale de 92 558 m² : 26 842 € HT

Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

Indemnité d'éviction pour la parcelle AB144(83 712m²) : 68 735,92 €

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

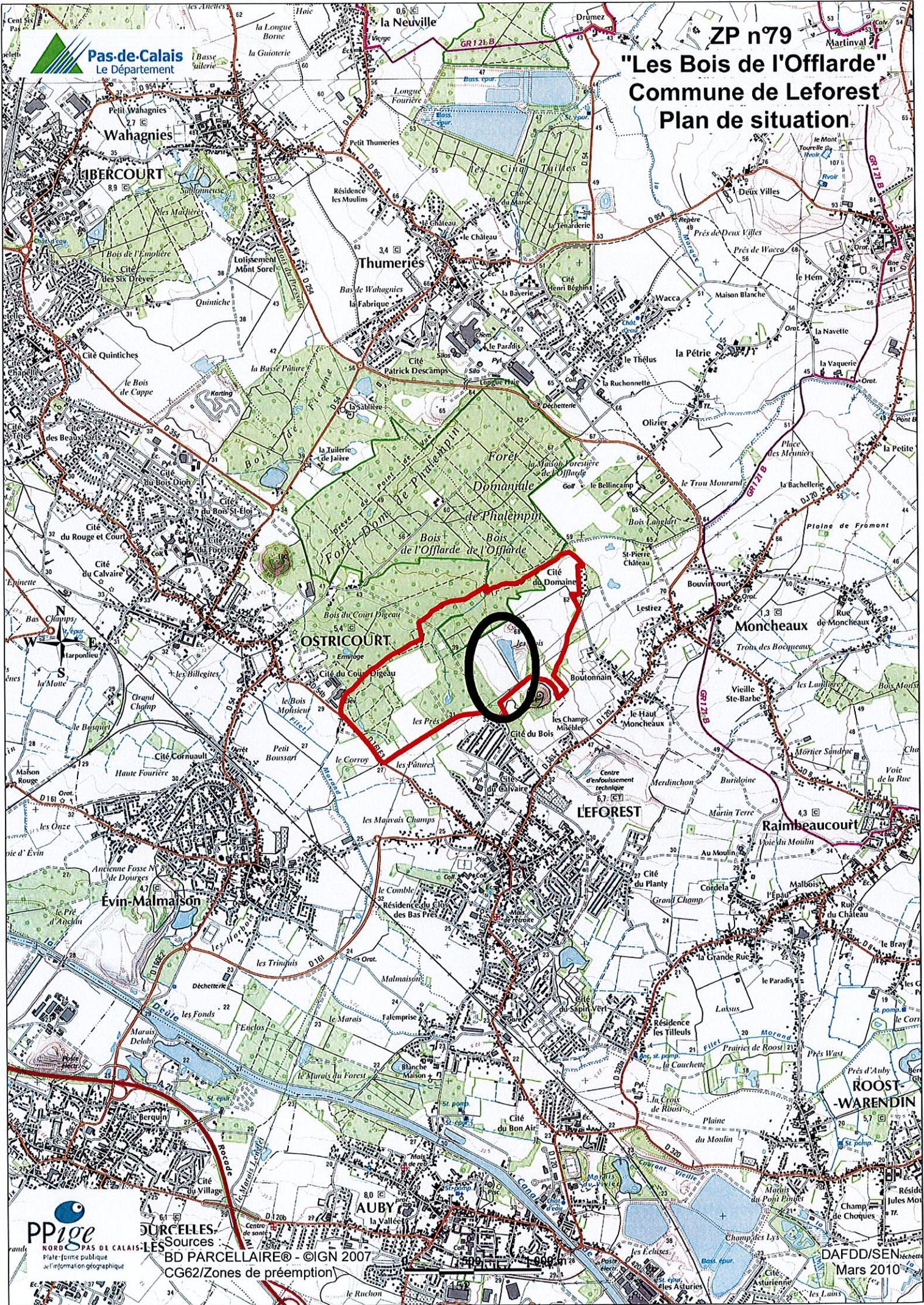
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



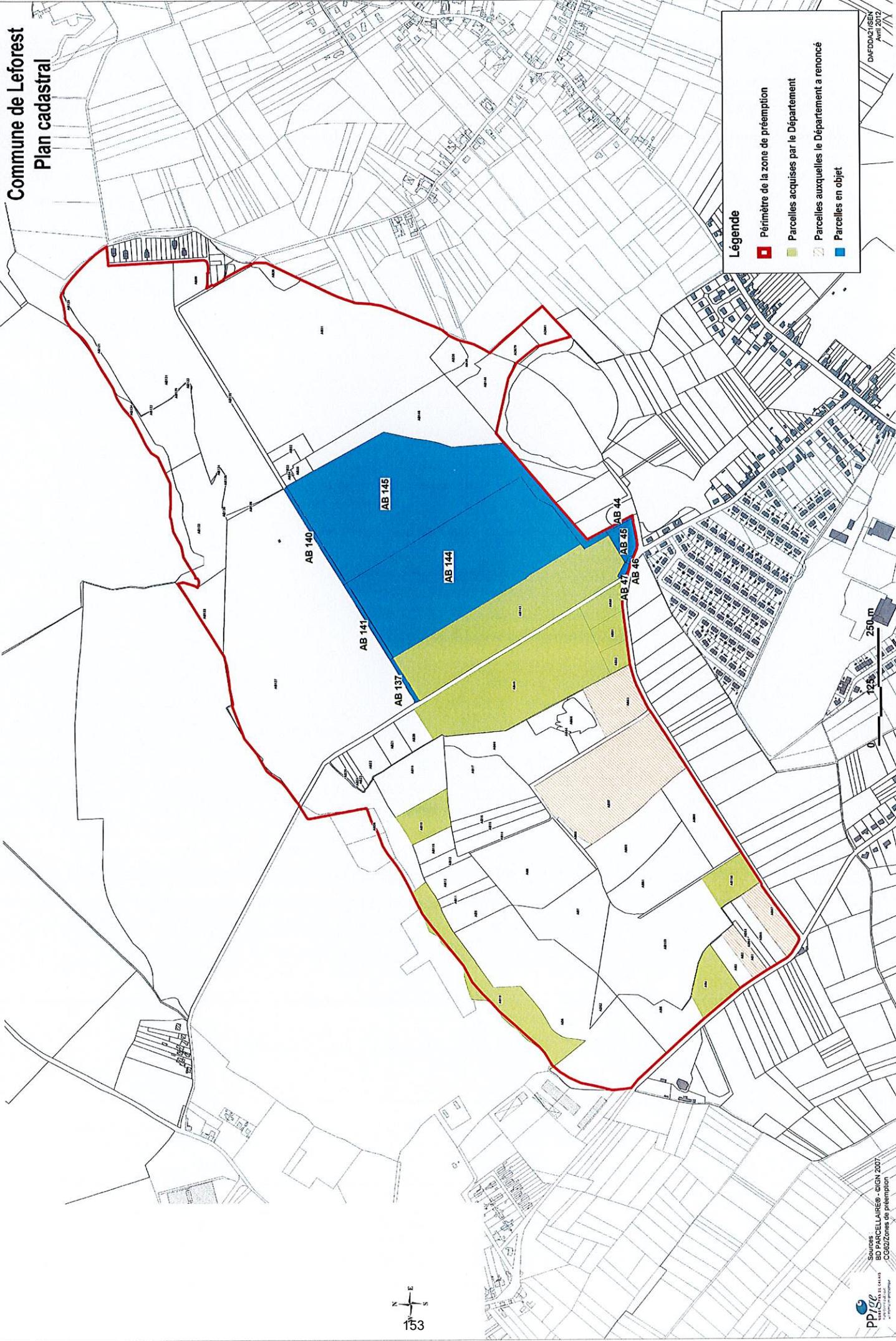
Christine LUBCZINSKI

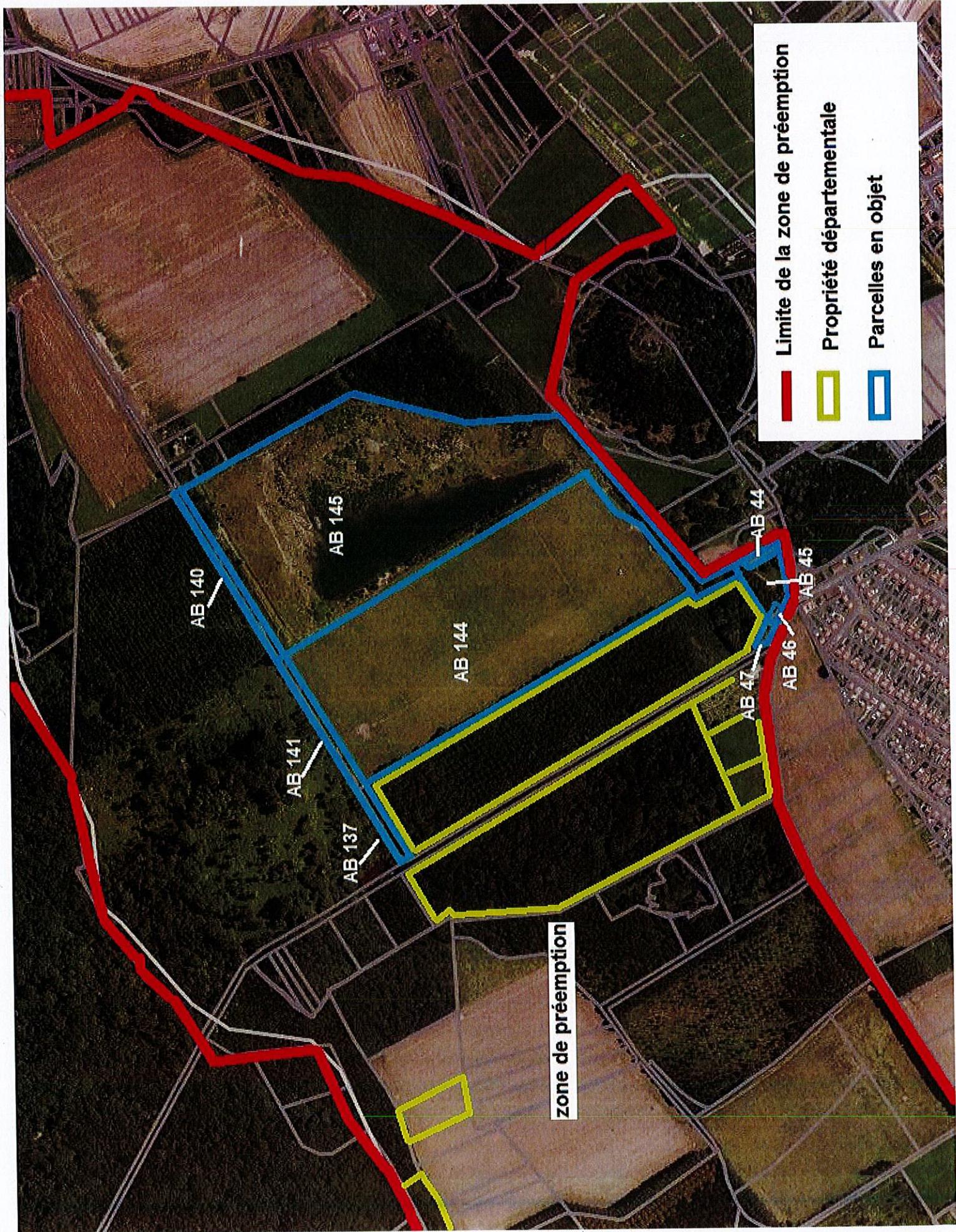
Inspectrice des Finances Publiques



Légende

- Périmètre de la zone de préemption
- Parcelles acquises par le Département
- Parcelles auxquelles le Département a renoncé
- Parcelles en objet





DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des
Partenariats

RAPPORT N°11

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): HENIN-BEAUMONT-1
EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

EXAMEN D'UNE OFFRE D'ACQUISITION AMIABLE DE TERRAINS APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ EDILIANS (EX IMERYS) SITUÉS DANS LA ZONE DE PRÉEMPTION "LE BOIS DE L'OFFLARDE" À LEFOREST

CONTEXTE

La société IMERYS TOITURE (EDILIANS depuis octobre 2018) est propriétaire de terrains, cadastrés section AB n^{os} 44, 45, 46, 47, 137, 140, 141, 144 et 145, d'une superficie totale de 18 ha 05 a 49 ca, situés à LEFOREST dans la zone de préemption « le Bois de l'Offlarde ». Ces parcelles en nature de prairie et de plan d'eau (ancienne carrière) sont contigües à la propriété départementale.

Des négociations amiables entre la société IMERYS et le Département ont été engagées dès 2007. En effet, saisi à l'époque par la commune sur l'état d'abandon des terrains supportant la carrière, le Département avait proposé l'acquisition de ces parcelles. Mais la société IMERYS souhaitant poursuivre l'exploitation de la carrière, n'avait pas alors donné suite.

Lors de la cessation de son activité en 2010, la société IMERYS est revenue vers le Département pour lui proposer la cession de ses terrains. Les négociations avaient toutefois été suspendues depuis, l'établissement d'un arrêté préfectoral de fin d'exploitation sollicité par la société auprès de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) constituant un préalable à la concrétisation de l'opération.

A la réception de l'arrêt définitif d'exploitation de la carrière en date du 17 avril 2018, une reprise des négociations a pu être engagée.

Parallèlement, le Département a été interpellé par Réseau et Transport d'Electricité (RTE) et Territoire 62 à la recherche de parcelles à potentiel de zones humides qui pourraient servir de supports à des mesures compensatoires liées aux projets de ligne très haute tension Avelin-Gavrelle et de la Maille Verte à Oignies. Les terrains IMERYs répondant à ces caractéristiques, le Département s'est engagé à accompagner ces 2 opérateurs dans leur réflexion.

INTERET ECOLOGIQUE

Ces parcelles sont de nature différente avec :

- une zone agricole composée d'une prairie humide pâturée par des bovins (AB 144 occupée par bail agricole) sur laquelle il est envisageable de créer quelques mares (en réseau et de profondeurs variées) en vue d'habitats favorables au développement des amphibiens, des odonates et des insectes aquatiques,
- une parcelle composée d'un plan d'eau (AB 145) issu de l'exploitation de l'argile et entouré de petits boisements et fourrés d'espèces locales (aubépine, aulne, prunelier, bouleaux...) sur laquelle plusieurs aménagements destinés à valoriser davantage le plan d'eau et ses capacités d'accueil pour la faune et la flore pourraient être réalisés (aménagement des berges, création d'un observatoire et d'un platelage afin de limiter la perturbation de l'avifaune présente),
- les parcelles AB 137, 140 et 141 en nature de chemin rural sur lesquelles la création d'une lisière étagée structurée d'un côté et la mise en place d'un pâturage extensif de l'autre pourraient être entreprises. Cette lisière étagée possède des intérêts multiples et permettrait d'apporter une réelle plus-value en matière de biodiversité par son cortège d'arbres de taille et d'essences variées, riche en bois mort et la présence accrue de toute une série d'insectes, de mammifères et d'oiseaux.

ASPECT FINANCIER

1. Les subventions allouées au projet

Le Département bénéficie d'une subvention FEDER d'un montant de 170 000 € pour mener à bien 7 projets d'acquisitions au titre des Espaces Naturels Sensibles sur divers sites dont les terrains IMERYs. Cette participation financière formalisée par convention a fait l'objet d'une prorogation au 30 juin 2019 afin de finaliser ce projet.

Par ailleurs, dans le cadre des négociations sur la mise en œuvre des mesures compensatoires sollicitées par les opérateurs RTE et Territoire 62, une participation de RTE à l'achat des terrains pour un montant estimé à 25 000 € est proposée en complément des subventions FEDER d'ores et déjà attribuées au Département pour ce projet.

Ces deux opérateurs sont aujourd'hui dans l'attente de la concrétisation de cette acquisition qui, en cas de non aboutissement, remettrait en cause les projets et mesures compensatoires associées pour lesquelles le Département s'était proposé d'y apporter sa contribution via la mise à disposition des terrains.

2. La proposition financière du Département pour l'acquisition des terrains

Le Département a transmis le 14 septembre 2018 une offre financière à la société IMERYs sur la base d'une estimation de France Domaine établie à 52 196 €.

Par courrier en date du 19 septembre, la société IMERYs a confirmé tout l'intérêt porté à la proposition d'acquisition du Département. Elle a considéré que la parcelle

AB 145 supportant un plan d'eau avait une valeur vénale supérieure à celle des autres parcelles (0,58 €/m² au lieu de 0,29 €/m² soit 50 876 €) portant le prix total proposé à 77 634 €.

Sur la base de ces éléments, France Domaine a été réinterrogé par les services départementaux pour une éventuelle actualisation. L'avis définitif de France Domaine sur la parcelle AB 145, fait apparaître que celle-ci a effectivement une valeur vénale supérieure à une première estimation. Celle-ci est évaluée à 51 035 € portant le prix total à 77 877 € (estimation inchangée pour les autres parcelles), confirmant ainsi la proposition formulée par IMERYS.

En conséquence, au vu de :

- l'intérêt écologique des parcelles incluses dans une ZP identifiée « site vitrine » dans le SDEN,
- des potentialités offertes en terme d'accueil du public, le site constituant une réelle opportunité pour la population locale de disposer d'un espace naturel remarquable accessible via un circuit de promenade à conforter et à relier au terroir voisin, propriété de la commune qui offre un panorama exceptionnel sur ces espaces,
- l'engagement pris par RTE de participer financièrement à hauteur de 25 000 € à l'acquisition des terrains et à l'aménagement du site (clôtures, remise en prairies, plantations,...) dans le cadre de mesures compensatoires liées à la ligne Avelin Gavrelle,
- l'engagement pris par Territoire 62 de participer financièrement à l'aménagement de la parcelle supportant le plan d'eau (clôtures, mise en sécurité, ...) et à la gestion du site dans le cadre de mesures compensatoires liées à la ZAC de la Maille Verte à Oignies,
- la subvention FEDER attribuée, dont le solde s'élève à 31 000 € à l'issue de l'opération,
- la nécessité de finaliser le projet au plus tard le 30 juin 2019 (factures acquittées) au risque de ne plus pouvoir bénéficier de la participation financière au titre du FEDER,
- la nécessité de répondre aux sollicitations de RTE et de Territoire 62 qui sont en attente de la décision du Département,
- le reste à charge pour le Département d'environ 22 000 € qui correspond approximativement au montant de la participation financière initialement envisagée pour le Département,
- des dispositions qui seront prises pour privilégier le maintien de l'occupation agricole de la parcelle AB 144,

il est proposé d'acquérir les terrains cadastrés section AB n^{os} 44, 45, 46, 47, 137, 140, 141, 144 et 145, d'une superficie totale de 18 ha 05 a 49 ca, situés sur le territoire de la commune de LEFOREST dans la zone de préemption « le Bois de l'Offlarde », au prix de 77 634€ (cf plans annexés).

L'avis des domaines, en date du 4 octobre 2018, évalue ces parcelles à 77 877 euros. La Société propriétaire effectuant une offre moindre, il est proposé de suivre cette proposition.

A cela s'ajoute 3 200 euros de frais connexes et notariés. Par conséquent, le projet de dépense foncière est fixé à la somme maximale de 80 834 €.

La société EDILIANS s'est ainsi engagée par l'envoi de la promesse de vente (jointe en annexe) à céder au Département les terrains précités.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant:

- De décider l'acquisition, auprès de la Société EDILIANS, des parcelles cadastrées AB n^{os} 44, 45, 46, 47, 137, 140, 141, 144 et 145, d'une superficie

totale de 18 ha 05 a 49 ca, situés sur le territoire de la commune de LEFO-REST dans la zone de préemption « le Bois de l'Offlarde », au prix de 77 634 € selon les modalités reprises au présent rapport et conformément au plan joint en annexe ;

- D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme maximal de 80 834 € ;

- Et de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département :
 - à signer l'acte de vente ainsi que les pièces afférentes,
 - à régler le prix correspondant.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-733C18	21181//90738	Acquisition et aménagement des espaces naturels	260000.00	260000.00	80834.00	179166.00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**25ÈME ÉDITION DU FESTIVAL VIDÉO SCOLAIRE DU COLLÈGE LAVOISIER À
AUCHEL**

(N°2019-38)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Association coopérative du lycée et collège Lavoisier d'AUCHEL, une aide départementale d'un montant de 6 000 €, au titre de l'organisation de la 25^{ème} édition du Festival de vidéo scolaire du collège Lavoisier d'AUCHEL, qui se déroulera en mai 2019, selon les modalités reprises en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association mentionnée à l'article 1, une convention précisant les modalités de versement et de contrôle de l'emploi de l'aide départementale, dans les termes du projet annexé à la présente délibération.

Article 3 :

L'aide départementale versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283G01	6574/9328	Subventions aux associations privées	20 000,00	6 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

..... CONVENTION

Objet : Festival de vidéo scolaire à Auchel – 25^{ème} édition

Entre :

- le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par le Président du Conseil départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la Commission Permanente du Conseil départemental du ...

et désigné ci-après : "le Département",
d'une part ;

et :

- l'Association Coopérative du lycée et collège LAVOISIER, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est dépendant de l'OCCE du Pas-de-Calais, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 77563013000075 déclarée à la Préfecture d'Arras sous le n° 16/03/1989, représentée par M. Christian LATOUR, Président de l'Association, en vertu des statuts

et désigné ci-après : l'association
d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Exposé

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide financière départementale à l'Association, et les modalités de contrôle de son emploi.

Déclaration préalable de l'association

L'association déclare être en règle avec les obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités. Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité l'aide financière départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide financière départementale prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du....

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION

L'aide financière départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'association de la 25^{ème} édition du FESTIVAL de VIDEO SCOLAIRE à Auchel qui se déroulera en mai 2019.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à partir de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue précédemment, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

I - L'association s'engage à réaliser l'action dans les conditions définies dans sa demande et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de l'aide financière départementale et, à affecter le montant de l'aide départementale au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense. Plus généralement, l'association s'engage à accepter le contrôle des services du Département.

II- L'association s'engage à fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action (bilan de la manifestation) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide départementale (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

III- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une aide d'un montant de 6000 € (six mille euros).

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'Association Coopérative du lycée et collège LAVOISIER N° 0369511M026 ouvert sous le nom OCCE COOP SCOLAIRE 62 LYCEE LAVOISIER dans les écritures de la La Banque Postale. L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'association, renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : BILAN ET EVOLUTION

Chaque année avant la fin de l'année scolaire, les deux parties s'engagent à faire connaître les actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Les deux parties autorisent l'utilisation du logo du partenaire sur leurs sites internet, sur des documents de communication et de valorisation liés au Festival.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : RESILIATION, REMBOURSEMENTS VOIES DE RECOURS

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale prévue à l'article 5, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'ait pas respecté les obligations décrites dans la présente convention dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide octroyée et/ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

En cas de désaccord entre les parties, ces dernières tenteront un règlement amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à ces formalités.

Fait en deux exemplaires originaux à Arras, le

Pour l'association,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président,
Monsieur Christian LATOUR

Le Président du Conseil départemental
Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service de Coordination des Actions Éducatives et
Territoriales

RAPPORT N°12

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

25ÈME ÉDITION DU FESTIVAL VIDÉO SCOLAIRE DU COLLÈGE LAVOISIER À AUCHEL

Depuis 1997, le Département apporte son appui au Festival de vidéo scolaire organisé chaque année par l'Association coopérative du lycée et collège Lavoisier d'AUCHEL. Cette association sollicite une aide financière du Département du Pas-de-Calais, à hauteur de 6 000 €, pour la tenue de la 25^{ème} édition de cette manifestation qui se déroulera à AUCHEL en mai 2019.

Cette démarche partenariale, qui s'inscrit dans le champ de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, est une occasion d'enrichir le parcours de l'élève en contribuant à sa formation intellectuelle, culturelle, sensible et civique.

En effet, en participant à la réalisation d'un film, les élèves développent de nombreuses compétences. Ils approfondissent, notamment, leur maîtrise de différents langages (dont celui du cinéma) et apprennent à s'organiser avec méthode et efficacité.

Les vidéos réalisées sont mises à la disposition de l'ensemble de la communauté éducative qui peut ainsi en prendre connaissance.

Cinq caractéristiques majeures concourent à faire de ce festival un dispositif original :

- Il n'existe pas, au niveau départemental, d'équivalent au festival d'AUCHEL promouvant la vidéo scolaire.
- Les réalisations proposées concernent un large public, y compris, naturellement, les collégiens.
- Les inscriptions sont ouvertes à tous les établissements volontaires publics et privés de l'Académie de LILLE.
- L'organisation repose exclusivement sur l'engagement des équipes du collège Lavoisier à AUCHEL et d'une cinquantaine d'élèves volontaires, qui se mobilisent à l'occasion de cet événement.
- Six collégiens sont membres du jury, composé au total de 13 personnes.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'Association coopérative du lycée et collège Lavoisier d'AUCHEL, une aide financière du Département d'un montant de 6 000 €, au titre de l'organisation de la 25^{ème} édition du Festival de vidéo scolaire du collège Lavoisier d'AUCHEL, qui se déroulera en mai 2019, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- Et de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire, une convention précisant les modalités de versement et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet joint au rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283G01	6574/9328	Subventions aux associations privées	20000	20000	6000	14000

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**ATELIERS DE PRATIQUES ARTISTIQUES ET SCIENTIFIQUES - ANNÉE
2018/2019**

(N°2019-39)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.551-1 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 53 de la Commission Permanente en date du 08/11/2004 « Ateliers artistiques – dotation de fonctionnement » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder, au titre de l'année scolaire 2018-2019, une dotation de 763 € pour chacun des 17 ateliers de pratiques artistiques et scientifiques, proposés par 17 collèges, dont la liste, transmise par le Rectorat, est annexée à la présente délibération, pour un montant global de 12 971,00€.

Article 2 :

La dotation versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-221K01	65511//93221	Dotation de fonctionnement des établissements publics	8 526 888,61	12 971,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

UAI	sigle	Libellé	Commune	Canton	EP	Bassin	Dpt	Intitulé du projet
0620004T	CLG	de l'Europe	Ardres	Calais 2		13	62	La robotique : comment fabriquer et piloter un robot animateur
0622093N	CLG	Pierre Mendès France	Arques	Longuenesse		13	62	atelier DAO - CAO - FAO
0622422W	CLG	Jean Jacques ROUSSEAU	Avion	Avion		11	62	devenons éco-responsables
0622425Z	CLG	Paul VERLAINE	Béthune	Béthune	REP	12	62	comment faire pour que le transport respecte mieux l'environnement ?
0622793Z	CLG	David MARCELLE	Billy Montigny	Harnes	REP	11	62	les terrils 101 et 84 : une longue histoire
0620196B	CLG	Jean Jaures	Calais	Calais 1		13	62	Math en jeans
0623918X	CLG	Martin Luther KING	Calais	Calais 3	REP+	13	62	atelier robotique et programmation
0620071R	CLG	Jean Jacques ROUSSEAU	Carvin	Carvin		11	62	chercher en sciences
0622943M	CLG	Adulph DELEGORGUE	Courcelles les Lens	Henin-Beaumont 2	REP	11	62	Math en jeans
0620079Z	CLG	Henri Wallon	Divion	Auchel		12	62	la voiture d'hier et de demain
0622098U	CLG	Emile ZOLA	Fouquières les Lens	Harnes	REP	11	62	fauteuil roulant 2,0
0622791X	CLG	Victor HUGO	Harnes	Harnes	REP	11	62	projet course en cours
0622418S	CLG	Jean ZAY	Lens	Lens	REP+	11	62	les sciences peuvent-elles tout expliquer ?
0622417R	CLG	Michelet	Lens	Lens		11	62	le tableau oublié
0620119T	CLG	P. et M. Curie	Liévin	Liévin		11	62	l'envers du décor
0620195A	CLG	Bernard CHOCHOY	Norrent Fontes	Lillers		12	62	Norrent Fontes fait son cinéma
0623014P	CLG	Verlaine	St Nicolas lez Arras	Arras 2		10	62	sciences et prise de conscience : le développement durable

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°13

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

ATELIERS DE PRATIQUES ARTISTIQUES ET SCIENTIFIQUES - ANNÉE 2018/2019

Dans le cadre d'une politique innovante, s'inscrivant actuellement dans le champ de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, qui vise, notamment, à contribuer à la réussite des jeunes du Pas-de-Calais et à favoriser l'égalité des chances, le Département a mis en place, en partenariat avec les Ministères de l'Education Nationale et de la Culture, les ateliers artistiques et scientifiques dans les collèges.

Fonctionnant dans les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique, ainsi que dans les lycées professionnels, complémentaire de l'enseignement artistique et scientifique proposé en dehors des heures scolaires, " l'Atelier " est un lieu original de sensibilisation à une démarche artistique ou scientifique.

Le fonctionnement de ces ateliers dans les collèges du Pas de Calais s'inscrit, outre un domaine pluridisciplinaire, dans les domaines suivants :

- arts plastiques ;
- cirque ;
- danse ;
- image ;
- lecture - écriture créative ;
- mémoire - patrimoine historique - architecture ;
- musique ;
- paysage ;
- scientifique et technique ;
- théâtre.

Les activités sont évaluées chaque année par un groupe de suivi composé par l'Inspection Pédagogique Régionale, la Direction Régionale des Affaires culturelles (D.R.A.C.), le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais.

La Commission permanente, lors de sa réunion du 8 novembre 2004, a décidé de maintenir le principe d'une dotation, destinée aux collèges, assurant le fonctionnement de ces ateliers.

La Commission Permanente, lors de sa réunion du 3 décembre 2018, s'est prononcée sur l'attribution de dotations à 13 collèges pour la mise en place d'ateliers de pratiques artistiques, pour un montant global de 9 919,00 €.

Le présent rapport vient compléter la programmation de l'année scolaire 2018-2019 pour les ateliers de pratiques scientifiques. 17 collèges m'ont ainsi transmis leurs propositions de mise en place d'ateliers scientifiques, reprises dans le tableau annexé, pour un montant global de 12 971,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'accorder, au titre de l'année scolaire 2018-2019, une dotation de 763 € pour chacun des 17 ateliers de pratiques scientifiques, proposés par 17 collèges, dont la liste, transmise par le Rectorat, est annexée au présent rapport, pour un montant global de 12 971,00 €.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-221K01	65511//93221	Dotation de fonctionnement des établissements publics	8526888.61	871199.61	12971	858228.61

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**AGRÉMENTS DE SPECTACLES DANS LES DOMAINES DE LA DANSE, DE LA
MUSIQUE ET DU THÉÂTRE**

(N°2019-40)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, Passeurs de Cultures 2016-2021 » ;

Vu la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais "Près de chez vous, proche de tous" - Proximité, équité, efficacité – Deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'accorder un premier agrément du Département aux organisateurs pour les 20 spectacles, dans les domaines de la musique, du théâtre et de la danse, dans le cadre du dispositif « Diffusion de Proximité », conformément aux modalités reprises dans le rapport et au tableau annexés à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

AGREMENTS

COMMISSION PERMANENTE DU 4 FEVRIER 2019

TITRE	COMPAGNIE	VILLE	DATE DE FIN D'AGREMENT
THEATRE			
Peau d'âne au bois dormant	Agnès Deschamps	FERQUES	4 février 2020
Rikiki Minus	Cirq'O Vent	MONTREUIL	4 février 2020
Monstre-toi !	La Comédie de Béthune	BETHUNE	4 février 2020
Une île	La Comédie de Béthune	BETHUNE	4 février 2020
Home	Triffis	LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	4 février 2020
Ecotone Version intérieure	3.6/3.4	MONS-EN-BARŒUL	4 février 2020
Ecotone Version extérieure	3.6/3.4	MONS-EN-BARŒUL	4 février 2020
Merci pour la poubelle	Le Collectif des Baltringues	LILLE	4 février 2020
Comme un gant	Le Collectif des Baltringues	LILLE	4 février 2020
La Petite Fille du Sable	Le Rollmops Théâtre	BOULOGNE-SUR-MER	4 février 2020
« L'Homme de Paille » de Feydeau et autres friandises...	Le Rollmops Théâtre	BOULOGNE-SUR-MER	4 février 2020
La fille qui épousa une étoile	La Fabrique de Théâtre	BOULOGNE-SUR-MER	4 février 2020
Crasse-Tignasse	La Fabrique de Théâtre	BOULOGNE-SUR-MER	4 février 2020
Quand j'aurai mille et un ans	Des Lucioles	COMPIEGNE	4 février 2020
Antinéa	Collectif Métalu A Chahuter	HELLEMES	4 février 2020
La Chose A Voir	Collectif Métalu A Chahuter	HELLEMES	4 février 2020
MUSIQUE			
Giorgio Harmonie	La Roulotte Ruche	LILLE	4 février 2020
DANSE			
Zeste et Papilles	Nathalie Cornille	WAMBRECHIES	4 février 2020
Petit Mars changeant	Nathalie Cornille	WAMBRECHIES	4 février 2020
En Avant Toutes !	Les 12 Etoiles/Cie Myriam Dooge	LA MADELEINE	4 février 2020

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°14

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

AGRÉMENTS DE SPECTACLES DANS LES DOMAINES DE LA DANSE, DE LA MUSIQUE ET DU THÉÂTRE

En adoptant la délibération " Près de chez vous, proche de tous ", le 25 janvier 2016, le Conseil départemental a fait du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

Conformément à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, la délibération " Pas-de-Calais, Passeur de Cultures 2016-2021 ", adoptée le 26 septembre 2016 par le Conseil départemental, est venue préciser ces nouvelles orientations, au rang desquelles figure la mise en place d'un dispositif spécifique de diffusion de proximité, décliné suivant les règles suivantes :

- Encourager chaque habitant, notamment ceux qui sont peu mobiles ou résident dans des territoires, urbains ou ruraux, faiblement couverts par des acteurs culturels, à découvrir de nouveaux horizons et s'émanciper pour exercer pleinement l'ensemble de ses droits civiques, grâce à une médiation culturelle adaptée et une offre artistique qualitative et de proximité ;
- Promouvoir la diffusion, dans les lieux non équipés du territoire départemental, de spectacles techniquement légers, soutenus par le Département du Pas-de-Calais (aide à la production ou agrément) en favorisant la mise en place de saisons artistiques ; le Département est, dans ce cadre, particulièrement attentif au projet global (spectacles diffusés couplés à des médiations et actions culturelles) ;
- Valoriser les créations ayant lieu dans le Pas-de-Calais et soutenues directement ou indirectement par le Département ;
- Chaque commune bénéficie d'un quota unique annuel de 6 000 €, toutes disciplines artistiques confondues, dans la limite maximale de 2 500 € par spectacle programmé.

A cet effet, le Département peut accorder un agrément à différents spectacles de musique, de danse et de théâtre, au vu de la qualité artistique des projets proposés et de leurs intérêt et capacité à être diffusés sur le territoire départemental, permettant ainsi aux organisateurs (collectivités, associations ou structures culturelles agissant par délégation des communes) de bénéficier d'un accompagnement financier du Département au titre de la diffusion de Proximité.

La qualité des spectacles présentés est évaluée selon le choix de mise en scène, la scénographie, les auteurs et textes adaptés (valeurs de la République, émancipation citoyenne). Le Département veille par ailleurs au statut professionnel, à la rémunération et aux conditions de travail des artistes.

L'agrément de spectacles de petites formes et adaptables est favorisé afin d'en assurer la diffusion dans tous types de lieux dont, notamment, ceux qui ne sont pas ou faiblement équipés techniquement (médiathèque, collèges, salles des fêtes, centres sociaux, ...). Le Département est également attentif aux propositions destinées à un public spécifique (petite enfance, adolescents, personnes âgées, ...) tout comme aux spectacles aidés à la création et/ou coproduits par les structures culturelles soutenues par le Département.

L'accompagnement financier du Département du Pas-de-Calais au titre de la diffusion de proximité est fixé au taux unique de 30 % pour une durée d'un an, à compter de la date d'adoption en Commission permanente.

Ce taux est à rapporter au montant TTC des cachets et des frais d'approche (déplacement, hébergement, restauration) de l'équipe artistique et technique du spectacle précisé dans le contrat de cession des droits d'exploitation. Ce taux s'applique également aux différents frais liés à la mise en place de temps de sensibilisation ou de médiation (déplacement, rémunération des artistes ...).

Il vous est précisé que, dans le domaine musical, seul le cachet individuel sera pris en compte, en excluant les frais techniques.

Dans le cadre de ce dispositif, 20 demandes d'agrément de spectacles dans les domaines de la musique, du théâtre et de la danse, reprises dans le tableau ci-joint, m'ont été transmises.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'accorder un premier agrément du Département aux organisateurs pour les 20 spectacles dans les domaines de la musique, du théâtre et de la danse, listés dans le tableau joint, dans le cadre de la diffusion de proximité, conformément aux modalités reprises dans le rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS PAR LE
DÉPARTEMENT - DEMANDES DE PROLONGATION**

(N°2019-41)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 2017-14 de la Commission Permanente en date du 09/01/2017 « Délai d'exécution des travaux subventionnés par le Département » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'accorder jusqu'au 31 décembre 2020 les prolongations de délai de validité des subvention selon les modalités reprises au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

N° ENGAGEMENT	BENEFICIAIRE	DISPOSITIF	TERRITOIRE	MONTANT SUBVENTION	MONTANT DÉJÀ VERSE	OBJET DE LA SUBVENTION	DATE D'ATTRIBUTION COMMISSION PERMANENTE	DATE PREVUE DE FIN DE TRAVAUX	CONTEXTE	PROPOSITION DE DECISION
2015-030950	COMMUNAUTE URBAINE D ARRAS	CONTRACTUALISATION	ARRAGEOIS	25 000,00 €	12 500,00 €	Accompagnement du volet déplacements urbains	02/02/2015	Fin 2019	Volet Déplacements revu suite à l'intégration de 7 nouvelles communes dans la CUA au 1/01/2017	Prolongation accordée jusqu'au 31/12/2020 pour permettre le versement du solde de la subvention
2014-068451	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L ARTOIS	CONTRACTUALISATION	ARRAGEOIS	25 000,00 €	12 500,00 €	Elaboration d'un PLUI	07/09/2015	1er trimestre 2020	Fusion des EPCI au 1/01/2017 retardant l'exécution des 3 PLUI	Prolongation accordée jusqu'au 31/12/2020 pour permettre le versement du solde de la subvention

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial

RAPPORT N°15

Territoire(s): Arrageois

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. de Com. des Campagnes de l'Artois

Coopération et partenariat local

Politique publique : Soutien financier

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS PAR LE DÉPARTEMENT - DEMANDES DE PROLONGATION

Le Département est régulièrement sollicité pour prolonger la durée de validité des subventions qu'il a accordées. Les raisons peuvent être multiples et selon les situations indépendantes du maître d'ouvrage.

La liste des sollicitations ainsi que les motifs de non réalisation sont présentés en annexe.

Les propositions de décisions se fondent sur les principes adoptés par la Commission Permanente lors de sa session du 5 novembre 2018 et se répartissent ainsi :

- 2 prolongations jusqu'au 31 décembre 2020 pour permettre le versement du solde des subventions ;
- Aucun refus de prolongation

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'accorder jusqu'au 31 décembre 2020 les prolongations de délai selon les modalités reprises en annexe au présent rapport.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la démarche partenariale avec les territoires.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**ARCHÉOLOGIE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS ET LA COMMUNE D'ARRAS EN MATIÈRE
D'ARCHÉOLOGIE**

(N°2019-42)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.522-5 et suivants, L.522-7 et suivants, et R.522-6 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/01/2019;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Commune d'ARRAS, une convention de partenariat en matière de prise en compte de l'archéologie dans les projets d'aménagement, de la protection du patrimoine et de la mise en valeur des opérations archéologiques, selon les modalités exposées au rapport et dans les termes du projet de convention annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Réussites citoyennes

Direction de l'Archéologie

..... CONVENTION

Objet : Convention de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Ville d'Arras en matière d'archéologie

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du JJ mois AAAA

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

la Ville d'Arras, dont le siège est situé Place Guy Mollet, BP 70913, 62022 ARRAS Cedex, représentée par Monsieur **Frédéric Leturque**, Maire, dûment autorisé par délibération n° XXX du XX/XX/XXXX

ci-après désigné par « Ville d'Arras »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code du Patrimoine ;

PRÉAMBULE

Considérant les missions de la Direction de l'Archéologie du Département en matière d'archéologie préventive et programmée, de conservation, notamment en responsabilité scientifique du Centre de conservation et d'étude du Pas-de-Calais (CCE) et en matière de médiation,

Considérant les missions du service archéologique de la Ville d'Arras en archéologie préventive, en archéologie territoriale et en médiation,

Considérant que l'archéologie préventive relève des missions de service public conformément au principe posé par l'article L.521-1 du code du patrimoine, et que les parties concourent, dans leurs champs de compétences respectifs, à la mise en œuvre de ce service public, en vertu des habilitations qui leur ont été délivrées à cette fin,

Considérant que la coordination de l'exercice des interventions des parties en matière d'archéologie est d'intérêt général,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Ville d'Arras afin de concilier au mieux leurs objectifs conjoints de contribution à la prise en compte de l'archéologie dans les projets d'aménagement, de la protection du patrimoine et des opportunités de valorisations de leurs activités.

Article 2 : PRÉPARATION ET ORGANISATION D'OPÉRATIONS ARCHÉOLOGIQUES

Les parties s'engagent à se concerter lorsque la réalisation d'opérations archéologiques est prescrite par le Préfet sur le territoire de la Ville d'Arras ou lorsque des fouilles sont prescrites dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de construction sous maîtrise d'ouvrage d'une des parties. L'objectif commun est de concilier les exigences respectives de l'aménagement du territoire, source de développement économique et social, de la conservation du patrimoine et de la recherche en archéologie.

L'ambition de la présente convention est de faciliter les projets d'aménagement de la Ville d'Arras. Pour ce faire, les parties échangent deux fois par an sur les projets d'aménagements prioritaires pour la Ville, qu'ils soient portés par elle ou par des tiers. Les échanges portent sur les procédures d'archéologie préventive, les modalités d'anticipation des diagnostics ainsi que sur un planning prévisionnel d'interventions permettant de conjuguer archéologie préventive et aménagements. Pour mémoire, les modalités de financement des diagnostics sont les suivantes : une redevance est due par l'aménageur sauf exonération et une subvention est octroyée par le Ministère de la Culture à l'opérateur.

En cas d'opérations à réaliser sur le territoire de la Ville d'Arras, les parties se concertent pour définir si l'opération peut être l'occasion d'une collaboration scientifique pour tout ou partie des phases de terrain, d'étude et de valorisation correspondantes, dans la mesure des compétences scientifiques, des disponibilités et des ressources, ainsi que de la programmation des deux parties.

Dans le cas où une telle collaboration serait jugée pertinente, une convention spécifique sera établie entre les deux parties. Elle précisera les objectifs, le détail des actions à engager, le descriptif du pilotage ainsi que les modalités de financement.

Dans le respect de la réglementation en vigueur et des prérogatives des services déconcentrés de l'État, le Département du Pas-de-Calais et la Ville d'Arras échangeront sur les opérations planifiées et réaliseront aussi un retour d'expérience, pour recenser les bonnes pratiques sur le terrain et parvenir à une bonne conduite des opérations.

Article 3 : COLLABORATION SCIENTIFIQUE

Les deux parties veillent à faciliter l'échange d'information entre leurs agents, à garantir, autant que possible, l'accès réciproque aux opérations, aux bases de données, aux collections et aux expertises y compris pour les opérations en cours, à l'exception de celles réalisées en collaboration par l'une ou l'autre des parties avec un partenaire qui s'y opposerait. En cas d'utilisation des données échangées, l'autorisation devra être sollicitée dans le respect de la propriété intellectuelle des données.

De même, les deux parties conviennent de se transmettre un exemplaire de tout rapport d'opérations, articles, recherches, informations susceptibles d'intéresser aux territoires et problématiques scientifiques des deux parties. Ces éléments feront l'objet d'un échange réciproque au moins une fois par an, à la fin de l'année. Cette transmission peut se faire sous forme papier ou numérique.

Les deux parties demeurent libres d'engager tout type de collaboration scientifique avec un tiers et de participer à d'autres projets de recherche. La présente convention ne prive pas les parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes.

Article 4 : ACTIONS DE DIFFUSION ET DE VALORISATION

Les parties s'engagent à collaborer pour préparer et mettre en œuvre des actions de communication et des actions de valorisation scientifique et culturelle tendant à promouvoir les opérations archéologiques qu'ils réalisent en commun et à en diffuser les résultats auprès des publics.

Les parties veillent à s'informer mutuellement des projets de diffusion importants qu'elles souhaitent mener à bien (expositions, publications, etc.), notamment dans le cadre des réunions évoquées à l'article 2, afin d'étudier si une collaboration serait pertinente.

Les actions qui peuvent faire l'objet d'une collaboration entre les parties portent sur les domaines culturels et promotionnels suivants :

- Information de proximité liée aux fouilles, aux études archéologique ou historique (visites, conférences, signalétiques, panneaux permanents ou temporaires, dépliants, etc.) ;
- Présentation de l'actualité de l'archéologie préventive ;
- Manifestations promotionnelles et événementielles (Journées européennes du patrimoine, Journées nationales de l'archéologie...);
- Expositions et supports muséographiques, outils pédagogiques ;
- Publications (catalogue d'exposition, édition de vulgarisation, etc.).

Chaque action de communication et de valorisation commune pourra donner lieu à une convention particulière qui réglementera la priorité intellectuelle de chacune des parties. D'autres partenaires, et notamment l'État (ministère de la Culture et de la Communication, Éducation Nationale, etc.), pourront être associés à ces accords.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des actions de communication et de valorisation qu'elles entendent mettre en œuvre et à mentionner expressément le logo des deux parties sur les documents et supports de communication destinés à la communication.

Article 5 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la présente convention est assuré par un représentant de chaque partie, à savoir :

- Le Directeur du service archéologique de la Ville d'Arras
- La Directrice de l'archéologie du Département du Pas-de-Calais.

Article 6 : DURÉE - AVENANT

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est renouvelable par voie tacite.

La présente convention peut faire l'objet d'une modification par voie d'avenant signé par les parties. Il sera proposé à l'autre partie, au plus tard, 5 mois avant la fin de la convention.

Article 7 : RÉSILIATION - DÉNONCIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas de non-respect des obligations énoncées précédemment en respectant un préavis de six (6) mois.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de six (6) mois.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. À défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY.

Pour la Ville d'Arras,
Le Maire,

Frédéric LETURQUE.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Archéologie

RAPPORT N°16

Territoire(s): Arrageois

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

Coopération et partenariat local

Politique publique : Culture (Lecture publique-Archéologie-Archives départementales)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

ARCHÉOLOGIE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LA COMMUNE D'ARRAS EN MATIÈRE D'ARCHÉOLOGIE

Le Département s'est doté, conformément aux articles L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et L.522-5, L.522-6 et R.522-6 du Code du patrimoine, de moyens d'exercice de missions en matière d'archéologie préventive, de conservation et de médiation, regroupés au sein de la Direction de l'Archéologie.

Bénéficiant d'un agrément depuis 2007 (renouvelé en 2012), le Département est habilité (nouvelle dénomination de l'agrément) depuis le 30 octobre 2017 pour réaliser des diagnostics archéologiques et des fouilles préventives, de la période néolithique à l'époque contemporaine. Les interventions régulières réalisées dans ce domaine concernent aussi bien les propres projets d'aménagement du Département que les projets d'aménagement public portés par d'autres collectivités.

La Commune d'Arras, habilitée depuis le 26 décembre 2017 pour la réalisation de diagnostics archéologiques, exerce également des missions en archéologie préventive, en archéologie territoriale et en médiation.

Compte-tenu des missions exercées, la Commune d'Arras et le Département ont travaillé à la rédaction d'une convention de partenariat en matière d'archéologie.

Le projet de convention qui vous est présenté a pour objet de définir le partenariat entre la Commune d'Arras et le Département permettant de concilier leurs objectifs conjoints de prise en compte de l'archéologie dans les projets d'aménagement, de la protection du patrimoine et des opportunités de valorisations de leurs activités. La coordination des interventions en matière d'archéologie préventive apparaît en effet d'intérêt général, notamment en termes d'aménagement du territoire, afin de favoriser une programmation commune répondant aux intérêts de chacune des parties.

Trois volets sont développés dans cette convention :

- Préparation et organisation d'opération archéologique conjointement : pour chaque opération programmée en commun, une convention opérationnelle sera signée par les deux parties ;
- Collaboration scientifique afin de mettre à disposition des partenaires les données et la documentation disponible ;
- Actions de diffusion et de valorisation.

Le premier partenariat envisagé concernerait le diagnostic prescrit en amont de la réhabilitation du Centre d'incendie et de secours situé à Arras, projet d'aménagement porté par le Département.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Commune d'Arras, une convention de partenariat en matière de prise en compte de l'archéologie dans les projets d'aménagement, de la protection du patrimoine et de mise en valeur des opérations archéologiques, selon les modalités exposées dans le rapport et dans les termes du projet joint.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la démarche partenariale avec les territoires.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

RD901 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SANEF

(N°2019-43)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3213-5 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants et 2052 ;

Vu la Circulaire du 06/04/2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le protocole transactionnel avec la SANEF conformément au projet annexé à la présente délibération, prévoyant le versement par la SANEF de la somme de 175 000 € au profit du Département au titre des dégradations subies par la RD901, du fait des désordres des viaducs de l'autoroute A16.

Article 2 :

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Recette €
Investissement - Recette	C04-621G09	1328//90621	maintenance du réseau routier	175 000.00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

(Art. 2044 et s. du Code civil)

ENTRE :

le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 04 février 2019 ,

Ci-après désigné par le terme le « **Département** »,

D'UNE PART

ET :

Sanef, Société Anonyme au capital social de 53.090.461,67 Euros, dont le siège social est situé 30, boulevard Galliéni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019,

Représentée par Monsieur Vincent FANGUET, agissant en qualité de Directeur de l'Exploitation, dûment habilité aux fins du présent protocole transactionnel,

Ci-après désignée par le terme « **Sanef** »,

D'AUTRE PART

Ci-après collectivement désignées les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie.** »

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION..... 4

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE SANEF 4

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT 5

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES 5

ARTICLE 5 – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE 5

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ 6

ARTICLE 7 – ÉLECTION DE DOMICILE..... 6

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR 6

ARTICLE 9 – ANNEXES 6

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Par arrêtés du Préfet du Pas-de-Calais en date du 3 novembre 2017, du 22 novembre 2017, du 29 novembre 2017 et du 29 janvier 2018 (cf. annexe n°2), la circulation des poids lourds (ci-après désignés par le terme « PL ») a été interdite sur les viaducs du Boulonnais (ci-après les « Viaducs »). La circulation des véhicules légers (ci-après les « VL ») n'a pour sa part pas été restreinte.
2. Une déviation a été mise en place conformément au plan de gestion de trafic départemental établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
3. Cette déviation, empruntant notamment la Route Départementale 901 (ci-après la « RD 901 ») gérée par le Département, a été imposée aux PL du 3 novembre 2017 au 20 juin 2018, date de réouverture des viaducs à la circulation des PL.
4. Des discussions ont eu lieu entre les Parties concernant la participation de Sanef aux coûts de réparation des dégradations de la RD 901 dues à la déviation des PL de l'autoroute sur cet itinéraire.
5. Une première réunion a eu lieu en date du 20 avril 2018 lors de laquelle le Département a informé Sanef du fait que le trafic PL sur la RD 901 était important (environ 2800 PL par jour) et engendrait une dégradation accélérée de la chaussée. Lors de cette réunion, Sanef a accepté de participer financièrement aux travaux déjà effectués sous la responsabilité du Département.
6. Une seconde réunion a eu lieu en date du 19 novembre 2018 durant laquelle un accord a été trouvé sur le principe d'une participation financière de Sanef pour les travaux futurs à hauteur de 175.000 € TTC (cent soixante-quinze mille Euros Toutes Taxes Comprises).
7. Afin de régler à l'amiable ce différend, les Parties se sont rapprochées afin de formaliser cet accord de principe sous la forme de la présente convention

Tel est l'objet du présent protocole transactionnel (ci-après désigné la « Convention »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de mettre un terme définitif au différend né entre les parties suite aux restrictions de circulation mises en œuvre sur l'autoroute A16 en conséquence des désordres constatés sur le viaduc d'Echinghen situés du PR 242-039 au PR 243-334 de l'Autoroute A16.

Consciente de l'intérêt que représente pour elles la recherche d'un terrain d'entente, les parties se sont rapprochées, et après une phase de négociation ont convenu de mettre un terme à leur différend, moyennant des concessions mutuelles et réciproques ci-après exposées.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE SANEF

1.1 Montant de la participation financière de Sanef

Sanef s'engage à prendre en charge le montant, forfaitaire et libératoire, de 175.000 € TTC (cent soixante-quinze mille Euros Toutes Taxes Comprises).

En aucun cas la participation financière de Sanef ne pourra dépasser ce montant, ce que le Département reconnaît expressément.

La participation financière de Sanef est exceptionnelle, ce que le Département reconnaît également.

1.2 Echancier de paiement

La participation financière de Sanef sera apportée dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la signature de la Convention par les Parties.

1.3 Modalités de paiement

Les sommes précitées seront payées par Sanef au Département, par virement bancaire aux coordonnées suivantes :

Banque de France
1, Rue de Vrillère
75001 Paris

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DU PAS-DE-CALAIS
9 RUE DU CRINCHON
62008 ARRAS CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00152 C6230000000 86
IBAN : FR90 3000 1001 52C6 2300 0000 086
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage, d'une part, à prendre en charge tous les surcoûts entraînés par la remise en état de la chaussée de la RD 901, ainsi que toutes les modifications, réparations et opérations d'entretien ultérieures qui seraient nécessaires à sa conservation.

Le Département reconnaît que la participation financière de Sanef ne constitue aucunement une validation technique des travaux déjà réalisés ou futurs. En effet, les travaux déjà réalisés ou futurs sont réalisés sous la seule responsabilité du Département, Sanef ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences de la réalisation des travaux déjà réalisés ou futurs.

Le Département reconnaît être informé que les travaux à venir sur les viaducs du Boulonnais nécessiteront ponctuellement des coupures de circulation et la mise en place de déviations imposant à nouveau aux PL d'emprunter la RD 901 au lieu de l'autoroute.

Le Département reconnaît qu'aucune nouvelle participation de Sanef ne pourra être demandée par le Département au titre de la déviation sur le réseau routier départemental mise en œuvre en application des arrêtés préfectoraux annexés au présent protocole relatifs aux désordres constatés sur le viaduc d'Echinghen situés du PR 242-039 au PR 243-334 de l'Autoroute A16.

Le Département garantit Sanef contre tout recours des tiers et renonce à tout recours contre Sanef ayant trait aux conséquences des déviations, passées et futures, de PL sur la RD 901 ayant pour objet le remplacement des câbles défectueux connus à la signature de la convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

En contrepartie de l'accomplissement par chacune des Parties de ses engagements visés aux articles 1^{er} et 2 ci-avant, les Parties se déclarent satisfaites en toutes leurs demandes et prétentions relativement au différend.

Par conséquent, chacune des Parties renonce définitivement à toute action (notamment contentieuse) qu'elle voudrait ou pourrait engager postérieurement à la signature de la Convention à l'encontre de l'autre Partie, et qui serait relative au différend.

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention, la Partie la plus diligente disposera de la faculté de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 5 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les Parties conviennent que la Convention est soumise au droit français. Il emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il a, entre elles, autorité de la chose jugée, en application de l'article 2052 du même Code.

La Convention constitue un tout indivisible. Les différents engagements qu'il contient sont interdépendants ; la non-exécution de l'un d'eux entraîne la résolution du tout.

Les Parties reconnaissent enfin avoir pris connaissance du caractère transactionnel, global et irrévocable des présentes. Elles déclarent l'accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits auxquels elles pouvaient prétendre.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à traiter toutes les informations liées à la Convention comme strictement confidentielles et non-divulgables.

Cette obligation n'interdit cependant pas la divulgation ou l'utilisation de ces informations lorsqu'elle se trouve exigée (i) par la loi ou par toute décision de justice rendue exécutoire, (ii) pour permettre le plein exercice des droits dont chacune des Parties est titulaire en vertu de la Convention, (iii) par l'objet d'un litige relatif à l'application de la Convention ou (iv) si cette divulgation est effectuée à l'attention des conseils des Parties, à condition qu'ils s'engagent à respecter les dispositions du présent article.

Préalablement à toute divulgation ou utilisation d'une quelconque information relative au présent protocole et en application des points (i), (ii) et (iii) du paragraphe précédent, chaque Partie notifiera sans délai à l'autre la raison qui lui impose de divulguer les informations, cela afin de fournir à l'autre Partie la possibilité soit de contester cette divulgation ou utilisation soit d'en agréer le moment et le contenu.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Dans l'intérêt réciproque des Parties, pour l'exécution de la Convention et pour la signification de tout acte relatif à des actions s'y rapportant, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif, tel que renseigné en tête de Convention dans les comparutions.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

La Convention prend effet à la date de sa signature par chacune des Parties.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention et doivent être paraphées par les Parties :

- Annexe n°1 : Délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 04 février 2019, autorisant le Président du Conseil départemental à conclure la Convention ;
- Annexe n°2 : Arrêtés du Préfet du Pas-de-Calais en date du 3 novembre 2017, du 22 novembre 2017, du 29 novembre 2017 et du 29 janvier 2018.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

<p>Fait à, Le,</p> <p>Pour Sanef</p> <p>Monsieur Vincent FANGUET Directeur de l'Exploitation</p>	<p>Fait à, Le,</p> <p>Pour le Département</p> <p>Monsieur Jean-Claude LEROY Président du Conseil départemental</p>
--	--

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial

RAPPORT N°17

Territoire(s): Boulonnais

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

RD901 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SANEF

Au sud de Boulogne-sur-mer, l'autoroute A16 utilise plusieurs viaducs successifs. Au cours de l'année 2017, la SANEF a décelé des fragilités dans la structure de ces viaducs, ce qui a conduit le préfet du Pas-de-Calais à restreindre la circulation sur ces portions d'autoroute aux seuls véhicules légers à partir du 3 novembre 2017.

A partir de cette date, l'ensemble du trafic Poids lourd de l'autoroute A16, pour les deux sens de circulation, a emprunté la route départementale RD901. Ce surplus massif de trafic supplémentaire a engendré des dégradations et un vieillissement accéléré de la chaussée.

Dès le printemps 2018, le Département a réalisé des travaux d'urgence sur cette section pour 100 000€. La pose d'un enrobé fibré a ensuite été réalisée à l'automne 2018 pour 300 000€.

Parallèlement, les discussions techniques avec la SANEF ont permis de consolider les modalités de prise en charge financière des surcoûts engendrés par la restriction de circulation ayant généré un vieillissement accéléré de la chaussée lié à l'accroissement significative des poids lourds sur la RD 901 depuis l'automne 2017.

La prise en charge par la SANEF s'appuie sur l'article 2044 du Code civil et se traduit par un protocole transactionnel. Le projet de protocole, en annexe au présent rapport, met ainsi un terme définitif au différend entre le Département et la SANEF concernant les dégradations subies par la RD901 du fait des désordres des viaducs de l'autoroute A16. Le protocole prévoit le versement par la SANEF de 175 000€ au profit du Département.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, le protocole transactionnel joint au présent rapport.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Investissement - Recette	C04-621G09	1328//90621	maintenance du réseau routier	0.00	175 000.00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES À CARACTÈRE ÉVÈNEMENTIEL

(N°2019-44)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2020 - Une nouvelle ambition » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 24 participations départementales, pour un montant total prévisionnel de 217.700 €, pour les organismes, manifestations sportives et événementielles et les sommes définies au tableau annexé à la présente délibération, au titre de l'aide aux manifestations sportives à caractère événementiel, en sachant que le montant définitif des participations sera arrêté après réalisation des manifestations, présentation du bilan et justifications des dépenses subventionnables.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des participations départementales, dans les termes des projets annexés à la présente délibération avec :

- l'Association Touquet Auto Club ;
- la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme.

Article 3 :

Les participations départementales versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives événementielles	850 000,00	217 700,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

**MANIFESTATIONS SPORTIVES A CARACTERE EVENEMENTIEL
COMMISSION PERMANENTE - Février 2019**

N°	Discipline	Manifestation	Organisateur	Lieu	Date	Budget prévisionnel	Subventions sollicitées						Critère	Proposition aide 2019	
							Département	CNDS Fédération	Région	EPCI	Commune	Partenaires privés			
Territoire ARRAGEOIS															
010	Raid	Raid Dingue de l'Artois	Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	Duisans	29 et 30 mai 2019	24 000 €	5 000 €			8 900 €		2 000 €	Territorial	5 000 €	
010	Trail	Trail de la Kilienne			21 septembre 2019	17 300 €	5 000 €			7 300 €		500 €		Territorial	2 500 €
011	Trail	Trail du Plateau de Gréville	Association Courir à Bapaume	Gréville	3 février 2019	3 600 €	1 500 €			1 000 €			Territorial	1 000 €	
015	Vélo	Ronde du Gy	Fun Rider VTT	Agnez-lès-Duisans	17 mars 2019	6 100 €	1 400 €			1 200 €	200 €	300 €	Territorial	1 200 €	
021	Trail	Urban Trail Arras	RCA Athlétisme	Arras	31 mars 2019	49 500 €	5 000 €		5 000 €		10 000 €	4 500 €	Territorial	3 000 €	
024	Badminton	Tournoi National de Double "L'Arrageoise"	Badminton Club Arras	Arras	16 et 17 février 2019	6 033 €	2 000 €				2 000 €		Territorial	2 000 €	
Territoire ARTOIS															
001	Badminton	Tournoi International des Gueules Noires	Badminton Club Hersin-Coupigny	Hersin-Coupigny	2 et 3 février 2019	14 800 €	1 500 €		1 500 €	3 000 €	1 000 €		Territorial	1 000 €	
014	Equitation	Concours de Sauts d'Obstacles	ASE Parc de la Loïse	Verquigneul	23 au 31 mars Et 1er et 2 juin 2019	83 000 €	9 000 €		2 000 €	10 000 €	6 000 €	6 000 €	Sportif	7 000 €	
018	Equitation	Concours de Sauts d'Obstacles	Association du Haras de l'Ermitage	Laventie	26 au 28 avril 2019 Et 13 au 15 septembre 2019	65 000 €	4 000 €					6 000 €	Sportif	3 000 €	
022	Cyclisme	Grand Prix Cycliste International de la Ville de Lillers	Région Sport Organisation	Lillers	10 mars 2019	78 650 €	9 000 €		9 000 €	10 000 €	20 600 €	28 800 €	Sportif	7 500 €	
Territoire AUDOMAROIS															
005	Triathlon	T-Raid'X	Les Tyrannosaures	Arques	27 et 28 avril 2019	86 340 €	10 000 €		10 000 €	10 000 €	1 000 €	20 340 €	Sportif	3 000 €	
017	Roller Sports	Rencontres de Ligue Européenne Clubs Champions Rink-Hockey 2018/2019	Skating Club de la Région Audomaroise	Saint-Omer	17 novembre 2018 1er décembre 2018 16 février 2019	81 500 €	8 000 €		15 000 €	15 000 €	5 100 €	15 000 €	Sportif	2 300 €	
Territoire BOULONNAIS															
004	Cyclisme	Randonnée Cycliste Lille-Hardelot	Les Amis de Lille-Hardelot	Neufchâtel-Hardelot	2 juin 2019	280 700 €	8 000 €		22 500 €	3 000 €	33 000 €	51 200 €	Territorial	8 000 €	
012	Aviron	Régate de l'Aviron Boulonnais	Aviron Boulonnais	Boulogne-sur-Mer	24 mars 2019	9 621 €	2 000 €			2 700 €	1 575 €		Territorial	2 000 €	
030	Trail	6 Miles de Pont-de-Briques	Mairie de Saint-Etienne-au-Mont	Saint-Étienne-au-Mont	10 février 2019	25 580 €	2 000 €				12 680 €	7 000 €	Territorial	2 000 €	
Territoire CALAISIS															
008	Tennis de Table	Ping'Elite Show	Ping Pong Club Marchois	Marck	9 février 2019	10 700 €	1 500 €				2 500 €	3 750 €	Territorial	1 500 €	
013	Tir à l'arc	Championnat de France handisport de Tir à l'Arc	Club Handisport du Calais	Calais	23 et 24 mars 2019	13 220 €	3 000 €				2 950 €		Sportif	3 000 €	
019	Trail	Trail des Mille Monts	Association Jogging Club Licquois	Licques	5 mai 2019	16 550 €	1 500 €				1 500 €		Territorial	1 500 €	
025	Bike and Run	Bike & Run de Oye-Plage	Mairie de Oye-Plage	Oye-Plage	16 mars 2019	2 370 €	500 €				1 870 €		Territorial	500 €	
Territoire LENS-HENIN															
007	Volley	Tournoi international WEVZA	Volley Club Harnésien	Harnes	7 au 13 janvier 2019	76 480 €	5 000 €	49 980 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €		Sportif	2 500 €	
020	Athlétisme	Meeting Athlétisme Hauts-de-France Pas-de-Calais	Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme	Liévin	10 février 2019	610 000 €	115 000 €	10 000 €	115 000 €	115 000 €		155 000 €	Sportif	115 000 €	
Territoire MONTREUILLOIS-TERNOIS															
002	Trail	Trail D2B	Association Touquet Raid	Le Touquet-Paris-Plage	27 janvier 2019	49 000 €	2 000 €		2 500 €	2 000 €	4 500 €	2 000 €	Territorial	2 000 €	
002	Raid	Touquet Raid Pas-de-Calais			6 et 7 avril 2019	122 000 €	10 500 €		1 500 €		14 000 €	46 000 €		Territorial	10 500 €
002	Bike and Run	Bike & Run du Touquet			26 octobre 2019	24 000 €	4 000 €		2 000 €	500 €	6 000 €	4 000 €		Territorial	2 000 €
009	Billard	Championnat de France 3 bandes	Billard Club de Cucq	Cucq	10 au 12 mai 2019	14 500 €	3 000 €		3 000 €	2 000 €	3 000 €		Sportif	2 500 €	
027	Char à Voile	Grand Prix de Camiers	Au Gré du Vent	Camiers	16 et 17 mars 2019	11 500 €	1 500 €		2 000 €	1 000 €	1 000 €		Territorial	1 200 €	
032	Sport auto.	Rallye du Touquet	Touquet Auto Club	Le Touquet-Paris-Plage	14 au 16 mars 2019	242 760 €	28 000 €	6 000 €	15 000 €	2 500 €	39 260 €		Départemental	25 000 €	

Nombre de structures soutenues

24

217 700 €

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 février 2019, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et la **Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme** d'autre part,

Dont le siège est situé Stadium Lille Métropole - Avenue de la Châtellenie - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 383 451 481 00030, représentée par Monsieur Philippe LAMBLIN, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « La Ligue ».

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 février 2019 ;

Vu : La demande de subvention pour l'organisation de la manifestation faite par la Ligue et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 (Direction des sports) – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère événementiel ;

Vu : L'arrêté de délégation de signature n°2018-28 du 4 avril 2018 ;

Et considérant la participation de la Ligue au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Déclaration préalable de la Ligue :

La Ligue déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et la Ligue partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'événements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et La Ligue pour la réalisation de la manifestation sportive portée par la Ligue.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à la Ligue une participation d'un montant global de 115.000 € (cent quinze mille euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

La Ligue informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteront un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

Meeting Athlétisme Hauts-de-France Pas-de-Calais

10 février 2019

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 115.000 € sera versée à la Ligue après acceptation de ces présentes conditions, en deux versements :

- Un premier versement de 57.500 € à la signature de la présente convention ;
- Un deuxième versement de 57.500 € après réception du bilan de la manifestation et vérification des pièces justifiant de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA LIGUE

La Ligue s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

La Ligue s'engage à fournir au Département :

- Une copie certifiée conforme des *comptes de l'exercice écoulé* avant le 31 décembre 2019.
- Un *compte-rendu de l'emploi de la participation* (bilan de la manifestation, revue de presse, rapport d'activité...) dans les 2 mois suivant la fin de l'opération soutenue.

La Ligue s'engage à promouvoir l'action ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuite sur l'ensemble des supports se rattachant à l'opération soutenue, la mention suivante :

« Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ».

Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, la Ligue se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

La Ligue devra adresser une invitation au Président du Département à l'adresse suivante :

Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cédex 9

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

La Ligue s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par la Ligue de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par la Ligue, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. La Ligue devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, la Ligue et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2019 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A le

A Arras, le

Le Président de la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle des Réussites Citoyennes

Monsieur Philippe LAMBLIN

Jean-Luc MARCY

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 février 2019, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'association « **Touquet Auto Club** » d'autre part,

Dont le siège est situé à l'Aéroport - 62520 LE TOUQUET, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 407 674 928 00012, représentée par Monsieur Philippe FLAMENT, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association ».

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 4 février 2019 ;

Vu : La demande de subvention pour l'organisation de la manifestation faite par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 (Direction des sports) – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère événementiel ;

Vu : L'arrêté de délégation de signature n°2018-28 du 4 avril 2018 ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'événements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et L'association pour la réalisation de la manifestation sportive portée par la Ligue.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant global de 25.000 € (vingt-cinq mille euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

Rallye du Touquet

14 au 16 mars 2019

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 25.000 € sera versée à l'association après acceptation de ces présentes conditions, en deux versements :

- Un premier versement de 12.500 € à la signature de la présente convention ;
- Un deuxième versement de 12.500 € après réception du bilan de la manifestation et vérification des pièces justifiant de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

L'association s'engage à fournir au Département :

- Une copie certifiée conforme des *comptes de l'exercice écoulé* avant le 31 décembre 2019.
- Un *compte-rendu de l'emploi de la participation* (bilan de la manifestation, revue de presse, rapport d'activité...) dans les 2 mois suivant la fin de l'opération soutenue.

L'association s'engage à promouvoir l'action ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuite sur l'ensemble des supports se rattachant à l'opération soutenue, la mention suivante :

« Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ».

Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

L'association devra adresser une invitation au Président du Département à l'adresse suivante :

Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cédex 9

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par la Ligue, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2019 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A le

A Arras, le

Le Président de l'association « Touquet Auto Club »

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle des Réussites Citoyennes

Monsieur Philippe FLAMENT

Jean-Luc MARCY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service des Partenariats Territoriaux

RAPPORT N°18

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): ARRAS-1, ARRAS-2, ARRAS-3, AVESNES-LE-COMTE, BAPAUME, BEUVRY, BOULOGNE-SUR-MER-1, BOULOGNE-SUR-MER-2, CALAIS-1, CALAIS-2, CALAIS-3, ETAPLES, HARNES, LIEVIN, LILLERS, LONGUENESSE, MARCK, NOEUX-LES-MINES, OUTREAU, SAINT-OMER

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. du Calaisis, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. de Com. de la Région d'Audruicq, C. de Com. des Campagnes de l'Artois, C. de Com. du Sud Artois, C. de Com. Flandre Lys (Nord), C. de Com. Pays d'Opale, C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES À CARACTÈRE ÉVÈNEMENTIEL

Sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la nouvelle politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département a confirmé son soutien aux manifestations sportives organisées sur le territoire. Sont ainsi accompagnés les événements qui participent au développement de la pratique sportive et revêtent un intérêt départemental.

L'étude des demandes de participation départementale est réalisée selon trois critères :

- **Les manifestations d'intérêt territorial** : le rayonnement de la manifestation est remarqué à l'échelle du territoire ; l'aide est plafonnée à celle attribuée par la commune ou le groupement de communes.
- **Les manifestations d'intérêt sportif** : ces manifestations de niveau national ou international sont inscrites dans les différents calendriers des fédérations délégataires, affinitaires ou agréées et de leurs organismes affiliés ; le taux maximum d'intervention est fixé à 20 % du budget global éligible (budget prévisionnel sans les déplacements, la restauration, l'hébergement, les salaires, les remises de prix ou de lots et les primes).
- **Les manifestations d'intérêt départemental** : ces manifestations sont organisées en relation avec les fédérations nationales et internationales et doivent avoir un caractère événementiel de portée extra-départementale, en valorisant l'image départementale au-delà de ses limites ; elles doivent

présenter un intérêt particulier, soit par la masse des participants et/ou leur origine géographique, soit par leur niveau sportif ; le montant de la participation est arrêté au cas par cas en fonction de la dimension et du porteur du projet.

Le tableau ci-joint présente un ensemble de demandes émanant de 24 structures pour 27 manifestations sportives à caractère événementiel, ayant toutes reçu un avis technique favorable des services départementaux.

En cas d'accord de votre part, l'aide au titre des manifestations sportives à caractère événementiel s'élèverait à 217.700 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer ces 24 participations financières, pour un montant total prévisionnel de 217.700 €, pour les organismes, manifestations sportives et événementielles et les sommes définies au tableau joint en annexe 1, au titre de l'aide aux manifestations sportives à caractère événementiel, en sachant que le montant définitif des participations sera arrêté après réalisation des manifestations, présentation du bilan et justifications des dépenses subventionnables.
- Et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association Touquet Auto Club et la Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes des projets joints en annexe 2 et 3.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives événementielles	850000	606800	217700	389100

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**DÉFINITION DES CONTRATS DE PROGRÈS DES CLUBS STRUCTURANTS -
SAISON SPORTIVE 2018-2019**

(N°2019-45)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 24 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Politique sportive et départementale 2016-2020 : Une nouvelle ambition » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer les aides départementales reprises au tableau ci-dessous, d'un montant global de 334 900,00 €, aux sept associations sportives, au titre de l'aide aux clubs structurants pour la saison sportive 2018-2019, selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération :

<i>Clubs</i>	<i>Opérations liées à l'excellence sportive - haut niveau (322A01)</i>	<i>Label Excellence Départementale (322A01)</i>	<i>Développement et structuration de la pratique sportive (322A01)</i>	<i>Manifestations (323A01)</i>	<i>Stages et coopération sportive internationale (322A01)</i>	<i>Aide totale 2018-2019</i>
A.M.G.A.	5 000 €	0 €	28 000 €	13 000 €	0 €	46 000 €
A.S.L. Saint Laurent Blangy	15 000 €	20 000 €	20 000 €	15 000 €	15 000 €	85 000 €
Boulogne Canoë-Kayak	10 000 €	10 000 €	23 000 €	16 000 €	8 000 €	67 000 €
Cercle d'Escrime Hénin-Beaumont	5 000 €	10 000 €	7 000 €	10 000 €	0 €	32 000 €
Hénin Gym	5 000 €	10 000 €	10 000 €	2 400 €	0 €	27 400 €
Le Volant Airois	5 000 €	20 000 €	4 500 €	8 000 €	0 €	37 500 €
Stade Béthunois Pélican Club	5 000 €	20 000 €	5 000 €	10 000 €	0 €	40 000 €
Total	50 000 €	90 000 €	97 500 €	74 400 €	23 000 €	334 900 €

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet type annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Les participations départementales versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
322A01	6568//9332	Aides aux clubs de haut niveau amateur	1 000 000,00	260 500,00
323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives événementielles	850 000,00	74 400,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

POLE DES REUSSITES CITOYENNES
DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du _____, ci-dessous dénommée : « le Département ».

Et l'association

d'autre part,

Dont le siège est situé....., représentée par, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association ».

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du ;

Vu : Les demandes présentées par l'association ;

Vu : Le budget départemental : *Sous-programme C03-322A01 Aide aux clubs de haut-niveau ;*
Sous-programme C03-323A01 Aide aux manifestations évènementielles ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Politique départementale en faveur des clubs structurants :

A travers la notion de « club structurant » et des contrats de progrès qui s'y rattachent, le Département répond à la double exigence du projet stratégique départemental, celle de l'efficacité et celle de l'action cohérente et concertée.

Par ailleurs, il permet au sport de devenir un élément véritablement structurant du développement des territoires et reconnaît le club sportif comme un acteur à part entière favorisant le développement sportif, éducatif, social et culturel de notre population.

Un club structurant est pour le Département une association sportive qui réunit les 6 critères suivants :

- Evoluer au plus haut-niveau de compétition (niveaux professionnels exclus) ;
- Avoir un réel projet de développement (mis en œuvre par un encadrement qualifié) ; mettre en place une réelle filière de formation et d'accès à l'excellence sportive en partenariat avec l'ensemble des échelons du monde scolaire (notamment avec les sections sportives rectorales de collège et de lycée) ;
- Avoir un engagement fort dans la cité ; mettre en œuvre des actions en faveur des publics cibles du Département (publics en difficulté, publics handicapés, collégiens...) ;
- Etre capable d'organiser chaque année des événements de dimension nationale et internationale permettant de promouvoir l'image sportive du Pas-de-Calais ;
- Bénéficier d'un équipement sportif répondant à des normes de très haut-niveau ;
- Mettre en œuvre des actions en faveur du développement durable.

Pour renforcer l'action départementale en faveur du développement de la pratique sportive et pour favoriser un partenariat plus cohérent avec les clubs structurants du Département sur l'Olympiade en cours, il est proposé de mettre en place un contrat de progrès autour des trois orientations définies dans le Plan Stratégique Départemental à partir desquelles les opérations à mettre en œuvre seront négociées avec les intéressés :

- Faire du Pas-de-Calais une pépinière de champions ;
- Faire du Pas-de-Calais le département le plus sportif de France ;
- Faire du Pas-de-Calais un département durable.

Avec la mise en place de ces contrats de progrès, le Département choisit d'intervenir de façon plus volontariste aux côtés des acteurs du sport à partir d'un développement équilibré de l'intervention sportive, de l'action de proximité et de la pratique compétitive et de loisirs.

Ce contrat a également vocation à regrouper les différentes aides financières départementales en direction d'un même club autour des différentes actions contractualisées (équipes de haut-niveau, filière de formation, manifestations sportives, actions en faveur des publics cibles du Département, actions de communication et actions de développement de la pratique sportive, plan d'animation territorial).

Avec la mise en place de ce dispositif, le Département opte pour la voie de l'évolution et de l'adaptation aux nouveaux contextes avec comme objectifs poursuivis, le développement du sport associatif, l'égalité d'accès des citoyens aux pratiques sportives, la cohésion sociale et le développement des territoires.

Finalité de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association ;
- Les objectifs communs entre les partenaires ;
- Les modalités de versements et de contrôle de l'utilisation de cette participation.

Déclaration préalable de l'Association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'événements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide départementale prise par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 05 février 2019.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS SOUTENUES

La participation est accordée par le Département pour la poursuite et la réalisation par l'association des objectifs et des opérations suivantes :

OBJECTIFS PARTAGES

- 1 - Faire du Pas-de-Calais une pépinière de champions
- 2 - Faire du Pas-de-Calais le Département le plus sportif de France
- 3 - Faire du Pas-de-Calais un département durable

AXES DE DEVELOPPEMENT

Haut-niveau

Pour ce niveau de compétition, une participation de € est accordée à l'association.

Label d'Excellence Départementale (label 2)

Pour ce label, une participation de € est accordée à l'association.

Projet de développement

Pour ces actions, une aide de € est accordée à l'association.

Manifestation sportive

Pour cette manifestation, une aide de € est accordée à l'association.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'à la fin de la saison sportive 2018-2019.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à réaliser les actions soutenues dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de l'aide départementale et, à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.
Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des actions soutenues et à accepter le contrôle des services du Département.
- L'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses actions (bilans) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).
Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de chaque opération soutenue.
Les documents comptables devront être produits au Département avant le 30 septembre 2019.
- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation des différentes opérations (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation des actions soutenues).
- Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, l'association s'engage à respecter les règlements édictés par la fédération dont elle dépend, en particulier en matière de contrôles antidopage.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)

L'engagement du Département est conditionné par le bon déroulement des actions, tant au point de vue organisationnel que promotionnel.

Sur ce point, l'association s'engage à promouvoir les différentes actions ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuitement, sur l'ensemble des supports se rattachant aux opérations soutenues, la mention suivante : « Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ». Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. A ce titre, le chargé de mission sport du territoire concerné sera l'interlocuteur privilégié pour le suivi des actions soutenues en relation avec les autres services du Département.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Enfin, conformément à l'article 4 – Alinéa II de la présente convention, l'association devra transmettre le bilan complet des actions définies à l'article 2 avant le 30 septembre 2019. L'examen des documents devra permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement des opérations définies à l'article 2 de cette convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation totale de € pour la saison sportive 2018-2019.

La répartition de cette participation est la suivante :

- € au titre de l'aide aux équipes de haut-niveau (322A01)
-€ au titre de l'attribution du label « Club d'Excellence Départementale » (322A01)
- € au titre du « projet de développement » (322A01)
- € au titre des manifestations sportives à caractère événementiel (323A01)

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de € sera versée en une seule fois après la signature de la convention.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le montant des aides sollicitées aux autres collectivités sont :

- Commune : € (dont contrat d'image : €)
- Communauté Urbaine, d'Agglomération ou de Commune : € (dont contrat d'image : €)
- Conseil Régional : € (dont contrat d'image : €)

ARTICLE 10 : RESILIATION - REMBOURSEMENT

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait à le

Le Président de l'association

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle des Réussites Citoyennes

Jean-Luc MARCY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

RAPPORT N°19

Territoire(s): Artois, Arrageois, Audomarois, Boulonnais, Lens-Hénin

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

DÉFINITION DES CONTRATS DE PROGRÈS DES CLUBS STRUCTURANTS - SAISON SPORTIVE 2018-2019

Conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la nouvelle politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département, considérant le sport comme un véritable élément structurant du développement des territoires, a souhaité contractualiser avec les clubs sportifs, en reconnaissant certains d'entre eux comme des acteurs à part entière, favorisant le développement sportif, éducatif, social et culturel de la population du Pas-de-Calais.

Un club " structurant " doit réunir les 6 critères suivants :

- Evoluer au plus haut niveau de compétition ;
- Avoir un réel projet de développement ;
- Avoir un engagement fort sur son territoire ;
- Etre capable d'organiser annuellement des évènements de dimension nationale et internationale, permettant de promouvoir l'image sportive du Pas-de-Calais ;
- Bénéficier d'un équipement sportif répondant à des normes d'excellence sportive ;
- Mettre en œuvre des actions en faveur du développement durable.

Pour renforcer cette action départementale en faveur du développement de la pratique sportive et pour favoriser un partenariat plus cohérent avec les clubs structurants du Département, un contrat de progrès, sur la base duquel les opérations à mettre en œuvre sont négociées avec les intéressés, est mis en œuvre.

Ce contrat a également vocation à regrouper les différentes aides financières départementales (équipes de haut niveau, filière de formation, manifestations sportives, actions en faveur des publics cibles du Département, actions de communication et actions de développement de la pratique sportive, plan d'animation territorial).

7 clubs sont à ce jour identifiés comme clubs " structurants " :

- Association Municipale de Gymnastique d'Arques (A.M.G.A.) ;
- Association Sports et Loisirs Saint Laurent Blangy Canoë-Kayak (A.S.L. Saint Laurent Blangy) ;
- Boulogne Canoë-Kayak ;
- Hénin Gym ;
- Cercle d'Escrime d'Hénin-Beaumont ;
- Stade Béthunois Pélican Club ;
- Le Volant Airois.

Ces clubs ayant sollicité le Département, les propositions de participation au titre de l'année 2019, pour la saison sportive 2018-2019, leur permettront de poursuivre et de réaliser les objectifs communs s'inscrivant dans les axes de développement suivants :

- Le haut-niveau ;
- Le Label d'Excellence Départementale (label 1, 2 ou handicap) ;
- Un projet de développement et structuration de la pratique ;
- Les manifestations sportives ;
- Les stages et coopération sportive internationale.

Etat récapitulatif

Clubs	Opérations liées à l'excellence sportive - haut niveau (322A01)	Label Excellence Départementale (322A01)	Développement et structuration de la pratique sportive (322A01)	Manifestations (323A01)	Stages et coopération sportive internationale (322A01)	Aide totale proposée 2018-2019
A.M.G.A.	5 000 €	0 €	28 000 €	13 000 €	0 €	46 000 €
A.S.L. Saint Laurent Blangy	15 000 €	20 000 €	20 000 €	15 000 €	15 000 €	85 000 €
Boulogne Canoë-Kayak	10 000 €	10 000 €	23 000 €	16 000 €	8 000 €	67 000 €
Cercle d'Escrime Hénin-Beaumont	5 000 €	10 000 €	7 000 €	10 000 €	0 €	32 000 €
Hénin Gym	5 000 €	10 000 €	10 000 €	2 400 €	0 €	27 400 €
Le Volant Airois	5 000 €	20 000 €	4 500 €	8 000 €	0 €	37 500 €
Stade Béthunois Pélican Club	5 000 €	20 000 €	5 000 €	10 000 €	0 €	40 000 €
Total	50 000 €	90 000 €	97 500 €	74 400 €	23 000 €	334 900 €

Si vous réservez une suite favorable aux propositions faites, les crédits mobilisés au titre des aides départementales en faveur des clubs structurants s'élèveraient à 334 900,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer les aides départementales proposées dans le tableau ci-dessus, d'un montant global de 334 900,00 €, aux sept associations sportives susvisées, au titre de l'aide aux clubs structurants pour la saison sportive 2018-2019, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- Et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de verse-

ment et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet type joint.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
322A01	6568//9332	Aides aux clubs de haut niveau amateur	1000000	1000000	260500	739500
323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives évenementielles	850000	681200	74400	606800

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

AIDE AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU AMATEUR - SAISON SPORTIVE 2018-2019

(N°2019-46)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 24 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2020 : Une nouvelle ambition » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17 et 26 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/01/2019 ;

Monsieur Bruno COUSEIN et Madame Maïté MULOT-FRISCOURT, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 60 aides départementales d'un montant global de 653 750,00 €, aux associations sportives reprises au tableau annexé à la présente délibération, au titre de l'aide aux clubs de haut-niveau amateur, pour la saison sportive 2018-2019.

Article 2 :

Les modalités d'attributions des aides départementales versées en application de l'article 1 sont annexées à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet type annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Les aides départementales versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-322A01	6568//9332	Aides aux clubs de haut niveau amateur	1 000 000,00	653 750,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Union Action 62)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Fédération	Discipline	Club	Niveau 2018-2019	Sollicitation	Aide potentielle Haut Niveau (grille dotation)	LABEL	Proposition plus value Label	Proposition totale
	Athlétisme	R.C.A. Athlétisme (Arras)	N1A	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
	Badminton	Badminton Club Artésien (Arras)	Top 12	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
		Béthune Badminton Club	N2	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
	Basket Ball	A.B.B.R. Opale Sud* (Berck-sur-Mer)	N2	20 000,00 €	10 000,00 €	Handicap	5 000,00 €	15 000,00 €
		BC Liévinois	N2	10 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
		A.C.L.P.A. Basket (Calais)	N1	26 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €
		Calais Basket	N2	20 000,00 €	10 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	20 000,00 €
		Côte d'Opale Basket Calais	Ligue 2	35 000,00 €	25 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	35 000,00 €
		E.S.S.M. Le Portel Côte d'Opale	Pro A	50 000,00 €	25 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	35 000,00 €
		S.O.M. Boulogne	N1	25 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €
	Bowling	Carpe Diem (Evin Malmaison)	N1	3 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
	Boxe	Boxing club Hénoinois	N2	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
Canoë Kayak	Kayak Polo	C.K.C.S.O. (Saint-Omer)	N1	25 000,00 €	15 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	25 000,00 €
	Slalom	Club Canoë Kayak du Pays Montreuillois	N1	20 000,00 €	15 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	20 000,00 €
	Course d'Orientation	La Boussole Audomaroise (Arques)	N2	3 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
Football	Football	Arras Football Association	N2	15 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
	Football	Football Club Féminin Arras	D2	10 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
	Football	R.C. Lens	Ligue 2	200 000,00 €	25 000,00 €	Label 1 et Handi	25 000,00 €	50 000,00 €
	Football	U.S.B.C.O.	N1	35 000,00 €	25 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	35 000,00 €
	Futsal	Futsal Club Béthunois	D1	20 000,00 €	15 000,00 €			15 000,00 €
Gymnastique	GR	Calais G.R.S.	N2	15 000,00 €	2 500,00 €	Label 2	10 000,00 €	12 500,00 €
	Tumbling	Le Réveil (Boulogne-sur-Mer)	N2	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
	Tumbling	Athlétic Gym Le Portel	N2	2500	2 500,00 €			2 500,00 €
	Haltérophilie	Avenir Ouvrier Sallauminois	N3	2500	1 250,00 €			1 250,00 €
Handball		Carabiniers de Billy Montigny	N2	12 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
		Harnes HBC	N2	10 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
		HBC Bully les Mines	N2	10 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
Handisport	Tennis	Tennis Club de Berck	N2	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
Hockey sur gazon		RCA Hockey	N3	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
		Sporting Hockey Club Calais	N2	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
		Touquet Athlétic Club (Hockey)	N1	10 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
Judo		Judo Ju-Jitsu Hénin Beaumont	N2	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
		Judo Etaples	N2	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
		Judo Lens	N3	2 500,00 €	1 000,00 €			1 000,00 €
		Judo Baudimont Arras	N2	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €

Lutte	Lutte féminine	A.S. Molinghem	14ème	2 500,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
	Lutte féminine	Cercle de Lutte (Liévin)	N1	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
	Lutte féminine	Entente Lutte Côte d'Opale (Boulogne-sur-Mer)	2ème	15 000,00 €	5 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	15 000,00 €
	Lutte Gréco	Cercle Calonnois de Lutte Hercule (Calonne Ricouart)	14ème	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
	Sambo combat	Ablain Sambo Lutte	7ème	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
	Sambo sportif	Sambo Billy-Berclau	18ème	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
Natation	Water Polo	R.C.A. Water Polo (Arras)	N1	17 500,00 €	15 000,00 €			15 000,00 €
Roller Sports	Rink Hockey	S.C.R.A. (Saint-Omer)	N1	15 000,00 €	15 000,00 €			15 000,00 €
Rugby		Rugby Club Arras	F2	20 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
Tennis		R.C.A. Tennis (Arras)	N1A	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
Tennis de Table		A.C.A.T.T. (Avion)	N1	1 500,00 €	5 000,00 €			1 500,00 €
		A.S.T.T.B.B. (Béthune Beuvry)	N1	10 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
		Berck Tennis de Table	N2	2 600,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
Tir		Les Francs tireurs Bully	D1	8 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
Tir à l'arc		Archers Réunis (Monchy-Bienvillers)	N2	5 000,00 €	2 500,00 €			2 500,00 €
Triathlon	Duathlon	Côte d'Opale Triathlon Calais Saint-Omer	D1	25 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
	triathlon	Triathlon club Liévin	D1	15 000,00 €	5 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	15 000,00 €
	Duathlon	Lys Calais Triathlon	D1	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
	Duathlon	Triathlon Club du Montreuillois	D1	5 000,00 €	5 000,00 €			5 000,00 €
Voile	Catamaran	Club Nautique de Wimereux	4ème	10 000,00 €	15 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	10 000,00 €
	Planche à voile	Yacht Club Calaisis	2ème	25 000,00 €	15 000,00 €	Label 2	10 000,00 €	25 000,00 €
	Voile	Club Ecole de Voile de Berck	3ème	10 000,00 €	15 000,00 €			10 000,00 €
Volley Ball		L.I.S.S.P. Calais	N2	10 000,00 €	10 000,00 €			10 000,00 €
		Stella E.S. Calais	Elite	25 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €
		Volley Club Harnésien	Elite	50 000,00 €	25 000,00 €			25 000,00 €

653 750,00 €

POLE DES REUSSITES CITOYENNES
DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION

Entre le **DEPARTEMENT** du Pas-de-Calais
d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex9, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représentée par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'association ;;;

d'autre part,

Dont le siège est situé....., en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée :
« L'association ».

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;
Vu : Le code du sport ;
Vu : La délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 ;
Vu : La décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du.....;
Vu : Les demandes présentées par l'association ;
Vu : Le budget départemental : Sous-programme C03-322A01 Aides aux clubs de haut-niveau ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Finalité de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association ;
- Les objectifs communs entre les partenaires ;
- Les modalités de versements et de contrôle de l'utilisation de cette participation.

Déclaration préalable de l'Association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'évènements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide départementale prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS SOUTENUES

La participation est accordée par le Département pour la poursuite et la réalisation par l'association des objectifs et des opérations suivants :

- Assurer la formation sportive, le perfectionnement et l'entraînement de l'ensemble de ses licenciés dans le respect de leur intégrité physique et psychologique, notamment en mettant en place un suivi médical approprié,
- Assurer l'encadrement et la formation de chaque groupe de sportifs par des entraîneurs et des éducateurs suffisant en nombre et détenant les diplômes reconnus par leur fédération,
- Assurer le suivi scolaire et le suivi de la formation professionnelle des jeunes sportifs,
- Assurer un partenariat avec les sections sportives rectorales, notamment en facilitant l'accès au club pour les collégiens,
- Assurer un partenariat avec les autres clubs du territoire, notamment en leur apportant une aide organisationnelle et technique dans l'encadrement et la formation des jeunes joueurs (interventions pédagogiques, formation des bénévoles, etc.).

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'à la fin de la saison sportive 2018-2019.

Son exécution peut se prolonger au delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à réaliser les actions soutenues dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de l'aide départementale et à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des actions soutenues et à accepter le contrôle des services du Département.

- L'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses actions (bilans) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de chaque opération soutenue.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 30 septembre 2019.

- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation des différentes opérations (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation des actions soutenues).
- Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, l'association s'engage à respecter les règlements édictés par la fédération dont elle dépend, en particulier en matière de contrôles antidopage.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)

L'engagement du Département est conditionné par le bon déroulement des actions, tant au point de vue organisationnel que promotionnel.

Sur ce point, l'association s'engage à promouvoir les différentes actions ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuitement, sur l'ensemble des supports se rattachant aux opérations soutenues, la mention suivante : « Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ». Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. A ce titre, le chargé de mission sport du territoire concerné sera l'interlocuteur privilégié pour le suivi des actions soutenues en relation avec les autres services du Département.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Enfin, conformément à l'article 4 – Alinéa II de la présente convention, l'association devra transmettre le bilan complet des actions définies à l'article 2 avant le 30 septembre 2019. L'examen des documents devra permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement des opérations définies à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation totale de pour la saison sportive 2018-2019 ;

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'aide départementale sera effectué après acceptation de ces présentes conditions et dès réception du bilan financier ainsi que du compte de résultat de la saison sportive précédente.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le montant des aides sollicitées aux autres collectivités sont :

- Commune : € (dont contrat d'image : €)
- Communauté Urbaine, d'Agglomération ou de Commune : € (dont contrat d'image : €)
- Conseil Régional : € (dont contrat d'image : €)

ARTICLE 10 : RESILIATION - REMBOURSEMENT

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait à le

Le Président de l'association

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Vincent LAVALLEZ

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

RAPPORT N°20

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

AIDE AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU AMATEUR - SAISON SPORTIVE 2018-2019

Conscient de l'image départementale que les clubs sportifs peuvent promouvoir sur le territoire national, le Département, sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, soutient les associations sportives qui évoluent aux deux premiers niveaux nationaux amateurs d'une discipline reconnue de haut-niveau par le Ministère des Sports.

L'accompagnement du Département permet d'identifier et d'accompagner l'excellence sportive avec l'attribution d'un label " Club d'Excellence Départementale ", qui valorise les structures déployant des efforts envers la formation et l'animation sportive sur et pour le territoire.

L'aide départementale repose ainsi sur un socle commun tenant compte du niveau de compétition (meilleure équipe du club) et sur l'attribution d'un label, déterminé selon les conditions suivantes :

➤ LABEL 1 : + 20 000 €

Club répondant obligatoirement aux 4 conditions suivantes :

- Club ayant au moins un salarié diplômé dédié à la filière de formation à l'excellence sportive ;
- Club possédant des licenciés inscrits en liste ministérielles, des sportifs espoirs et/ou haut-niveau ;
- Club reconnu par sa Fédération comme structure PES (Centre de formation ou Pôle) ;
- Club ayant mis en œuvre une filière scolaire complète (SSR collège + SSR lycée).

➤ LABEL 2 : + 10 000 €

Club répondant obligatoirement aux 3 conditions suivantes :

- Club ayant au moins un salarié diplômé dédié à la filière de formation à l'excellence sportive ;

- Club possédant des licenciés inscrits en liste ministérielles, des sportifs espoirs et/ou haut-niveau ;
- Club ayant mis en œuvre l'une des deux filières de formation (PES ou SSR collège + lycée).

➤ LABEL Handicap : + 5 000 €

Club engagé dans un championnat handisport ou sport adapté reconnu de haut niveau et qui évolue aux deux premiers niveaux nationaux.

La participation est également étudiée au regard des capacités financières de l'association et de ses besoins pour la saison sportive en cours, et s'exprime en cohérence des politiques sportives des autres intervenants publics.

Pour la saison sportive 2018-2019, 60 associations ont sollicité auprès du Département une aide au titre des clubs de haut-niveau.

Vous trouverez en annexe un tableau synthétique reprenant pour chacun de ces clubs les propositions de subventions.

Si vous réservez une suite favorable à ces propositions, les crédits mobilisés au titre des aides aux clubs de haut niveau amateur, pour la saison sportive 2018-2019, s'élèveraient à 653 750,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer les aides financières proposées, d'un montant global de 653 750,00 €, aux 60 associations sportives susvisées, reprises en annexe, au titre de l'aide aux clubs de haut-niveau amateur, pour la saison sportive 2018-2019 ;
- Et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet type joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-322A01	6568//9332	Aides aux clubs de haut niveau amateur	1000000	739500	653750	85750

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Philippe FAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

CONVENTION CADRE 2019-2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)

(N°2019-47)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n°77-2 sur l'architecture en date du 03/01/1977 et notamment ses articles 6 à 8 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-3 ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 2017-536 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Répartition du taux de la part départementale de la taxe d'aménagement entre le financement de la politique de protection des espaces naturels sensibles et le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement » ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil départemental en date du 21/11/2011 « Instauration de la taxe d'aménagement » ;

Vu la délibération n° 8 de la session extraordinaire du Conseil Général en date de 12/1979 « Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement - Mise en place dans le Département du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°33 de la Commission Permanente en date du 07/04/2014 « Projet de convention cadre liant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement et le Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2018 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 07/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Pas-de-Calais, une participation départementale de 676 000 €, au titre de l'année 2019, selon les modalités reprises au rapport et dans la convention annexés à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, la convention 2019-2021 dans les termes du projet annexé à la présente délibération.

Article 3 :

La participation départementale versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-711A01	6568//9371	fonctionnement du CAUE	676 000,00	676 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix
Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union Action 62)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Convention de partenariat entre le Département et le C.A.U.E. du Pas-de-Calais

2019-2021

Vu : la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2011, instaurant la taxe départementale d'aménagement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 fixant le taux de répartition de la Taxe Départementale d'Aménagement ;

Vu : la charte de coopération entre les acteurs de la plateforme d'ingénierie territoriale du Pas-de-Calais, signée le 24 septembre 2018 ;

Vu : la décision du Conseil d'Administration du CAUE en date du XXXX, autorisant le Président du CAUE 62 à signer la convention de partenariat 2019-2021 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du XXXX, autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat 2019-2021 ;

Entre le Département du Pas-de-Calais, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Pas-de-Calais, représenté par son Président, M. Claude PRUDHOMME,

Ci-après dénommé « le CAUE »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Les 891 communes du département s'étendent sur un territoire dont le bâti, les éléments de patrimoine, la végétation, le relief, composent les différents paysages et constituent la richesse. L'habitat est très varié, en relation avec l'histoire du territoire, ses activités (minières, agricoles, industrielles, touristiques) et son contexte. Des éléments remarquables du paysage, comme le Bassin minier, le littoral et les paysages marqués par la guerre et la Reconstruction se détachent.

Selon l'Article 7 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 qui crée les CAUE, ceux-ci poursuivent localement les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement.

Le CAUE du Pas-de-Calais exerce ainsi quatre grandes missions :

- **Conseiller** les maires, les présidents d'intercommunalités, les maîtres d'ouvrage publics et les particuliers dans la préparation de leurs opérations de construction, d'aménagement et d'amélioration du cadre de vie en amont de toute maîtrise d'œuvre.
- **Accompagner** les acteurs institutionnels et associatifs pour une architecture moderne, un urbanisme à l'échelle de l'homme dans le respect du patrimoine, des paysages et de l'environnement, dans un objectif de développement durable.
- **Informier, sensibiliser** la population locale par la perception de son espace quotidien, les jeunes en offrant une assistance aux enseignants pour qu'ils intègrent la connaissance de l'espace bâti et naturel dans leur projet pédagogique, les professionnels du cadre bâti par des journées thématiques de réflexion et de travail, les maîtres d'ouvrage divers en encourageant les démarches qualitatives en matière d'architecture et de paysage. Il effectue une veille juridique et une exploitation documentaire sur les thèmes de l'architecture, du patrimoine, du paysage et de l'urbanisme.
- **Former** à la compréhension et à l'utilisation d'outils législatifs et réglementaires, à des savoir-faire particuliers, à des méthodes, à des projets. Le CAUE permet aux élus d'être acteurs de leur développement territorial en les sensibilisant à la culture du projet urbain, à l'approche projet par la compréhension des spécificités de leur territoire (paysage et environnement, organisation urbaine, patrimoine).

Le CAUE 62 est membre fondateur de l'Union Régionale des CAUE Hauts-de-France (URCAUE). Il est actif au sein du réseau des CAUE et participe aux groupes de travail, animés par la Fédération des CAUE, favorisant les échanges d'expérience, la mutualisation des outils et des ressources à l'échelle régionale et nationale.

A travers ses politiques publiques, le Département entend répondre aux enjeux d'aménagement et de développement des territoires, dans une logique de proximité, de solidarité et de quotidienneté exprimés par les habitants du Pas-de-Calais. Par sa connaissance du terrain et le niveau d'expertise de son équipe, le CAUE, en tant qu'établissement public associé au Département, participe à la mise en œuvre de ses politiques publiques et à leur accomplissement.

En 2018, le Département a lancé une plateforme mutualisée d'ingénierie publique. Quatorze organismes d'ingénierie publique participent au fonctionnement de la plateforme aux côtés du Département. Cette plateforme dénommée « Ingénierie 62 » permet un accès simplifié à l'offre de service de l'ingénierie publique territoriale. Elle renforce la complémentarité entre les acteurs de l'ingénierie publique dans un souci d'optimisation de l'offre disponible, en préservant un haut niveau d'expertise en amont des projets. Le CAUE s'implique auprès du Département dans cette plateforme. Par ses missions et l'importance de son action de conseil auprès des collectivités, le CAUE est un acteur majeur de ce réseau de partenaires publics.

Le Département a initié en novembre 2018 une nouvelle phase de sa politique contractuelle avec les EPCI et communes afin d'apporter son concours aux projets exemplaires du fait de leur caractère innovant pour les habitants et le territoire d'un point de vue social, économique et environnemental. L'expertise du CAUE est attendu dans ce cadre.

La rencontre des missions du CAUE et des attendus des politiques publiques du Département a incité les deux signataires de la présente convention à poursuivre à travers celle-ci le partenariat engagé depuis de nombreuses années

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du partenariat entre le Département et le CAUE pour la période 2019-2021. Elle fixe un programme cadre pluriannuel et prévisionnel d'objectifs (cf. article 2).

ARTICLE 2 : PROGRAMME CADRE - OBJECTIFS

Pour la période 2019 à 2021, le CAUE et le Département ont établi en étroite collaboration un programme pluriannuel et prévisionnel d'objectifs. Ce programme est décliné selon les 4 grandes missions du CAUE :

Conseiller

Le CAUE et le Département mobilisent leur expertise et leurs outils afin de :

- poursuivre et amplifier l'action de **conseil aux collectivités**, en prenant appui sur la plateforme Ingénierie 62, à laquelle participe l'ensemble des services départementaux et plus particulièrement dans le champs d'intervention du CAUE, les Maisons du Département Aménagement et Développement du territoire (MDADT) et les directions des sports, des affaires culturelles, de l'ingénierie et des partenariats territoriaux.
- développer le **conseil aux particuliers** en favorisant un conventionnement partenarial entre le CAUE et les EPCI. Ce dispositif vise à la fois le conseil auprès des particuliers et l'accompagnement de l'intercommunalité vers un urbanisme de projet.

Par ailleurs, le CAUE pourra apporter à la demande du Département une expertise technique à la définition et à la mise en œuvre des politiques départementales : grands projets routiers (rédaction d'avis concernant l'aménagement paysager projeté), Fonds d'Aménagement Rural et de Développement Agricole (FARDA), appels à projets, politique dédiée au patrimoine...

Il participe également, en qualité de membre avec voix délibérative à des jurys de concours architecturaux organisés par le Département (collèges, bâtiments...)

Accompagner

Le CAUE et le Département organisent et coordonnent leur action afin de :

- fournir un appui technique aux maitres d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des **Schémas de Cohérence Territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme**, notamment pour la rédaction des cahiers des charges,
- favoriser l'intégration des **Espaces, Sites et Itinéraires (ESI)** dans les documents d'urbanisme,
- créer et mettre en œuvre des **actions transversales** avec la Fédération Départementale de l'Énergie (FDE 62), le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et EDEN 62 dans les domaines de la réhabilitation du bâti ancien, de la préservation du patrimoine et de la biodiversité,
- accompagner la **Mission Bassin Minier** dans la définition des projets d'aménagement et d'urbanisme durable, en intégrant les ambitions liées à l'inscription UNESCO, ainsi que les stratégies urbaines et sociales des

territoires. Contribuer aux travaux permettant la prise en compte du label patrimoine mondial de l'UNESCO dans les documents de planification et d'urbanisme, et participer à **l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM)**,

- accompagner l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Pas-de-Calais (ADRT) dans le cadre du développement de l'opération « **Fleurir le Pas-de-Calais** »,
- accompagner la réalisation des **études urbaines** liées au développement des infrastructures routières, vélo routes - voies vertes,
- mettre en œuvre des actions spécifiques dans le cadre de politiques départementales ou de projets portés par le Département, notamment en matière de **préservation des paysages**, à l'instar des interventions du CAUE sur le Grand Site de France Les Deux Caps.

Dans le cadre de la politique contractuelle qu'il mène à destination des territoires, le Département pourra solliciter le CAUE et procéder à la valorisation de son intervention.

Informer, sensibiliser

Le CAUE et le Département définissent et mettent en place un dispositif de mutualisation et d'échange de leurs ressources documentaires permettant notamment de :

- partager la **veille juridique et l'exploitation documentaire réalisée par le CAUE**,
- diffuser des **fiches techniques et des fiches « grand public »** de sensibilisation et de conseil à destination des collectivités, particuliers et partenaires,
- **sensibiliser les enseignants et les collégiens** par le biais de l'espace collaboratif dédié aux champs d'intervention du CAUE (architecture, urbanisme, paysage) sur l'Espace Numérique de Travail (ENT).

Former

*Le CAUE et le Département élaborent et coordonnent un programme de formation permettant de poursuivre les **interventions** réalisées **auprès des agents du Département** portant sur la qualité des projets de construction/rénovation/extension, la qualité des espaces publics et l'urbanisme durable*

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU CAUE

Le CAUE fonde ses actions sur la base des principes fondamentaux suivants :

- l'indépendance par rapport aux institutions ou aux enjeux financiers,
- la recherche d'innovation dans les méthodes et les démarches,
- la pluridisciplinarité dans l'approche, l'analyse et le traitement des problèmes,
- la volonté d'animer un partenariat entre tous les acteurs de l'aménagement des territoires.

Au titre de la présente convention, le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire (architectes, paysagistes, urbanistes, chargé de communication, documentaliste, gestionnaire ...), son centre de ressources et l'expérience acquise à différentes échelles.

Il dispose également d'outils de gestion et de suivi de ses missions afin d'améliorer de manière régulière les réponses aux demandes des particuliers, des collectivités et des partenaires. Il évalue les retombées des conseils formulés afin d'en adapter le contenu si nécessaire.

Chaque année, à la demande du Département, le CAUE présentera devant l'instance ad-hoc, à l'occasion de l'examen de l'avenant financier prévu à l'article 4, un bilan de réalisation de son programme d'actions. Ce bilan s'appuie sur des outils d'évaluation comprenant des indicateurs préalablement mis en place par le CAUE.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le montant de la dotation départementale correspond au reversement de la part de Taxe d'Aménagement dédiée au CAUE, conformément à la délibération du 13 novembre 2017 fixant le taux de répartition de la taxe d'aménagement.

Etant donnés les objectifs partagés entre le Département et le CAUE, si le rendement de la taxe d'aménagement devait se révéler insuffisant au regard des missions du CAUE, telles que décrites à l'article 2 de la présente convention, ce montant pourra être complété d'une participation départementale afin de sécuriser l'activité du CAUE.

Les interventions du CAUE réalisées dans un cadre spécifique dépassant celui de la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant ou d'une convention dédiée.

Le pôle Aménagement et Développement Territorial (Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement), le pôle Accompagnement, Conseil et Optimisation (Direction du Contrôle de Gestion), et la Mission Ingénierie et

Partenariats, dans leurs responsabilités et leurs compétences sont les interlocuteurs privilégiés du CAUE dans le suivi de la présente convention.

L'ensemble des services départementaux dont les missions intéressent le champ d'activité du CAUE est amené à participer aux réflexions et actions découlant de ce partenariat.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le montant de la dotation versée annuellement par le Département au CAUE pour remplir ses missions est égal au montant de la taxe d'aménagement qui lui est affecté en vertu de la délibération du 13 novembre 2017, complété au besoin d'une participation départementale afin qu'il ne soit pas inférieur à 676 000 euros.

Afin de permettre le fonctionnement du CAUE, la dotation financière socle de 676 000 euros fait l'objet de deux versements :

- un acompte égal à 80 % du montant inscrit au budget primitif départemental versé en janvier,
- et le solde sera versé en juin de l'année en cours.

Chaque versement fait l'objet d'un appel à versement par le CAUE au Département.

Le Département et le CAUE poursuivront un dialogue de gestion pour affiner la vision prospective pluriannuelle. La participation définitive pourra être déterminée chaque année et faire l'objet d'un avenant financier annuel à la présente convention en cas de participation supérieure au montant socle défini dans le présent article.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période s'étendant du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION

Chaque année, le CAUE transmet au Département les comptes de l'année précédente visés par le Commissaire aux Comptes et le Président du CAUE, ainsi que son rapport d'activités. Ces documents auront été approuvés par son Assemblée Générale.

Le rapport d'activité peut être présenté lors de la session du Conseil Départemental qui examine les rapports d'activité des organismes publics associés.

La direction du contrôle de gestion du Conseil Départemental, en concertation avec le CAUE, met en place les outils d'observation et d'évaluation des politiques menées dans le cadre de la présente convention et sollicite auprès du CAUE 62 les documents nécessaires à ce titre.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le CAUE et le Département inscrivent leurs actions dans un partenariat mettant en évidence l'implication respective des deux contractants.

A ce titre, le CAUE :

- veille à l'implication du Département dans les actions de promotion de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement lors des colloques, forums, salons ou stands auxquels il participe ou qu'il organise,
- met sur l'ensemble des supports de communication interne ou externe le logo du Département et veille à faire identifier par ses publics ou ses partenaires l'engagement et le soutien financier du Département.

Le Département valorisera l'intervention du CAUE dans la communication des actions qu'il mène lorsque ce dernier aura contribué à leur réalisation.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 : DIFFICULTE de MISE EN ŒUVRE :

Le CAUE s'engage à informer le Département de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de leurs obligations réciproques, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet trois mois après sa notification.

Après mise en demeure du CAUE par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai d'un mois, le Département peut exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, au-delà de la part de la taxe d'aménagement revenant au CAUE, en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Le CAUE et le Département conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse, pour tout litige concernant l'application de la présente convention. En cas de contestation dans l'exécution des dispositions de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend est porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à ARRAS, le

En trois exemplaires originaux

Pour le Département,
Le Président,

Jean-Claude LEROY

Pour le CAUE,
Le Président

Claude PRUDHOMME

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Développement local

RAPPORT N°21

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

CONVENTION CADRE 2019-2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)

Prévu par la loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Pas-de-Calais a été créé par délibération du Conseil général en décembre 1979 pour intervenir en faveur de la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine. Les missions du CAUE s'articulent autour de 4 axes : conseiller, accompagner, informer et sensibiliser.

Par sa connaissance du terrain, la maîtrise des sujets, le professionnalisme et le niveau d'expertise de son équipe, le CAUE répond à un objectif d'efficience et de contenu des actions menées sur le territoire en lien avec les orientations politiques du Conseil Départemental, et participe donc à leur accomplissement.

En 2018, le Département a souhaité mettre en place une plateforme mutualisée avec les partenaires de l'ingénierie publique. Cette plateforme dénommée « Ingénierie 62 » doit favoriser un accès simplifié et une lisibilité accrue à l'offre de service de l'ingénierie publique territoriale. Elle vise également à renforcer la complémentarité entre les acteurs de l'ingénierie publique dans un souci d'optimisation de l'offre disponible et de préserver un haut niveau d'expertise en amont des projets. Le CAUE s'implique auprès du Département dans cette plateforme. Par ses missions et l'importance de son action de conseil auprès des collectivités, le CAUE est un acteur majeur de ce réseau de partenaires publics.

Le Département a lancé fin 2018 une nouvelle phase de la politique contractuelle avec les EPCI et communes afin notamment de soutenir des projets exemplaires du fait de leur caractère innovant pour les habitants et le territoire d'un point de vue social, économique et environnemental. L'expertise du CAUE est attendue dans ce cadre.

Ainsi, Le Département souhaite poursuivre le partenariat pluriannuel avec le CAUE afin de favoriser une dynamique en faveur d'une urbanisme durable en s'appuyant :

- sur l'ingénierie et les savoir-faire du CAUE,
- sur la proximité du CAUE avec les territoires,
- sur les capacités de mobilisation citoyenne.

Le Département et le CAUE ont souhaité définir un nouveau cadre partenarial pour la période 2019-2021. A cet égard, il est proposé le programme cadre d'actions élaboré conjointement entre le CAUE et le Département.

Il se décline autour des 4 axes d'intervention du CAUE :

- Conseiller
- Accompagner
- Informer
- Sensibiliser

Un projet de convention cadre opérationnelle a été établi pour la période visée. Il est joint en annexe au présent rapport. Cette convention 2019-2021 définit les engagements des deux partenaires autour du programme d'actions détaillé ci-dessus et notamment les modalités de participation financière du Département au fonctionnement du CAUE.

Depuis 2012, la Taxe d'Aménagement s'est substituée, en autres taxes, à la Taxe pour le Financement des CAUE. Par délibération du 12 novembre 2017, le Conseil départemental a fixé le taux de répartition de la part départementale de la Taxe d'Aménagement pour le CAUE. Pour 2019, le CAUE sollicite le concours du Département à hauteur de 676 000 €, montant plancher de la participation annuelle départementale pour la durée de la convention. En cas d'insuffisance de rendement de la taxe d'aménagement par rapport aux attendus partagés entre le Département et le CAUE, la part affectée au financement du CAUE pourra être complétée par une dotation budgétaire.

Chaque année le Département s'engage à verser la participation financière en deux temps :

- 80 % du montant inscrit au budget primitif départemental de l'année n sous forme d'acompte, versé en janvier,
- le solde en juin.

Un avenant financier annuel fixe la participation définitive en cas de dotation supérieure au montant plancher.

Les interventions du CAUE réalisées dans un cadre technique spécifique feront l'objet de convention dédiée.

Le Département et le CAUE poursuivront le dialogue de gestion pour affiner la vision prospective pluriannuelle.

Le CAUE s'engage à présenter au Département les comptes et son rapport d'activité de l'année précédente visés par le Commissaire aux Comptes et le Président du CAUE.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Pas-de-Calais, une participation financière de 676 000 € pour l'année 2019 selon les modalités reprises ci-dessus ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département à avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, la convention

2019-2021 dans les termes du projet joint.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-711A01	6568//9371	fonctionnement du CAUE	676000.00	676000.00	676000.00	0.00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Daisy DUVEAU

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Alain LEFEBVRE, M. Philippe MIGNONET, M. Christopher SZCZUREK, Mme Laurence DELAVAL.

Absent(s) : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Assistant également sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET

**DOTATIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ACHAT DE MATÉRIAUX AUX EPLE
PROGRAMMATION 2019**

(N°2019-48)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2 et R.421-58 II ;

Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n° 2017-394 du Conseil départemental en date du 25/09/2017 « Dotations de fonctionnement et d'équipement des collèges – Exercice 2018 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 08/01/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux 52 collèges concernés pour les 95 projets, les dotations spécifiques pour l'achat de matériaux, conformément au tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 299 976,00 €.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires concernés visés à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement et de contrôle de l'emploi de ces dotations spécifiques, dans les termes du projet type annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Les dotations versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-221L06	65511/93221	Dotation aux collèges pour fournitures de matériaux	300 000,00	299 976,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 février 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Direction Education Collèges - Dotations matériaux - Programmation 2019

Code demande	Description demande	Code bénéficiaire	Nom du bénéficiaire	Ville du bénéficiaire	Territoire	Mt du Projet	Programmation 2019	% retenus 2019	Programmation 2020	Marge financière nette	Autofinancement	Autofinancement retenu	Participation départementale
2019-00708	AC - Réfection du hall d'accueil du collège	12169	COLLEGE DU VAL DU GY	AVESNES LE COMTE	ARRAGEOIS	1 850,00	1 850,00						
2019-00712	AC - Isolation phonique d'une salle de cours	12169	COLLEGE DU VAL DU GY	AVESNES LE COMTE	ARRAGEOIS	380,00	380,00						
		Total 12169				2 230,00	2 230,00	100%	0,00	18 341,00	0,00	0,00	2 230,00
2019-00703	AC - Rénovation de 4 salles de classe (plafond suspendu avec éclairages LED et peinture)	12172	COLLEGE CARLIN LEGRAND	BAPAUME CEDEX	ARRAGEOIS	5 960,00	5 960,00						
		Total 12172				5 960,00	5 960,00	100%	0,00	5 749,00	2 782,00	2 782,00	3 178,00
2019-00727	AC - Rénovation des salles de classe et du bureau de l'assistant social	12253	COLLEGE MARIE CURIE	ARRAS	ARRAGEOIS	1 550,00	1 550,00						
		Total 12253				1 550,00	1 550,00	100%	0,00	5 139,29	0,00	0,00	1 550,00
2019-00683	AC - Luminaire - Remplacement sol vynil - Rideaux	12254	COLLEGE JEHAN BODEL	ARRAS CEDEX	ARRAGEOIS	17 410,00	17 410,00						
		Total 12254				17 410,00	17 410,00	100%	0,00	95 957,00	3 495,00	3 495,00	13 915,00
2019-00466	AC - Remplacement des éclairages néons par des tubes LED dans les cages d'escaliers et le CDI	12318	COLLEGE ADAM DE LA HALLE	ACHICOURT	ARRAGEOIS	950,00	950,00						
2019-00467	AC - Rénovation des salles et des couloirs du 2ème étage "langues vivantes"	12318	COLLEGE ADAM DE LA HALLE	ACHICOURT	ARRAGEOIS	9 680,00	9 680,00						
2019-00468	AC - Rénovation des salles, du laboratoire et du couloir du rez-de-chaussée "sciences"	12318	COLLEGE ADAM DE LA HALLE	ACHICOURT	ARRAGEOIS	6 750,00	6 750,00						
2019-00469	AC - Rénovation des 5 salles et de 2 réserves du 1er étage "sciences humaines"	12318	COLLEGE ADAM DE LA HALLE	ACHICOURT	ARRAGEOIS	7 800,00	7 800,00						
		Total 12318				25 180,00	25 180,00	100%	0,00	44 267,00	2 001,00	2 001,00	23 179,00
2019-00317	AC - Mise en place de films miroir sans tain aux vitres de la loge et du bureau des surveillants	12319	COLLEGE FRANCOIS MITTERRAND	ARRAS	ARRAGEOIS	1 780,00	1 780,00						
		Total 12319				1 780,00	1 780,00	100%	0,00	57 118,00	1 226,00	1 226,00	554,00
2019-00319	AC - Remise en peinture des couloirs et des coursives extérieures	14088	COLLEGE PABLO NERUDA	VITRY EN ARTOIS	ARRAGEOIS	4 760,00	4 760,00						
		Total 14088				4 760,00	4 760,00	100%	0,00	52 012,00	1 416,00	1 416,00	3 344,00
2019-00470	AC - Rénovation de la salle d'arts plastiques	89228	COLLEGE CHARLES PEGUY ARRAS	ARRAS	ARRAGEOIS	560,00	560,00						
2019-00471	AC - Passage en éclairage basse consommation du 2ème étage du bâtiment externat	89228	COLLEGE CHARLES PEGUY ARRAS	ARRAS	ARRAGEOIS	3 670,00	3 670,00						
		Total 89228				4 230,00	4 230,00	100%	0,00	60 852,00	2 751,00	2 751,00	1 479,00
2019-00730	AC - Rénovation de 3 salles de classe	89231	COLLEGE DES MARCHES DE L ARTOIS	MARQUION	ARRAGEOIS	1 230,00	1 230,00						
2019-00733	AC - Pose de bancs dans la cour	89231	COLLEGE DES MARCHES DE L ARTOIS	MARQUION	ARRAGEOIS	3 090,00	3 090,00						
2019-00736	AC - Séparation de la salle 102	89231	COLLEGE DES MARCHES DE L ARTOIS	MARQUION	ARRAGEOIS	910,00	910,00						
2019-00737	AC - Pose de luminaires LED	89231	COLLEGE DES MARCHES DE L ARTOIS	MARQUION	ARRAGEOIS	3 510,00	3 510,00						
		Total 89231				8 740,00	8 740,00	100%	0,00	-2 345,00	936,00	936,00	7 804,00
2019-00705	CK - Création d'un espace de lecture pour les élèves au sein du CDI	12312	COLLEGE LIBERTE	ANNEZIN	ARTOIS	1 590,00	1 590,00						
		Total 12312				1 590,00	1 590,00	100%	0,00	25 157,00	0,00	0,00	1 590,00
2019-00696	CK - Remise en peinture du vestiaire des filles du gymnase	12329	COLLEGE GEORGE SAND	BETHUNE CEDEX	ARTOIS	650,00	650,00						
		Total 12329				650,00	650,00	100%	0,00	79 800,00	4 654,00	650,00	0,00
2019-00822	CK - P1 : Transformation des anciens WC désaffectés en local agents d'entretien (Avis Technique)	12341	COLLEGE RENE CASSIN	LILLERS	ARTOIS	1 120,00	1 120,00						
2019-00823	CK - P2 : Pose de peinture sur les segments bétonnés de la façade du collège (Avis Technique)	12341	COLLEGE RENE CASSIN	LILLERS	ARTOIS	570,00	570,00						
		Total 12341				1 690,00	1 690,00	100%	0,00	27 082,00	1 335,00	1 335,00	355,00
2019-00698	CK - Remplacement des barillets des portes de tout l'établissement	14041	COLLEGE HENRI WALLON	DIVION	ARTOIS	8 040,00	8 040,00						
		Total 14041				8 040,00	8 040,00	100%	0,00	-8 728,33	333,00	333,00	7 707,00
2019-00762	CK - P1 : Mise en place d'un nouvel organigramme de clés	14075	COLLEGE BERNARD CHOCHOY	NORRENT FONTES	ARTOIS	10 540,00	10 540,00						
2019-00763	CK - P2 : Remise en peinture de 5 salles de classe et de la petite salle de réunion	14075	COLLEGE BERNARD CHOCHOY	NORRENT FONTES	ARTOIS	3 310,00	3 310,00						
		Total 14075				13 850,00	13 850,00	100%	0,00	46 810,00	0,00	0,00	13 850,00
2019-00697	CK - Cloisonnement d'une réserve pour les produits d'entretien	14134	COLLEGE PAUL ELUARD VERMELLES	VERMELLES	ARTOIS	950,00	950,00						
		Total 14134				950,00	950,00	100%	0,00	64 791,00	2 523,00	950,00	0,00
2019-00765	CK - Amélioration des conditions d'entretien des bas de murs	89215	COLLEGE ALBERT DEBEYRE BEUVRY	BEUVRY	ARTOIS	12 420,00	12 420,00						
		Total 89215				12 420,00	12 420,00	100%	0,00	132 172,00	2 105,00	2 105,00	10 315,00
2019-00670	CK - Rénovation des vestiaires Sport (Priorité 1)	89229	COLLEGE JOLIOT CURIE AUCHY LES M	AUCHY LES MINES	ARTOIS	5 080,00	5 080,00						
2019-00671	CK - Anti-graffitis peinture salle de sports (Priorité 2)	89229	COLLEGE JOLIOT CURIE AUCHY LES M	AUCHY LES MINES	ARTOIS	1 510,00	1 510,00						
2019-00688	CK - Rénovation des salles de musique et Jonquille (Priorité 3)	89229	COLLEGE JOLIOT CURIE AUCHY LES M	AUCHY LES MINES	ARTOIS	3 970,00	3 970,00						
2019-00695	CK - Rénovation du restaurant scolaire (Priorité 4)	89229	COLLEGE JOLIOT CURIE AUCHY LES M	AUCHY LES MINES	ARTOIS	7 220,00	7 220,00						
		Total 89229				17 780,00	17 780,00	100%	0,00	57 212,26	7 616,00	7 616,00	10 164,00
2019-00724	CK - Remise en peinture du préau et Remplacement des BAES	12262	COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE	ARQUES	AUDOMAROIS	2 302,00	2 302,00						
		Total 12262				2 302,00	2 302,00	100%	0,00	42 834,00	5 093,00	2 302,00	0,00
2019-00722	CK - P1 : Réfection du pôle administration	12263	COLLEGE JEAN JAURES	AIRE SUR LA LYS CEDEX	AUDOMAROIS	3 540,00	3 540,00						
2019-00723	CK - P2 : Remplacement des éclairages dans les classes, couloirs et montées d'escalier	12263	COLLEGE JEAN JAURES	AIRE SUR LA LYS CEDEX	AUDOMAROIS	7 520,00	7 520,00						
		Total 12263				11 060,00	11 060,00	100%	0,00	39 991,00	3 240,00	3 240,00	7 820,00
2019-00757	CK - P1 : Création d'un local Poubelle	88975	COLLEGE DE LA MORINIE SAINT OMER	SAINT OMER	AUDOMAROIS	1 210,00	1 210,00						
2019-00759	CK - P2 : Réfection des projecteurs extérieurs dans la cour et le passage des élèves	88975	COLLEGE DE LA MORINIE SAINT OMER	SAINT OMER	AUDOMAROIS	640,00	640,00						
2019-00760	CK - P3 : Remplacement de l'éclairage par des LED au RDC et aux 1er et 2e étages de l'établissement	88975	COLLEGE DE LA MORINIE SAINT OMER	SAINT OMER	AUDOMAROIS	12 510,00	12 510,00						
		Total 88975				14 360,00	14 360,00	100%	0,00	9 142,00	430,00	430,00	13 930,00
2019-00747	CK - P1 : Remplacement de l'éclairage par des LED dans les couloirs et classes	89217	COLLEGE DE L ESPLANADE SAINT OME	SAINT OMER	AUDOMAROIS	7 430,00	7 430,00						
2019-00756	CK - P2 : Remplacement de tous les mécanismes de chasse d'eau de l'établissement	89217	COLLEGE DE L ESPLANADE SAINT OME	SAINT OMER	AUDOMAROIS	1 510,00	1 510,00						
		Total 89217				8 940,00	8 940,00	100%	0,00	44 885,00	7 080,00	7 080,00	1 860,00
2019-00745	LH - Rénovation de peinture pour 5 salles de classe	12179	COLLEGE ANGELLIER	BOULOGNE SUR MER	BOULONNAIS	1 280,00	1 280,00						

Pôle des Réussites Citoyennes

Direction de l'Éducation et des Collèges

..... **CONVENTION**

Objet : DOTATION POUR FOURNITURE DE MATERIAUX

Entre le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson
62018 Arras Cedex 9,
identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,
représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,
en vertu de l'article L.213-2-2 du Code de l'Éducation

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Collège

Établissement Public Local d'Enseignement situé
62.....
identifié au répertoire SIREN sous le N°
représenté par Madame, Monsieur * Principal(e) du Collège,
en vertu de l'article L.421-3 du Code de l'Éducation.

ci-après désigné par « le Collège »

d'autre part.

Vu : l'article L 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : les articles L.213-2 et R.421-58 du Code de l'Éducation ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la dotation financière du Département dans le cadre du programme de fourniture de matériaux aux EPLE.

Article 2 : Projet concerné par la convention

La présente convention financière concerne le projet du collège repris ci-dessous et pour lequel la Maison du Département de l'Aménagement et du Développement Territorial de a émis un avis favorable sur la faisabilité technique du projet en date du

-

Article 3 : Dispositions financières

Le montant global du projet repris à l'article 2 s'établit à la somme de €.

Le montant de la dotation financière accordée par le Département, par décision de la Commission Permanente lors de sa réunion du, pour le projet nommé à l'article 2 s'élève à €, inscrit au budget départemental 2019 au sous-programme C03-221L06 : Dotation aux collèges pour fourniture de matériaux, article 65511//93221 - Dotation de fonctionnement des collèges publics.

Le montant de la participation départementale demeure conditionné par un autofinancement partiel du projet conformément au calcul de la marge financière nette de l'établissement laissant apparaître une capacité à autofinancer de €.

Article 4 : Versement de la dotation

Le versement de la participation départementale intervient en deux fois :

- Un premier acompte de 70 % de la dotation est versé dès notification de la présente convention ;
- Le solde au terme de la réalisation du projet, après réception des travaux, attestation de service fait et transmission des pièces justificatives des dépenses par le/la Principal(e) du Collège.

Si l'engagement de la dépense est reporté sur l'année N+1 au motif que les justificatifs des dépenses réellement engagées ne seraient pas parvenus à la Direction de l'Education et des Collèges avant la fin de l'exercice, lesdits justificatifs devront être produit au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année N+1. Au-delà, l'engagement sera frappé de caducité et le collège ne pourra prétendre au versement du solde.

Le solde de la participation départementale tient compte du montant réel du projet et de la part autofinancée qui demeure inchangée, quand bien même la réalisation du projet s'avèrerait inférieure au montant initial. Ainsi, à titre d'illustration, si le montant du projet global est de 10 000 € et la part à autofinancer de 2 000 €, le montant de la participation départementale s'établit à 8 000 €. Un acompte de 70 % est versé à la signature de la présente convention sur les 8 000 € soit 5 600 €. Si au terme de l'opération, le projet est intégralement réalisé, le solde de la participation sera effectivement de 30 %, soit 2 400 €. En revanche, si montant du projet réalisé est inférieur au coût prévisionnel, par exemple, 9 000 € au lieu de 10 000 €, le solde tient compte de l'acompte de 70% déjà versé, soit 5 600 €, du pourcentage de réalisation du projet 90% et du montant à autofinancer par le collège : 9 000 € (projet réalisé) – 2 000 € (part à autofinancer), soit 7 000 € (participation départementale finale); acompte déjà versé 5 600 €, le solde s'élève à 7 000 € - 5 600 € soit 1 400 €.

Article 5 : Validation de l'action des Agents Départementaux

Le projet, objet de la présente convention financé par la dotation accordée par le Département dont le montant est repris en article 3, est réalisé grâce à l'implication des agents départementaux.

Ce projet, repris à l'EAED des agents départementaux concernés, sera valorisé par tout moyen. Cette action sera menée en collaboration avec les services départementaux afin d'en permettre la publication.

Article 6 : Durée de la convention et de réalisation du projet

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties et prend fin au terme de l'exercice budgétaire concerné. Le projet, pour lequel la dotation matériel est accordée, devra être réalisé dans la durée de la présente convention sans pouvoir excéder la fin de l'exercice budgétaire.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration au terme d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de la dotation visée à l'article 4.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,**

Pour le Collège,

Mme, M. le Principal du Collège

Bertrand LE MOINE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°22

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 FÉVRIER 2019

DOTATIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ACHAT DE MATÉRIAUX AUX EPLE PROGRAMMATION 2019

En vertu de l'article L.213-2 du Code de l'éducation, le Département assure, notamment, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R.421-58 dudit code, les établissements publics locaux d'enseignements (E.P.L.E.) peuvent disposer d'une dotation spécifique de fonctionnement permettant de mettre à disposition des A.T.T.E.E. des matériaux afin d'effectuer des interventions en régie et d'améliorer, ainsi, les conditions d'entretien courant des collèges.

Par ailleurs, conformément à la décision du Conseil départemental, en date du 25 septembre 2017, relative aux dotations de fonctionnement et d'équipement des collèges, les établissements disposant d'une marge financière nette supérieure à 18 000 € supportent directement les dépenses, objet d'une demande de dotation complémentaire, dans la limite de la moyenne des dotations complémentaires allouées aux collèges les trois dernières années.

Dans le cadre de la programmation 2019 des dotations matériaux, les collèges pour lesquels la décomposition de la marge financière nette laisse apparaître une capacité d'autofinancement, sont invités à participer aux financements de leurs projets à concurrence du plafond d'autofinancement calculé. L'autofinancement des collèges, lorsque la capacité financière le permet, conditionne le versement de la participation départementale.

Pour l'exercice 2019, 52 établissements m'ont présenté 113 projets répondant à cet objectif.

Ces projets ont été catégorisés et ont été examinés au regard de leur faisabilité technique (vérification préalable de la présence d'amiante, par exemple), des observations formulées par le Laboratoire Départemental d'Analyse, par la Commission de sécurité, voire encore par la Direction départementale de la Protection des populations (D.D.P.P.). L'instruction des dossiers proposés intègre également la charge de travail induite des personnels A.T.T.E.E. / Maintenance, affectés dans chaque collège.

En raison de la charge de travail générée, certains projets demandés ont dû être redimensionnés afin d'être réalisables dans un cadre annuel. Le calibrage des projets permet également d'établir les bases d'une programmation pluriannuelle des opérations.

Au regard de ces critères et conditions, les 52 collèges susvisés ont vu leurs demandes examinées. 3 de ces demandes ont été déclarées irrecevables au motif qu'elles n'entraient pas dans le dispositif " dotations matériaux ", dont, notamment, celles concernant l'entretien ou la réparation de matériel. Compte-tenu également de l'enveloppe budgétaire prévue pour l'exercice 2019 (300 000 €), les projets ont été programmés sur deux exercices.

Au regard de ces critères et conditions, les demandes concernant 95 projets, émanant de 44 collèges, sont intégralement retenues dans le cadre de la programmation 2019 et celles relatives à 15 projets, sollicitées par 8 collèges, se voient reprises partiellement, pour un montant global de 391 739,00 €, financés, d'une part, par une participation de 41 collèges à hauteur de 91 763,00 € (5 collèges autofinancent intégralement leurs projets) et, d'autre part, par une dotation départementale spécifique pour l'achat de matériaux de 299 976,00 €.

Les demandes partiellement retenues dans le cadre de la programmation 2019, concernant 8 collèges pour 15 projets, pour un montant global de 177 060,00 €, pourront voir leurs projets réexaminés dans le cadre de la programmation 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'attribuer aux 52 collèges concernés et pour les 95 projets, les dotations spécifiques pour l'achat de matériaux, conformément au tableau joint, pour un montant total de 299 976,00 € ;
- Et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et de contrôle de l'emploi de ces dotations spécifiques, dans les termes du projet type joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-221L06	65511/93221	Dotation aux collèges pour fournitures de matériaux	300000	300000	299976	24

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 08/01/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**ACTES DE
L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL**

**Décisions du Président
du Conseil départemental**

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la délibération du 2 juin 2014 portant création de la régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale et autorisant à ce titre la vente de différents articles,

Vu les arrêtés constitutifs et modificatifs de la régie mixte ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2^o,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il y a lieu de reconduire, pour l'année 2019, la liste et les tarifs des articles proposés à la vente au sein de la boutique du Centre Culturel de l'Entente Cordiale,

DÉCIDE :

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190125-DFB-
ARCCEC2501A-AR
Date de télétransmission : 29/01/2019
Date de réception préfecture : 29/01/2019

Article 1 :

Les tarifs des produits proposés au sein de la boutique du Centre Culturel de l'Entente Cordiale, sont fixés comme suit :

PRODUITS PROPOSES	PRIX DE VENTE UNITAIRE
Produits personnalisés Château d'Hardelot	
Rosier de l'Entente Cordiale <i>NB : selon la disponibilité des stocks</i>	30,00 €
Carte postale	0,60 €
Marque-page	0,60 €
Poster	1,00 €
Crayon / stylo CCEC	2,00 €
Mug avec esquisse du Château	5,50 €
Peluche au drapeau français	6,00 €
Porte-clés sifflet	5,00 €
Jeu de cartes dans sa boîte métallique	5,00 €
Parapluie	10,00 €
Tablier en toile de jute	12,00 €
Plaid pique-nique écossais	15,00 €
Plaid de voyage écossais avec sangle	17,00 €
Plumier en bois garni de crayons, taille-crayon, règle et gomme	6,00 €
Boîte de crayons de couleur	3,50 €
Carnet façon cuir avec logo	10,00 €
Bloc-notes Château - petit modèle	2,00 €
Bloc-notes Château - grand modèle	4,00 €
Gamme Dickens (prestige)	
Parapluie	18,00 €
Stylo	20,00 €
Gamme fait-main	
Marque-page	5,00 €
Couvre-mug	5,00 €
Tea towell	10,00 €
Tea cosy	12,00 €
Lot tea time composé d'un couvre mug, d'un tea towell et d'un tea cosy	22,00 €
Coussin parfumé	5,00 €
Cœur pour serrure	5,00 €
Coussin gamme "Romantique"	15,00 €
Coussin gamme "Angleterre" - petit format	20,00 €
Coussin gamme "Angleterre" - grand format	20,00 €
Cabas	16,00 €
Porte-clés	5,00 €
Porte-carte	8,00 €
Pochette	10,00 €
Chaussette de Noël	8,00 €
Librairie	
Livre souvenir du Château d'Hardelot - Version française	15,00 €

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190125-DFB-
ARCCEC2501A-AR
Date de télétransmission : 29/01/2019
Date de réception préfecture : 29/01/2019

Livre souvenir du Château d'Hardelot - Version anglaise	15,00 €
D'un regard à l'autre	10,00 €
Grande randonnée – Tour de l'Audomarois Cap et Marais d'Opale	14,70 €
Kent – Pas-de-Calais, Côtes à Côtes	30,00 €
Charles Dickens - L'inimitable	25,00 €
1520, le camp du drap d'or	15,00 €
Catalogue « Peintres de la côte d'Opale »	10,00 €
Catalogue « Visages de terre et de mer : regards de peintres à Wissant à la fin du XIXème siècle »	10,00 €
Catalogue « Le bord de l'eau - Canche et Authie », photographies d'Hugues Fontaine,	7,00 €
Catalogue de l'exposition « Nan Goldin »	19,00 €
Henri Le Sidaner, de Yann Farinaux	39,50 €
CD Keneth Weiss	10,00 €
CD Phantasy	14,00 €

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur une régie ouverte au sein de la collectivité.

Article 3 :

L'entrée en vigueur de la présente décision, entraîne l'abrogation de l'acte du 16 novembre 2018 relatifs aux tarifs des articles 2018 pour le Centre Culturel de l'Entente Cordiale.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Payeuse départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arras, le 24 janvier 2019

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20190125-DFB- ARCCEC2501A-AR Date de télétransmission : 29/01/2019 Date de réception préfecture : 29/01/2019
--

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la délibération du 2 juin 2014 portant création de la régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale et autorisant à ce titre la vente de billets de spectacles,

Vu les arrêtés constitutifs et modificatifs de la régie mixte ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2°,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste et les tarifs des spectacles proposés au Centre Culturel de l'Entente Cordiale dans le cadre de la programmation culturelle 2019,

DÉCIDE :

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20190125-DFB- ARCCEC2501B-AR Date de télétransmission : 29/01/2019 Date de réception préfecture : 29/01/2019
--

Article 1 :

Les tarifs pour les spectacles liés à la thématique du Yellow Summertime se déroulant du 6 juillet au 15 août 2019 au sein du Théâtre Elisabethain, au Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Château d'Hardelot à Condette sont fixés comme suit :

• Tarification des billets :

Date	Spectacle	Tarif sur place / spectacle	Tarif internet / spectacle	Tarif réduit ^{1A} + visibilité réduite niveau 1 ^{1B} / spectacle	Visibilité réduite ² / spectacle	Gratuité ³ / spectacle	Tarif promotionnel ⁴ / spectacle	Type de public
Période du 6 juillet au 15 août	-Flash-back pour un soir	12 €	10 €	5 €	3 €	oui	5 €	tout public
	-The euro american jazz quartet -Beatles celebration -The 3 Beatles -Beatles guitar & co -Around the Beatles	5 €	5 €	3 €	3 €	oui	non	tout public

^{1A} public de moins de 18 ans, étudiants de moins de 26 ans, bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois),

^{1B} Visibilité réduite niveau 1 :

F 39-40
G 31-29-19-17-5-20-30-32
H 53-51-49-47-13-46-48-50-52-54
I 37-23-15-16-26-40
J 43-41-39-35-33-31-29-5-30-32-34-36-40-42-44
K 43-41-39-35-33-31-29-27-23-21-19-17-15-16-18-20-22-28-30-32-34-36-42-44

² Visibilité réduite de niveau 2 :

F 49-47-45-43-41-29-22-30-42-48-46-48-50
G 47-45-43-41-39-37-35-21-7-6-8-18-22-34-36-38-40-42-44-46-48
H 37-25-5-8-26-38
I 41-39-27-25-7-5-6-8-28-30-42
J 55-53-51-49-47-37-13-14-26-38-46-48-50-52-54
K 37-25-7-5-6-8-24-26-38-40

³ appliquée pour les groupes constitués par les services du département du Pas-de-Calais dans le cadre de projets, partenariats (élèves, accompagnateurs, intervenants, partenaires, public de la solidarité, centre de loisirs).

⁴ Tarif promotionnel sur une période déterminée pour un spectacle choisi par l'organisateur.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190125-DFB-
ARCCEC2501B-AR
Date de télétransmission : 29/01/2019
Date de réception préfecture : 29/01/2019

• **Invitations :**

- Dans le cas où un jeu concours interne se mettrait en place ultérieurement, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitation (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Dans le cas où un jeu concours avec le public se mettrait en place, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitation (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Le protocole (élus, directeurs ou leurs représentants), les journalistes et les professionnels du spectacle et de la culture seront également identifiés en tant qu'invités (dans la limite des places disponibles).
- Quota artiste – il sera mis à disposition un quota d'invitations négocié avec les artistes cocontractants.

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur une régie ouverte au sein de la collectivité.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Payeuse départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arras, le 25 janvier 2019.

Le Président du Conseil départemental



Jean Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190125-DFB-
ARCCEC2501B-AR
Date de télétransmission : 29/01/2019
Date de réception préfecture : 29/01/2019

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délibération du 2 juin 2014 portant création de la régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale et autorisant à ce titre la vente de billets pour spectacles,

Vu les arrêtés constitutifs et modificatifs de la régie mixte ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2^o,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste et les tarifs des spectacles proposés au Centre Culturel de l'Entente Cordiale dans le cadre de la programmation culturelle 2019,

DÉCIDE :

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20190125-DFB- ARCCEC2501C-AR Date de télétransmission : 29/01/2019 Date de réception préfecture : 29/01/2019
--

Article 1 :

Les tarifs pour les spectacles liés à la thématique du Midsummer se déroulant du 14 juin au 29 juin 2019 au sein du Théâtre Elisabethain, au Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Château d'Hardelot à Condette sont fixés comme suit :

- **Tarifification des billets :**

Date	Spectacle	Tarif sur place / spectacle	Tarif internet / spectacle	Tarif réduit ^{1A} + visibilité réduite niveau 1 ^{1B} / spectacle	Visibilité réduite ² / spectacle	Gratuité ³ / spectacle	Tarif promotionnel ⁴ / spectacle	Type de public
Période du 14 au 29 juin	Midsummer : -Didon et Enée -Pirame & Thisbe -The Musical night's dream -Anima Sacra -Les quatre saisons -Psyché	17 €	15 €	5 €	3 €	oui	10 €	tout public
	Music and Cup of tea (3 concerts)	5 €	5 €	3 € (^{1A})	non	oui	non	tout public

^{1A} public de moins de 18 ans, étudiants de moins de 26 ans, bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois),

^{1B} **Visibilité réduite niveau 1 :**

F 39-40
G 31-29-19-17-5-20-30-32
H 53-51-49-47-13-46-48-50-52-54
I 37-23-15-16-26-40
J 43-41-39-35-33-31-29-5-30-32-34-36-40-42-44
K 43-41-39-35-33-31-29-27-23-21-19-17-15-16-18-20-22-28-30-32-34-36-42-44

² **Visibilité réduite de niveau 2 :**

F 49-47-45-43-41-29-22-30-42-48-46-48-50
G 47-45-43-41-39-37-35-21-7-6-8-18-22-34-36-38-40-42-44-46-48
H 37-25-5-8-26-38
I 41-39-27-25-7-5-6-8-28-30-42
J 55-53-51-49-47-37-13-14-26-38-46-48-50-52-54
K 37-25-7-5-6-8-24-26-38-40

³ appliquée pour les groupes constitués par les services du département du Pas-de-Calais dans le cadre de projets, partenariats (élèves, accompagnateurs, intervenants, partenaires, public de la solidarité, centre de loisirs).

⁴ Tarif promotionnel sur une période déterminée pour un spectacle choisi par l'organisateur.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190125-DFB-
ARCCEC2501C-AR
Date de télétransmission : 29/01/2019
Date de réception préfecture : 29/01/2019

• **Invitations :**

- Dans le cas où un jeu concours interne se mettrait en place ultérieurement, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitation (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Dans le cas où un jeu concours avec le public se mettrait en place, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitation (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Le protocole (élus, directeurs ou leurs représentants), les journalistes et les professionnels du spectacle et de la culture seront également identifiés en tant qu'invités (dans la limite des places disponibles).
- Quota artiste – il sera mis à disposition un quota d'invitations négocié avec les artistes cocontractants.

• **Tarification des Pass « Midsummer » :**

Pass 4 spectacles « Midsummer »	48,00 € Soit 12,00 € par billet
Pass 6 spectacles « Midsummer »	60,00 € Soit 10,00 € par billet

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur une régie ouverte au sein de la collectivité.

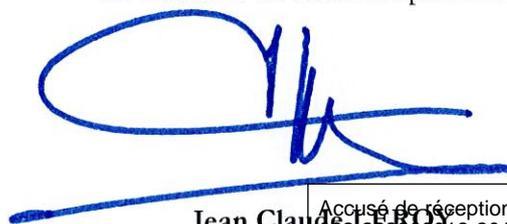
Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Payeuse départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arras, le 25 janvier 2019.

Le Président du Conseil départemental



Jean Claude

Accusé de réception en préfecture
062-22620012-20190125-DFB-
ARCCEC2501C-AR
Date de télétransmission : 29/01/2019
Date de réception préfecture : 29/01/2019

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la délibération du 2 juin 2014 portant création de la régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale et autorisant à ce titre la vente de billets pour spectacles,

Vu les arrêtés constitutifs et modificatifs de la régie mixte ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2^o,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste et les tarifs des spectacles proposés au Centre Culturel de l'Entente Cordiale dans le cadre de la programmation culturelle 2019,

DÉCIDE :

Article 1 :

Les tarifs pour les spectacles liés à la thématique Les Audacieuses et Le Printemps Médiéval se déroulant du 08 mars au 22 avril 2019 au sein du Théâtre Elisabéthain, au Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Château d'Hardelot à Condette sont fixés comme suit :

• Tarification des billets :

Date	Spectacle	Tarif sur place /spectacle	Tarif internet /spectacle	Tarif réduit ^{1A} + visibilité réduite niveau 1 ^{1B} /spectacle	Visibilité réduite niveau 2 ² /spectacle	Gratuité ³ /spectacle	Tarif promotionnel ⁴ / spectacle	Type de public
Le 8 mars	Les Audacieuses -Spectacle en deux parties : Les Pionnières et -On n'est pas que des valises ou l'épopée des salariées de samsonite	12 €	10 €	5 €	3 €	oui	5 €	tout public
Le 23 mars	-Welcome to bienvenue	12 €	10 €	5 €	3 €	oui	5 €	tout public
Période du 6 au 22 avril	Le Printemps Médiéval -Lawena Harpe -Le Roman de la violette -Lux féminae	5 €	5 €	3 €	3 €	oui	non	Tout public

^{1A} public de moins de 18 ans, étudiants de moins de 26 ans, bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois),

^{1B} Visibilité réduite niveau 1 :

F 39-40
G 31-29-19-17-5-20-30-32
H 53-51-49-47-13-46-48-50-52-54
I 37-23-15-16-26-40
J 43-41-39-35-33-31-29-5-30-32-34-36-40-42-44
K 43-41-39-35-33-31-29-27-23-21-19-17-15-16-18-20-22-28-30-32-34-36-42-44

² Visibilité réduite de niveau 2 :

F 49-47-45-43-41-29-22-30-42-48-46-48-50
G 47-45-43-41-39-37-35-21-7-6-8-18-22-34-36-38-40-42-44-46-48
H 37-25-5-8-26-38
I 41-39-27-25-7-5-6-8-28-30-42
J 55-53-51-49-47-37-13-14-26-38-46-48-50-52-54
K 37-25-7-5-6-8-24-26-38-40

³ appliquée pour les groupes constitués par les services du département du Pas-de-Calais dans le cadre de projets, partenariats (élèves, accompagnateurs, intervenants, partenaires, public de la solidarité, centre de loisirs).

⁴ Tarif promotionnel sur une période déterminée pour un spectacle choisi par l'organisateur.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190125-DFB-
ARCCEC2501D-AR
Date de télétransmission : 29/01/2019
Date de réception préfecture : 29/01/2019

• **Invitations :**

- Dans le cas où un jeu concours interne se mettrait en place ultérieurement, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitation (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Dans le cas où un jeu concours avec le public se mettrait en place, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitation (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Le protocole (élus, directeurs ou leurs représentants), les journalistes et les professionnels du spectacle et de la culture seront également identifiés en tant qu'invités (dans la limite des places disponibles).
- Quota artiste – il sera mis à disposition un quota d'invitations négocié avec les artistes cocontractants

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur une régie ouverte au sein de la collectivité.

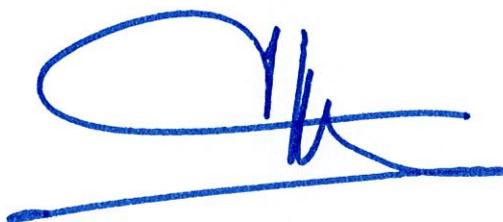
Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Payeuse départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arras, le 25 janvier 2019.

Le Président du Conseil départemental



Jean Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190125-DFB-
ARCCEC2501D-AR
Date de télétransmission : 29/01/2019
Date de réception préfecture : 29/01/2019

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délibération du 2 juin 2014 portant création de la régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale et autorisant à ce titre la vente de billets pour spectacles,

Vu les arrêtés constitutifs et modificatifs de la régie mixte ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2^o,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste et les tarifs des spectacles proposés au Centre Culturel de l'Entente Cordiale dans le cadre de la programmation culturelle 2019,

DÉCIDE :

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20190125-DFB- ARCCEC2501E-AR Date de télétransmission : 29/01/2019 Date de réception préfecture : 29/01/2019 29/01/2019
--

Article 1 :

Les tarifs pour les spectacles liés à la thématique des Shakespeare Night et Les Rendez-Vous aux jardins se déroulant du 04 mai au 09 juin 2019 au sein du Théâtre Elisabethain, au Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Château d'Hardelot à Condette sont fixés comme suit :

• Tarification des billets :

Date	Spectacle	Tarif sur place / spectacle	Tarif internet/ spectacle	Tarif réduit ^{1A} + visibilité réduite niveau 1 ^{1B} / spectacle	Visibilité réduite ² / spectacle	Gratuité ³ / spectacle	Tarif promotionnel ⁴ / spectacle	Type de public
Période du 4 au 23 mai	Shakespeare Nights -Spectacle en deux parties : Lectures, Micheal Lonsdale et Mac Beth Fatum -Mon royaume pour un cheval -Le marchand de Venise -To be or not to be -Songe d'une nuit d'été -Mesure pour mesure	12 €	10 €	5 €	3 €	oui	5 €	tout public
	-In love with Shakespeare	5 €	5 €	3 € (1A)	non	oui	non	tout public
Période du 8 au 9 juin	Les Rendez-vous aux jardins -Le jardinier	12 €	10 €	5 €	3 €	oui	5 €	Tout public

^{1A} public de moins de 18 ans, étudiants de moins de 26 ans, bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois),

^{1B} Visibilité réduite niveau 1 :

F 39-40
G 31-29-19-17-5-20-30-32
H 53-51-49-47-13-46-48-50-52-54
I 37-23-15-16-26-40
J 43-41-39-35-33-31-29-5-30-32-34-36-40-42-44
K 43-41-39-35-33-31-29-27-23-21-19-17-15-16-18-20-22-28-30-32-34-36-42-44

² Visibilité réduite de niveau 2 :

F 49-47-45-43-41-29-22-30-42-48-46-48-50
G 47-45-43-41-39-37-35-21-7-6-8-18-22-34-36-38-40-42-44-46-48
H 37-25-5-8-26-38
I 41-39-27-25-7-5-6-8-28-30-42
J 55-53-51-49-47-37-13-14-26-38-46-48-50-52-54
K 37-25-7-5-6-8-24-26-38-40

³ appliquée pour les groupes constitués par les services du département du Pas-de-Calais dans le cadre de projets, partenariats (élèves, accompagnateurs, intervenants, partenaires, public de la solidarité, centre de loisirs).

⁴ Tarif promotionnel sur une période déterminée pour un spectacle choisi par l'organisateur.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190125-DFB-
ARCCEC2501E-AR
Date de télétransmission : 29/01/2019
Date de réception préfecture : 29/01/2019

• **Invitations :**

- Dans le cas où un jeu concours interne se mettrait en place ultérieurement, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitation (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Dans le cas où un jeu concours avec le public se mettrait en place, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitation (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Le protocole (élus, directeurs ou leurs représentants), les journalistes et les professionnels du spectacle et de la culture seront également identifiés en tant qu'invités (dans la limite des places disponibles).
- Quota artiste – il sera mis à disposition un quota d'invitations négocié avec les artistes cocontractants.

• **Tarification des Pass «Shakespeare Night» :**

Pass 4 spectacles « Shakespeare Night »	25,00 € Soit 6,25 € par billet
Pass 6 spectacles « Shakespeare Night »	30,00 € Soit 5,00 € par billet

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur une régie ouverte au sein de la collectivité.

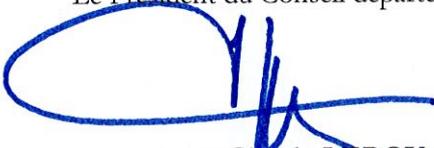
Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Payeuse départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arras, le 25 janvier 2019.

Le Président du Conseil départemental



Jean Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20190125-DFB- ARCCEC2501E-AR Date de télétransmission : 29/01/2019 Date de réception préfecture : 29/01/2019
--

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DIRECTION DE L'ÉVÉNEMENTIEL – TARIFS 2018

Vu les arrêtés relatifs à la régie d'avances et recettes ouverte auprès de la Direction de l'Événementiel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté de tarification en date du 10 septembre 2018 suite à une indisponibilité de la Compagnie de théâtre PRATO à la date du 08 décembre 2018,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il est décidé de modifier l'arrêté de tarification en date du 10 septembre 2018 comme suit:

Date	Lieu	Titre	Tarif Plein	Tarif réduit ¹	Tarif complémentaire
5 octobre 2018	Marquion	Ces gens d'ici	5€	3€	2€
7 décembre 2018	Mont St Eloi	Cabaret express	5 €	3 €	2 €

- 1. public de moins de 18 ans, étudiants de moins de 26 ans, bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois). En cas d'impossibilité de justifier l'octroi du tarif réduit, il est établi une tarification « complément de prix » au tarif de 2 euros**

- **Invitations :** (dans la limite des places disponibles)

- Le protocole (élus, directeurs),
- Les journalistes et les professionnels du spectacle et de la culture,
- Les élèves et professionnels de l'éducation (professeurs, personnels administratifs) concernés par le projet de diffusion,
- Les professionnels de l'animation, de la santé et du social (agents et partenaires sociaux des MDS) et les publics qu'ils accompagnent (enfants placés, familles suivies, mineurs isolés étrangers, résidents d'EHPAD, jeunes en centre social...) concernés par le projet de diffusion,
- Les agents du Département faisant partie de la DAC, de la DIREV et des services du territoire de diffusion du spectacle.

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur une ou des régies ouvertes au sein de la collectivité.

Article 3 :

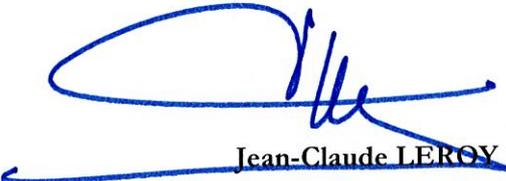
La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes relatifs à la tarification de la Direction de l'Événementiel pour les événements sus-cités.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190208-DFB-AR-
DIREV080-AR
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Payeuse départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arras, le 08 février 2019

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190208-DFB-AR-
DIREV080-AR
Date de télétransmission : 18/02/2019
Date de réception préfecture : 18/02/2019

**Arrêts du Président
du Conseil départemental**

Pôle Aménagement Durable

Direction Opération Grand Site de France

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3131-1 et suivants,

Vu : l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 13 novembre 2017,

Vu : la délibération du 02 juin 2014 portant création de la régie Maison du site des Deux-Caps à Audinghen et autorisant à ce titre la vente de différents articles,

Considérant les arrêtés relatifs à la régie d'avances et recettes ouverte auprès de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen,

Considérant la nécessité d'actualiser la liste et les tarifs des visites de l'espace de visite de la Maison de Site des Deux-Caps,

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

Article 1 : Il est décidé de fixer comme suit, pour l'année 2019, les tarifs de l'espace de visite de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen :

	TARIF
Adulte	3 €
Réduit ¹ (sur présentation d'un justificatif)	2 €
Enfant de 6 à 12 ans	1 €

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20181220-DFB-AR-MSTAR-AR
Date de télétransmission : 07/01/2019 1
Date de réception préfecture : 07/01/2019

Forfait famille (2 adultes et 3 enfants maxi – sur présentation d'un justificatif)	6 €
Carte annuelle nominative adulte (valable 1 an à compter de la souscription)	10 €
Carte annuelle nominative enfant (valable 1 an à compter de la souscription)	5 €
Gratuité ² (sur présentation d'un justificatif) :	-

1- Réduit (sur présentation d'un justificatif) :

- Agent du Département (vérification via Intranet),
- Personne de + de 65 ans (document d'identité avec photographie mentionnant la date de naissance),
- Étudiant moins de 26 ans (sur présentation d'une carte étudiant en cours de validité),
- Enfant âgé de 12 à 18 ans (document d'identité avec photographie mentionnant la date de naissance),
- Demandeur d'emploi (justificatif de moins de 6 mois),
- Bénéficiaire des minimas sociaux (justificatif de moins de 6 mois : RSA, aides sociales de l'Etat pour les réfugiés, allocation de solidarité spécifique),
- Groupe d'adultes de + de 10 personnes,
- Autocaristes, Tour Opérateur, Comité d'Entreprise, Office de Tourisme,
- Habitant du Grand Site de France des Deux-Caps (justificatif de domicile),
- Membre de « J'aime mon Grand Site de France »,
- Achat groupé d'une entrée à l'espace de visite et d'une activité ou d'un service proposé par la Maison de Site,
- Sur présentation d'un des documents suivants (valable jusqu'à 2 personnes) :
 - ✓ Sets de table « Grand Site de France Les Deux-Caps » et « Maison du Site des Deux-Caps », distribués dans les restaurants du Grand Site de France Les Deux-Caps et autour du Grand Site de France Les Deux-Caps,
 - ✓ Insertions presse « Grand Site de France Les Deux-Caps » et « Maison du Site des Deux-Caps »,
 - ✓ Supports papier de promotion « Maison du Site des Deux-Caps », distribués chez nos partenaires et dans les Offices de Tourisme.

2 – Gratuité :

- Enfant de - 6 ans,
- Collégien fréquentant un établissement du département de Pas-de-Calais,
- Groupe organisé par le Département dans le cadre de réunion de travail, séminaire ainsi que les rendez-vous destinés à promouvoir le site,
- Personnalité qualifiée : journalistes, membres du Réseau des Grands Sites de France, membres des Offices de tourisme...,
- Personne handicapée civile ou victime de guerre (carte d'invalidité ou de station debout pénible), ainsi qu'un accompagnateur par personne,
- Accompagnateur : chauffeur de car accompagnant un groupe, accompagnateur de groupe, accompagnateur de personne en situation de handicap,
- Personne détentrice d'une « carte annuelle »,
- Lors des journées Européennes du Patrimoine, lors de la Fête de la Nature et des journées nationales et/ou Européennes créées à l'initiative de l'Etat ou de l'Europe,
- Lors de jeux concours organisés par le Département, lors d'événements où le Grand Site de France Les Deux-Caps est représenté, des contremarques sont remises en tant que lots à gagner,
- Grâce au Coupon téléchargeable sur le site www.lesdeuxcaps.fr « Une entrée équivalente offerte pour une entrée achetée ».

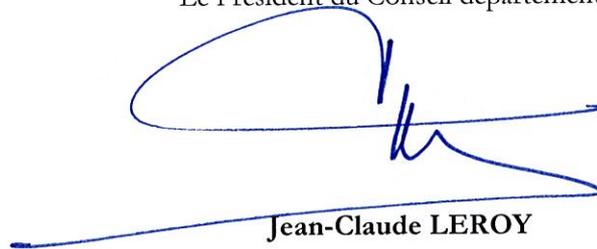
Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20181220-DFB-AR-MSTAR-AR Date de télétransmission : 07/01/2019 Date de réception préfecture : 07/01/2019	2
---	---

Article 2 : Les recettes seront imputées sur une des régies ouvertes au sein de la collectivité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (Bulletin Officiel) du Département.

Arras, le 20 décembre 2018.

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20181220-DFB-AR-MSTAR-
AR
Date de télétransmission : 07/01/2019 3
Date de réception préfecture : 07/01/2019



Pas-de-Calais

Le Département

Pôle Développement des Ressources

Direction des Systèmes d'Information

■ ■ ■ ■ ■ :: ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3131-1 et suivants,

Vu : l'arrêté constitutif en date du 18 mai 2015 portant création d'une régie d'avances et de recettes à la Direction des Systèmes d'Information,

Vu : les arrêtés relatifs à la régie d'avances et de recettes ouverte à la Direction des Systèmes d'Information,

Considérant la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 n° 2017-519 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental,

..... ARRETE

Article 1 : Il est décidé de fixer, comme suit, selon côte officielle établie au 19 décembre 2018, les tarifs à la revente des téléphones mobiles mentionnés ci-dessous,

Produits et Services	Prix de vente unitaire proposé selon liste figurant en annexe
Smartphone Iphone	de 49,50 € à 254,70 €
Smartphone Lumia	9,40 €

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190103-DFB-AR-
DSI03011-AR
Date de télétransmission : 11/01/2019
Date de réception préfecture : 11/01/2019

355400072787461	62,10
359299066136123	49,50
359237066361762	49,50
359237067008495	49,50
359237066472122	49,50
359284067365350	49,50
359155079992227	111,60
359237066409827	49,50
359299066211256	49,50
359237066481156	49,50
356137092765700	111,60
356142090445040	111,60
359299066365078	49,50
359237066360137	49,50
359486089033938	111,60
356676083043783	111,60
359237066562039	49,50
355404074959904	49,50
359299066229522	49,50
359237065776127	49,50
355400088473924	111,60
359237066268249	49,50
358375065743027	49,50
359237065849262	49,50
359299066281382	49,50
359237065762143	49,50
359299066306759	49,50
359486083275857	111,60
356134091364239	111,60
353652067676743	9,40
358375065849865	49,50
359237066225918	49,50
352026078848065	49,50
359484089670825	111,60
355398082366161	111,60
359237067009436	49,50
359486082615004	111,60
356137090620923	111,60
359237066280335	49,50
352052072617546	90,00

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190103-DFB-AR-
DSI03011-AR
Date de télétransmission : 11/01/2019
Date de réception préfecture : 11/01/2019

N° IMEI	Prix vente unitaire
358375066189865	49,50
359485083150102	111,60
359237066355343	49,50
358375065728887	49,50
359310063866719	49,50
359299066279915	49,50
359299066267142	49,50
359258067577701	49,50
359299066305348	49,50
359487089692210	111,60
359237065848546	49,50
359299066138103	49,50
355398082215301	111,60
359237066222121	49,50
359486082751429	111,60
359299066361549	49,50
359237066221727	49,50
359237065826427	49,50
359237066401402	49,50
356649084078793	111,60
359237066560025	49,50
359299066278230	49,50
359237065826096	49,50
359484086993543	111,60
359237065762523	49,50
356650083831851	111,60
356139090828993	111,60
356649084099260	111,60
359237066505764	49,50
359237066470134	49,50
358375065990719	49,50
356135090458401	111,60
359299066213906	49,50
355349082466691	254,70
358375066046081	49,50
359237066355939	49,50
353799083805390	111,60
352024075587182	49,50
359487088469768	111,60
355398082288571	111,60
358375065651535	49,50
355407075520815	49,50
359299066277786	49,50
359299067343850	49,50
359299066165817	49,50
359237065761327	49,50
359237065767399	49,50

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190103-DFB-AR-
DSI03011-AR
Date de télétransmission : 11/01/2019
Date de réception préfecture : 11/01/2019

359486082077262	111,60
359237066538336	49,50
359237065777240	49,50
359237065848959	49,50
353633069002757	9,40
359237066267696	49,50
359485087855227	111,60
359237066488078	49,50
356648089650432	111,60
359484086683441	111,60
359485087549069	111,60
356649084097090	111,60
359299066377834	49,50
359237066275723	49,50
356649085723595	111,60
356649084545916	111,60
359486082169606	111,60
358375066191796	49,50
356134091335049	111,60
356136090503295	111,60
358375065654695	49,50
359299066165916	49,50
352088072011355	49,50
359486082555499	111,60
359237065848884	49,50
358375066186945	49,50
359237066421715	49,50
352029073539432	49,50
359237066482089	49,50
356141090717986	111,60
356650083830895	111,60
359486089676520	111,60
359299066223111	49,50
359237065757598	49,50
359237067757182	49,50
356649084087471	111,60
359237065812401	49,50
359237065846615	49,50
359237066560520	49,50
358375066191820	49,50
356676083044179	111,60
359237065812088	49,50
359237066267175	49,50
359237066482725	49,50
359299066167912	49,50
356143091128403	111,60
359237066490678	49,50
356649084079288	111,60

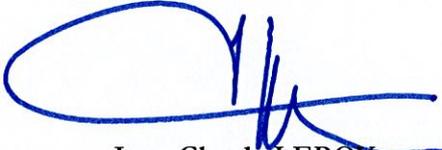
Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190103-DFB-AR-
DSI03011-AR
Date de télétransmission : 11/01/2019
Date de réception préfecture : 11/01/2019

Article 2 : Les recettes seront imputées sur une des régies ouvertes au sein de la collectivité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (Bulletin Officiel) du Département.

Arras, le 3 janvier 2019

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190103-DFB-AR-
DSI03011-AR
Date de télétransmission : 11/01/2019
Date de réception préfecture : 11/01/2019

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- restauration, rafraîchissements,
- transport (location véhicule, carburant, péage, stationnement).

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750 €.

Article 6 : Le régisseur doit produire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées et reverser le reliquat inemployé dès la fin de la mission.

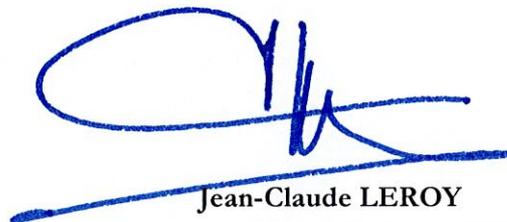
Article 7 : Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 8 : Le régisseur est désigné par le Président du Conseil départemental sur avis conforme de la Payeuse départementale.

Article 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 10 janvier 2019.

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEROY

Ampliations destinées à :

M. Julien RENAULT
M. Jérémy DECROIX
Mme la Payeuse départementale
DRH
DF

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190110-DFB-AR-
MONTPELL-AR
Date de télétransmission : 18/01/2019
Date de réception préfecture : 18/01/2019

Organisation des Services

Pôle Ressources Humaines et Juridiques
Direction des Affaires Juridiques
DAJ/PS/MDS3/2019/03

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu : l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu : les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux ;

..... ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Bertrand SERGENT, Directeur de la Maison du Département Solidarité de l'Audomarois**, Pôle Solidarités, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son ressort territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités ;
- Les courriers, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand SERGENT, Directeur de la Maison du Département Solidarité de l'Audomarois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Frédéric DELOBELLE, Responsable Territorial Solidarités Secteur Saint-Omer ;
- Ou Mme Annie FRUCHART, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Arques

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric DELOBELLE, Responsable Territorial Solidarités Secteur Saint-Omer et Mme Annie FRUCHART, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Arques**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarité Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes ;

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

M. Frédéric DELOBELLE, Responsable Territorial Solidarités Secteur Saint-Omer et Mme Annie FRUCHART, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Arques, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie REMERAND, Chef du Pôle Accueil Secteur Arques, et Mme Chantal GRONIER, Chef du Pôle Accueil Secteur Saint-Omer**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les engagements juridiques des secours financiers d'urgence.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Mme Valérie REMERAND, Chef du Pôle Accueil Secteur Arques, et Mme Chantal GRONIER, Chef du Pôle Accueil Secteur Saint-Omer, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Hervé LEPLAT, Chef du Service Local Allocation Insertion de l'Audomarois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides à la professionnalisation, l'accès à l'emploi, l'insertion sociale et la mobilité au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Hervé LEPLAT, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement de l'Audomarois par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarité Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Héloïse PARENT, Responsable de la Maison de l'Autonomie de l'Audomarois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Maison de l'Autonomie ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Aide Sociale

- Les actes relatifs à l'instruction et la gestion des prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Héloïse PARENT, Responsable de la Maison de l'Autonomie de l'Audomarois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Aurélie BOUREL, Chef de Mission Accompagnement des Usagers de l'Audomarois ;
- Ou Mme Valérie HANQUEZ, Chef de Mission Accueil Information Orientation de l'Audomarois.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BEE, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Audomarois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BEE, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Audomarois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Christelle COIGNON, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Arrageois, ou Mme Patricia DESWARTE, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Artois (Béthune – Noeux-les-Mines), ou Mme Anne THERY, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Artois (Bruay Lillers), ou Mme Marie-Hélène FASQUELLE, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Boulonnais, ou Mme Ingrid COULIBALY, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Calais, ou Mme Anne BERNARD, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de Lens Liévin (Lensois), ou Mme Hélène DEFRANCE, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de Lens – Liévin (Liévinois), ou Mme Céline KABOUCHE,

Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de Hénin – Carvin, ou M. Grégory DELATTRE, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Montreuillois Ternois.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Mme Nicole COCQUEREZ, et Mme Emilie DELPOUVE, Collaboratrices de Responsables de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Audomarois**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait d'une dépense au titre de la prise en charge des enfants admis à l'ASE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nicole COCQUEREZ, et Mme Emilie DELPOUVE, Collaboratrices de Responsables de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Audomarois, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Virginie SAUTY, ou Mme Brigitte MARIAGE, ou M. Jérôme LONGUEPEE, ou Mme Isabelle LEROY, ou Mme Lydie LEMAIRE, ou Mme Jocelyne BERNARD, ou Mme Sophie PAUL, ou Mme Gisèle ROC, ou Mme Maryline HURTREL, ou Mme Karine GRENIER, ou Mme Mireille PECRIAUX, ou Mme Agathe BRZEZINSKI, ou Mme Nathalie DEZANDRE, ou Mme Véronique PORQUET, ou Mme Nelly MOUTON, ou Mme Béatrice DUQUESNE, ou Mme Sophie DAMIENS, ou Mme Marie-Ange DEMEURE, Collaborateurs de Responsables de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Catherine TIABLIKOFF, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile de l'Audomarois, et Mme Valérie LASAGESSE, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile de l'Audomarois Secteur Arques, et Mme Bénédicte POPINEAU, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile de l'Audomarois Secteur Saint-Omer**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

Mme Catherine TIABLIKOFF, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile de l'Audomarois, et Mme Valérie LASAGESSE, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile de l'Audomarois Secteur Arques, et Mme Bénédicte POPINEAU, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile de l'Audomarois Secteur Saint-Omer, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Odile LEMAITRE et Mme Sandrine SENICOURT, Puéricultrices Cadres de Santé de l'Audomarois par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

SOLIDARITES

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Odile LEMAITRE et Mme Sandrine SENICOURT, Puéricultrices Cadres de Santé de l'Audomarois par intérim, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Marie-Cécile BAZOMBANZA, ou Mme Véronique MASCHKE, Puéricultrices Cadres de Santé.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Mme Caroline MEBARKI, Chef du Pôle Accompagnement de l'Audomarois Secteur Arques, et M. Gilles LEBAS, Chef du Pôle Accompagnement de l'Audomarois Secteur Saint-Omer**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Mme Caroline MEBARKI, Chef du Pôle Accompagnement de l'Audomarois Secteur Arques, et M. Gilles LEBAS, Chef du Pôle Accompagnement de l'Audomarois Secteur Saint-Omer, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 13 : L'arrêté de délégations de signature n° DAJ/PS/MDS3/2018/110 du 25 octobre 2018 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 15 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage dans les locaux des services départementaux et par insertion au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arras, le 21 février 2019

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Affiché le : 21/02/2019

Exécutoire le : 22/02/2019

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission ;
- Les autorisations de conduite d'engins en sécurité et d'utilisation de matériels ou de produits subordonnés.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric GENDRON, Directeur du Château d'Hardelot et de l'Événementiel, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Coline CAILLIAU, Directrice-Adjointe de l'Événementiel ;
- Ou Mme Marie-Pierre BOLZAN, Directrice-Adjointe du Château d'Hardelot – Centre Culturel de l'Entente Cordiale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Colline CAILLIAU, Directrice-Adjointe de l'Événementiel**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction Adjointe ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les formulaires de requête en exonération dans le cadre des infractions routières ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction Adjointe dont le montant de la valeur estimée n'excède pas 50 000 euros HT ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction Adjointe dont le montant de la valeur estimée excède 50 000 euros HT, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission ;
- Les autorisations de conduite d'engins en sécurité et d'utilisation de matériels ou de produits subordonnés.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colline CAILLIAU, Directrice-Adjointe de l'Événementiel, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Fabien ROLLIN, Chef du Service Etudes et Conception.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Fabien ROLLIN, Chef du Service Etudes et Conception**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Coline CAILLIAU, Chef du Service Technique Événementiel par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Pierre BOLZAN, Directrice-Adjointe du Château d'Hardelot – Centre Culturel de l'Entente Cordiale**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction Adjointe ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les formulaires de requête en exonération dans le cadre des infractions routières ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction Adjointe dont le montant de la valeur estimée n'excède pas 50 000 euros HT ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction Adjointe dont le montant de la valeur estimée excède 50 000 euros HT, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission ;

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BOLZAN, Directrice-Adjointe du Château d'Hardelot – Centre Culturel de l'Entente Cordiale, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Marie-Françoise BOUTTEMY, Chef du Service de la Conservation et de la Valorisation

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Françoise BOUTTEMY, Chef du Service de la Conservation et de la Valorisation**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission ;

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Marie-Pierre BOLZAN, Chef du Bureau Coordination Spectacle Vivant par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission ;

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

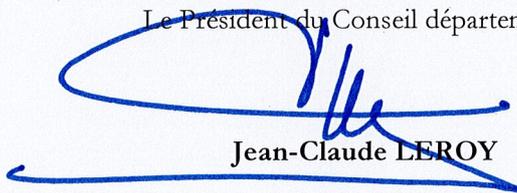
Article 9 : L'arrêté de délégations de signature n° DAJ/PRC/DEV/2018/119 du 7 novembre 2018 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage dans les locaux des services départementaux et par insertion au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arras, le 21 février 2019

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEROY

Affiché le : 21/02/2019

Exécutoire le : 22/02/2019

- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas 50 000 euros HT ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée excède 50 000 euros HT, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne PRUVOST, Directrice des Finances, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Cécile CARPENTIER, Chef du Service Exécution Budgétaire ;
- Ou M. Hervé OBRON, Chef du Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette ;
- Ou Mme Annabelle FOURCROY, Responsable d'Unité Finances Autres Domaines ;
- Ou Mme Anne-Sophie BLONDEAU, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Solidarités ;
- Ou Mme Hélène WANEC-DENNEQUIN, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Aménagement et Développement Territorial.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Hervé OBRON, Chef du Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Bernadette QUENON, Chef du Centre Facturier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Centre ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile CARPENTIER, Chef du Service Exécution Budgétaire**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile CARPENTIER, Chef du Service Exécution Budgétaire, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Marie-Françoise DUEZ, Chef du Bureau Fiabilité des Comptes ;
- Ou Mme Michèle CAILLIEREZ, Chef du Bureau Recettes ;
- Ou M. Mickaël PIETON, Chef du Bureau Qualité Comptable et subventions.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Michèle CAILLIEREZ, Chef du Bureau Recettes**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Françoise DUEZ, Chef du Bureau Fiabilité des Comptes**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Mickaël PIETON, Chef du Bureau Qualité Comptable et subventions**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Mme Annabelle FOURCROY, Responsable d'Unité Finances Autres Domaines**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de l'Unité ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annabelle FOURCROY, Responsable d'Unité Finances Autres Domaines, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Anne-Sophie BLONDEAU, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Solidarités ;
- Ou Mme Hélène WANEC-DENNEQUIN, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Aménagement et Développement Territorial.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Sophie BLONDEAU, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Solidarités**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de l'Unité ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie BLONDEAU, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Solidarités, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Annabelle FOURCROY, Responsable d'Unité Finances Autres Domaines ;
- Ou Mme Hélène WANEC-DENNEQUIN, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Aménagement et Développement Territorial ;
- Ou Mme Anne ROUSSEAU, Chef du Bureau du Budget et de la Comptabilité de l'Enfance Famille et de l'Insertion.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Anne ROUSSEAU, Chef du Bureau du Budget et de la Comptabilité de l'Enfance Famille et de l'Insertion**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les actes relatifs à la rémunération, au remboursement des frais médicaux et de déplacements des assistants familiaux ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;

- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ROUSSEAU, Chef du Bureau du Budget et de la Comptabilité de l'Enfance Famille et de l'Insertion, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Eric BIGET, Chef de Section Comptabilité Action Sociale ;
- Ou Mme Cathy DELRUE-DELBART, Chef du Section Comptabilité Enfance Famille ;
- Ou Mme Annie OUDART, Chef de Section Comptabilité Insertion Professionnelle.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Mme Cathy DELRUE-DELBART, Chef du Section Comptabilité Enfance Famille**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Section ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy DELRUE-DELBART, Chef du Section Comptabilité Enfance Famille, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Eric BIGET, Chef de Section Comptabilité Action Sociale ;
- Ou Mme Annie OUDART, Chef de Section Comptabilité Insertion Professionnelle.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Mme Annie OUDART, Chef de Section Comptabilité Insertion Professionnelle**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Section ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie OUDART, Chef de Section Comptabilité Insertion Professionnelle, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Eric BIGET, Chef de Section Comptabilité Action Sociale ;
- Ou Mme Cathy DELRUE-DELBART, Chef du Section Comptabilité Enfance Famille.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **M. Eric BIGET, Chef de Section Comptabilité Action Sociale**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Section ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BIGET, Chef de Section Comptabilité Action Sociale, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Cathy DELRUE-DELBART, Chef du Section Comptabilité Enfance Famille ;
- Ou Mme Annie OUDART, Chef de Section Comptabilité Insertion Professionnelle.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Mme Géraldine FURET, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Agées**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Section ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine FURET, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Agées, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Sylvie DEBRUILLE, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Handicapées.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie DEBRUILLE, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Handicapées**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Section ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DEBRUILLE, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Handicapées., les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Géraldine FURET, Chef de Section Prestations d'aides à domicile Personnes Agées.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **Mme Hélène WANEC-DENNEQUIN, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Aménagement et Développement Territorial**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de l'Unité ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène WANEC-DENNEQUIN, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Aménagement et Développement Territorial, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Anne-Sophie BLONDEAU, Responsable d'Unité Déconcentrée Finances du Pôle Solidarités ;
- Ou Mme Annabelle FOURCROY, Responsable d'Unité Finances Autres Domaines ;
- Ou Mme Maryline GEST, Chef de Section Patrimoine Immobilier.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à **Mme Maryline GEST, Chef de Section Patrimoine Immobilier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Section ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité.

Article 18 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

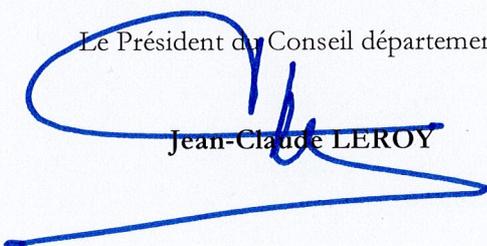
Article 19 : L'arrêté de délégations de signature n° DAJ/PDR/DF/2018/131 du 21 décembre 2018 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 20 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 21 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage dans les locaux des services départementaux et par insertion au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arras, le 21 février 2019

Le Président du Conseil départemental


Jean-Claude LEROY

Affiché le : 21/02/2019

Exécutoire le : 22/02/2019

Pôle Ressources Humaines et Juridiques
Direction des Affaires Juridiques
DAJ/PDR/DAMS/2019/06

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu : l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu : les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux ;

.....* ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie AGEZ, Directrice de l'Accueil et des Moyens du Siège, Pôle Développement des Ressources**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions n'ayant pas d'incidence financière ou technique ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas 50 000 euros HT ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède 50 000 euros HT, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie AGEZ, Directrice de l'Accueil et des Moyens du Siège, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Jean-Luc BEUGNET, Chef du Service Accueil et Orientation ;
- Ou M. Davis ARFIB, Superviseur Propreté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. David ARFIB, Superviseur Propreté**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 4 : L'arrêté de délégations de signature n° DAJ/PDR/DAMS/2018/19 du 4 avril 2018 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage dans les locaux des services départementaux et par insertion au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arras, le 21 février 2019

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Affiché le : 21/02/2019

Exécutoire le : 22/02/2019

Pôle Ressources Humaines et Juridiques
Direction des Affaires Juridiques
DAJ/PDR/DATM/2019/09

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu : l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu : les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux ;

.....* ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne SIMON, Directrice des Achats, des Transports et Moyens, Pôle Développement des Ressources**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions n'ayant pas d'incidence financière ou technique ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas 50 000 euros HT ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède 50 000 euros HT, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.
- Les formulaires de requêtes en exonération dans le cadre des infractions routières

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.
- Autorisation de remisage des véhicules départementaux

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne SIMON, Directrice des Achats, des Transports et Moyens, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Ou Mme Sandra DELOFFRE, Chef du Service des Achats et d'Appui au Pilotage;
- Ou Mme Lory LIENARD, Cheffe du Service du Restaurant administratif ;
- Ou Mme Hélène LEVEQUE, Chef du Service de la Gestion des Transports et du Parc des Véhicules ;
- Ou Mme Lydia PARMENTIER, Chef du Service des Moyens Logistiques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sandra DELOFFRE, Chef du Service des Achats et d'Appui au Pilotage**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas 50 000 euros HT ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède 50 000 euros HT, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sandra DELOFFRE, Chef du Bureau d'Appui au Pilotage par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique LEFEBVRE, Agent de gestion budgétaire**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Bernard RIBOT, Mme Céline CATHELAIN, M. Maxence DELAIRE et Mme Inès LUU, Acheteurs**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Hélène LEVEQUE, Chef du Service de la Gestion des Transports et du Parc des véhicules**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Davy LE BERRE, Chef du Bureau de l'Organisation des Transports**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;

- Les ordres de mission.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **M. Christian SALINGUE, Chef du Bureau de l'Atelier du Garage départemental**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Lydia PARMENTIER, Chef du Service des Moyens Logistiques**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Lydia PARMENTIER, Chef du Bureau du Courrier par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Mme Lory LIENARD, Cheffe du Service du Restaurant administratif**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 13 : L'arrêté de délégations de signature n° DAJ/PDR/DAL/2018/102 du 26 septembre 2018 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 15 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage dans les locaux des services départementaux et par insertion au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arras, le 21 février 2019

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Affiché le : 21/01/2019

Exécutoire le : 22/02/2019

Pôle Ressources Humaines et Juridiques

**Direction des Ressources Humaines
Direction Adjointe Gestion de Proximité
Service Ressources Humaines Autres Pôles/LG/JMG**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : l'arrêté n° 05/2018 du 22 octobre 2018, portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu : l'avis émis par le Comité Technique lors de sa réunion du 19 octobre 2018 ;

Vu : l'arrêté du 23 décembre 2016 chargeant Monsieur Hervé OBRON, des fonctions de Chef du Service Elaboration du Budget – Direction Adjointe Stratégie Financière à la Direction des Finances au Pôle Développement des Ressources, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu : la note du 9 janvier 2019 portant changement d'affectation de Monsieur Hervé OBRON en qualité de Chef du Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette à la Direction des Finances au Pôle Développement des Ressources à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

..... **ARRETE**

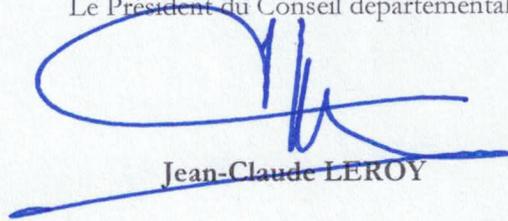
Article 1 : Il est mis fin aux fonctions exercées par Monsieur Hervé OBRON, en qualité de Chef du Service Elaboration du Budget – Direction Adjointe Stratégie Financière à la Direction des Finances au Pôle Développement des Ressources à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Monsieur Hervé OBRON, Directeur Territorial, est chargé des fonctions de Chef du Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette à la Direction des Finances au Pôle Développement des Ressources à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 10 janvier 2019

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Claude LEROY

Pôle Ressources Humaines et Juridiques

**Direction des Ressources Humaines
Direction Adjointe Gestion de Proximité
Service Ressources Humaines Autres Pôles/LG**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : l'arrêté n° 05/2018 du 22 octobre 2018, portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu : l'avis émis par le Comité Technique lors de sa réunion du 19 octobre 2018 ;

Vu : le courrier en date du 16 janvier 2019 informant Madame Hélène LEVEQUE de sa nomination au poste de Chef du Service de la Gestion des Transports et du Parc des Véhicules à la Direction des Achats, Transports et Moyens au Pôle Développement des Ressources à compter du 1^{er} février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

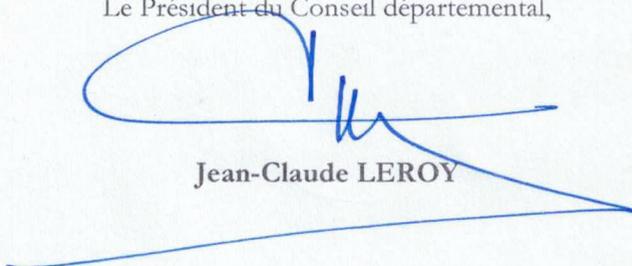
..... **ARRETE**

Article 1 : Madame Hélène LEVEQUE, Ingénieur Territorial, est chargée des fonctions de Chef du Service de la Gestion des Transports et du Parc des Véhicules à la Direction des Achats, Transports et Moyens au Pôle Développement des Ressources à compter du 1^{er} février 2019.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 17 janvier 2019

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Claude LEROY

Voirie Départementale

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

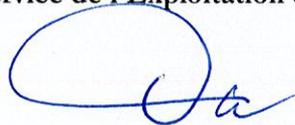
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Préfet
- Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le**28 JAN. 2019**.....

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière**



Vincent THELLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les 2 mois suivant sa notification pour l'organisateur, suivant son affichage pour les tiers. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai ou le cas échéant, dans les 2 mois suivant le rejet du recours gracieux.

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Mesdames/Messieurs les maires des communes concernées par l'épreuve.

Arrêté n° AD19003AT - Page 3 / 3
Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière
Rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.68.81

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D18 et D18E1
au territoire des communes de **BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BERTINCOURT et VELU**
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
déploiement de la fibre optique
Section hors agglomération
du 30 janvier 2019 au 28 février 2019

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de déploiement de la fibre optique, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D18 du PR 4+863 au PR 6+818 et D18E1 du PR 15+157 au PR 16+600, hors agglomération, au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BERTINCOURT et VELU, du 30 janvier 2019 au 28 février 2019,

Vu l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BERTINCOURT et VELU,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAPAUME,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D18 du PR 4+863 au PR 6+818 et D18E1 du PR 15+157 au PR 16+600, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BERTINCOURT et VELU, du 30 janvier 2019 au 28 février 2019, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BERTINCOURT et VELU par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BERTINCOURT et VELU,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....**30 JAN. 2019**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**


Julien REMERAND

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR19027AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D939
au territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
passage de conduite de gaz en chaussée
Section hors agglomération
du 04 février 2019 au 05 avril 2019

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise PATTYN pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de passage de conduite de gaz en chaussée, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D939 du PR 181+410 au PR 183+560, hors agglomération, au territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES, du 04 février 2019 au 05 avril 2019,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date 28/12/2018,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D939 du PR 181+410 au PR 183+560, hors agglomération, sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES, du 04 février 2019 au 05 avril 2019, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70km/h,
- neutralisation de la voie lente de circulation,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

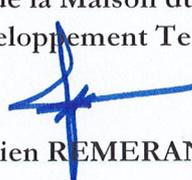
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Préfet du Pas de Calais,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....**3.1 JAN. 2019**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**


Julien REMERAND

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR19024AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D23 du PR 13+672 au PR 15+414, hors agglomération, sur le territoire des communes de COULLEMONT et COUTURELLE, du 01 février 2019 au 28 février 2019 pour une durée de 2 jours, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 23E1, 79, 59 et 80 au territoire des communes de COUTURELLE, SAULTY, SOMBRIN et COULLEMONT,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de COULLEMONT et COUTURELLE, SOMBRIN et SAULTY par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

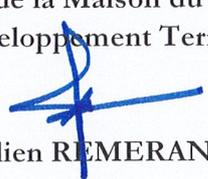
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de COULLEMONT, COUTURELLE, SOMBRIN et SAULTY,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....**31 JAN. 2019**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**


Julien REMERAND

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR19025AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80

Vu l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants de la des Brigades de Gendarmerie de LAVENTIE et ESTAIRE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'interruption de circulation pour réglementer l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D174 du PR 2+900 au PR 4+260 du PR 0+0 au PR 0+100, D174E1 du PR 9+0 au PR 9+730, D169 du PR 4+100 au PR 5+900 du PR 6+650 au PR 7+640, D173 du PR 2+300 au PR 3+70, D168 du PR 7+750 au PR 8+0 et D166 du PR 23+380 au PR 24+300, hors agglomération, sur le territoire des communes de LAVENTIE et SAILLY-SUR-LA-LYS, le 23 février 2019 de 08H30 à 20H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place les routes départementales n°171, 947, 945 et 166 sur le territoire des communes de FLEURBAIX, LAVENTIE, NEUVE-CHAPELLE, LORGIES, RICHEBOURG et LA GORGUE. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation, conformément à l'annexe joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

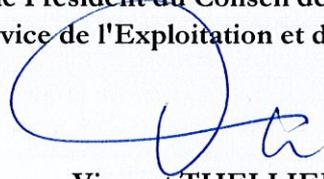
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

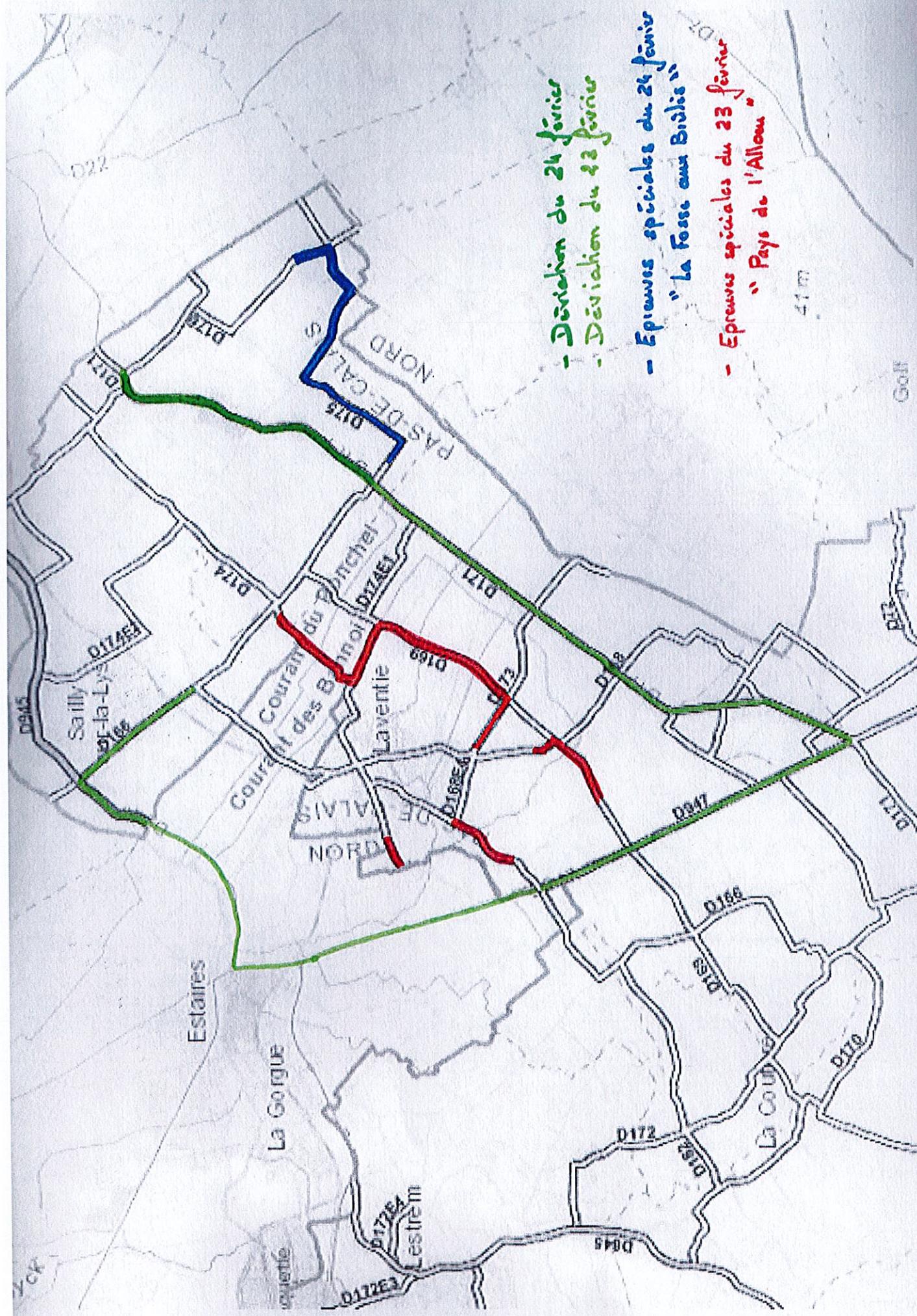
ARRAS, le**3.1. JAN. 2019**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière**



Vincent THELLIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par l'épreuve.



- Déviation du 24 février
- Déviation du 23 février
- Epreuves spéciales du 24 février
" La Fosse aux Brûles "
- Epreuves spéciales du 23 février
" Pays de l'Allou "

41 m

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D175 du PR 0+610 au PR 5+170 et D176 du PR 1+0 au PR 1+525, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FLEURBAIX, le 24 février 2019 de 06H30 à 19H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place la route départementale n°171, sur le territoire de la commune de FLEURBAIX. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation, conformément à l'annexe joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

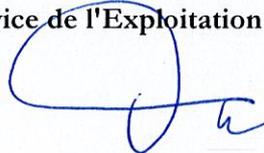
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le**3.1..JAN..2019..**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière**



Vincent THELLIER

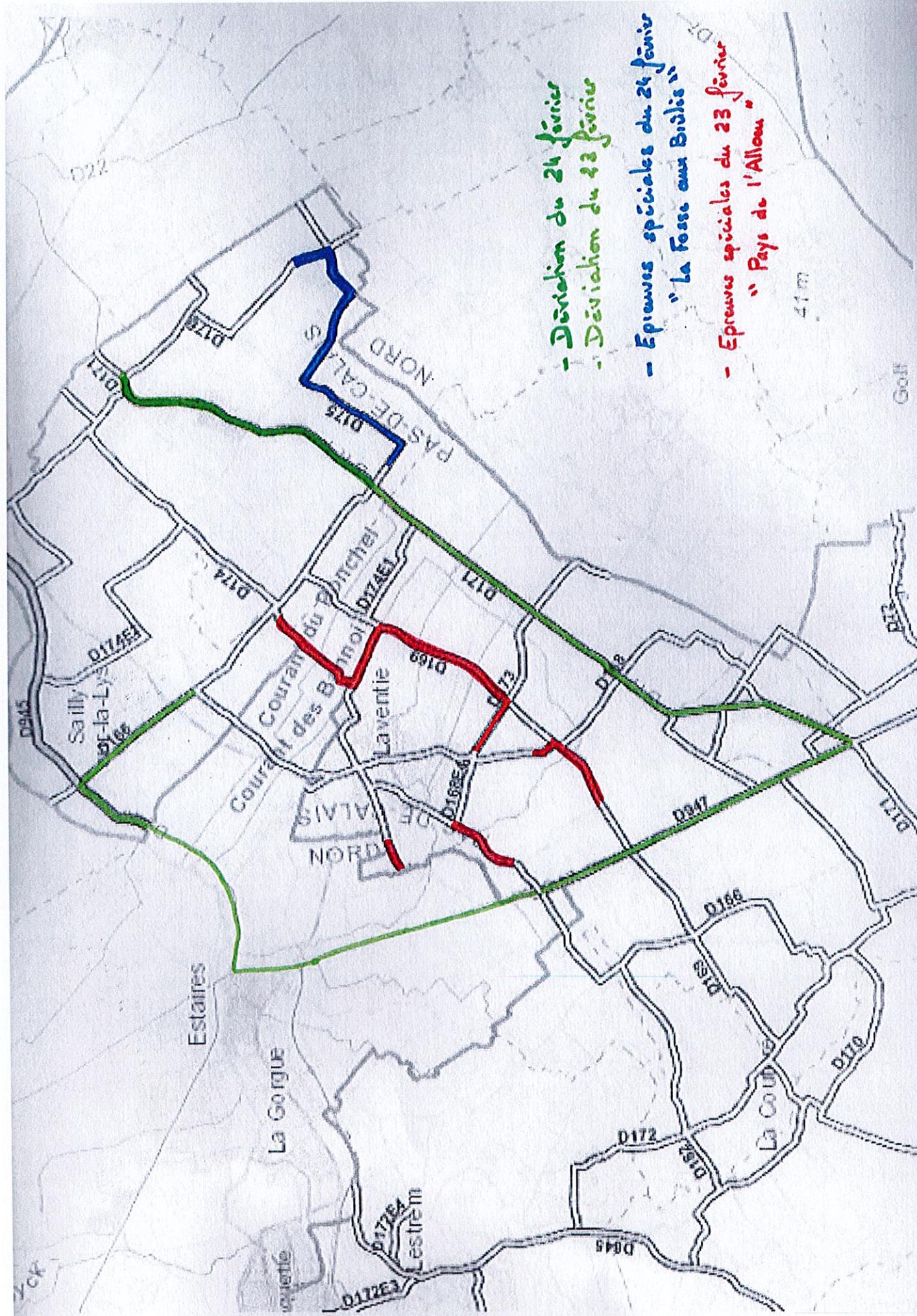
Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Monsieur le maire de la commune concernée par l'épreuve.

Arrêté n° AD19001AT - Page 2 / 2

Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

Rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS

Téléphone : ³⁴⁵03.21.21.68.81



- Déviation du 24 février
- Déviation du 23 février
- Epreuves spéciales du 24 février
" La Fosse aux Brûles "
- Epreuves spéciales du 23 février
" Pays de l'Allou "

41 m



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D19
au territoire de la commune de INCHY-EN-ARTOIS
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
création de réseau de fibre numérique
Section hors agglomération
du 04 février 2019 au 29 mars 2019

ARRETE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n° 58/17 / GV, en date du 26 décembre 2017, de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise AXIONE, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître que la réalisation des travaux de création de réseau de fibre numérique va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D19 du PR 16+311 au PR 17+925, hors agglomération, au territoire de la commune de INCHY-EN-ARTOIS, du 04 février 2019 au 29 mars 2019,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de INCHY-EN-ARTOIS le 29/01/2019,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUION le 29/01/2019,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Arrêté n° AR19029AT - Page 1 / 2 MB

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
 Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
 Téléphone : 03.21.21.52.80

113

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D19 du PR 16+311 au PR 17+925, hors agglomération, au territoire de la commune de INCHY-EN-ARTOIS, du 04 février 2019 au 29 mars 2019, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de INCHY-EN-ARTOIS par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de INCHY-EN-ARTOIS,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... **01 FEV. 2019**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Julien REMERAND

Copies : D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - Services des Transports Exceptionnels.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D12E1, D36E2 et D10E4
au territoire des communes de ECOUST-SAINT-MEIN, HENIN-SUR-COJEUL, MORY et
SAINT-LEGER
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
raccordement électrique du Parc éolien NORDEX
Section hors agglomération
du 07 février 2019 au 30 mai 2019

Le Président du Conseil départemental,

 **ARRETE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SLTP pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de raccordement électrique du Parc éolien NORDEX, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D12E1 du PR 13+105 au PR 17+489, D36E2 du PR 26+400 au PR 28+965 et D10E4 du PR 19+350 au PR 23+148, hors agglomération, au territoire des communes de ECOUST-SAINT-MEIN, HENIN-SUR-COJEUL, MORY et SAINT-LEGER, du 07 février 2019 au 30 mai 2019,

Vu l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de ECOUST-SAINT-MEIN, HENIN-SUR-COJEUL, MORY et SAINT-LEGER,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D12E1 du PR 13+105 au PR 17+489, D36E2 du PR 26+400 au PR 28+965 et D10E4 du PR 19+350 au PR 23+148, hors agglomération, sur le territoire des communes de ECOUST-SAINT-MEIN, HENIN-SUR-COJEUL, MORY et SAINT-LEGER, du 07 février 2019 au 30 mai 2019, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de ECOUST-SAINT-MEIN, HENIN-SUR-COJEUL, MORY et SAINT-LEGER par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de ECOUST-SAINT-MEIN, HENIN-SUR-COJEUL, MORY et SAINT-LEGER,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... **06 FEV. 2019**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**


Julien REMERAND

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR19032AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D96
au territoire des communes de WIMEREUX et WIMILLE
Réglementation de la circulation
Interdiction aux poids lourds de plus de 3,5 T "sauf dessertes locales"

Section hors agglomération

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'incidence du trafic Poids Lourds important endommageant le patrimoine départemental, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de la circulation sur la section, hors agglomération, de la route départementale D96 du PR 4+1269 au PR 8+171 au territoire des communes de WIMEREUX et WIMILLE,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de WIMEREUX et WIMILLE,

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, il sera instauré une Interdiction aux poids lourds de plus de 3,5 T "sauf dessertes locales", sur la section hors agglomération de la route départementale D96 du PR 4+1269 au PR 8+171 au territoire des communes de WIMEREUX et WIMILLE.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié Recueil des actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais et affiché dans les communes de WIMEREUX et WIMILLE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de WIMEREUX et WIMILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **07 FEV. 2019**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier**



Renaud DACHY

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR19035AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D9E5 et D9
au territoire des communes de ETERPIGNY et REMY
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
création de réseau d'assainissement
Section hors agglomération
du 18 février 2019 au 30 juin 2019

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise NOREADE pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître que la réalisation des travaux de création de réseau d'assainissement va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D9E5 du PR 36+0 au PR 36+60 et D9 du PR 22+720 au PR 23+650, hors agglomération, au territoire des communes de ETERPIGNY et REMY, du 18 février 2019 au 30 juin 2019,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur le Maire des communes de ETERPIGNY et REMY le 08/02/2019,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS le 08/02/2019,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Arrêté n° AR19035AT - Page 1 / 2 MB

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D9E5 du PR 36+0 au PR 36+60 et D9 du PR 22+720 au PR 23+650, hors agglomération, sur le territoire des communes de ETERPIGNY et REMY, du 18 février 2019 au 30 juin 2019, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de ETERPIGNY et REMY par les soins de Madame et Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame et Monsieur le Maire des communes de ETERPIGNY et REMY,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... **14 FEV. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Pi Jean-Jacques PENE


Julien REMERAND

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR19035AT - Page 2 / 2 MB

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

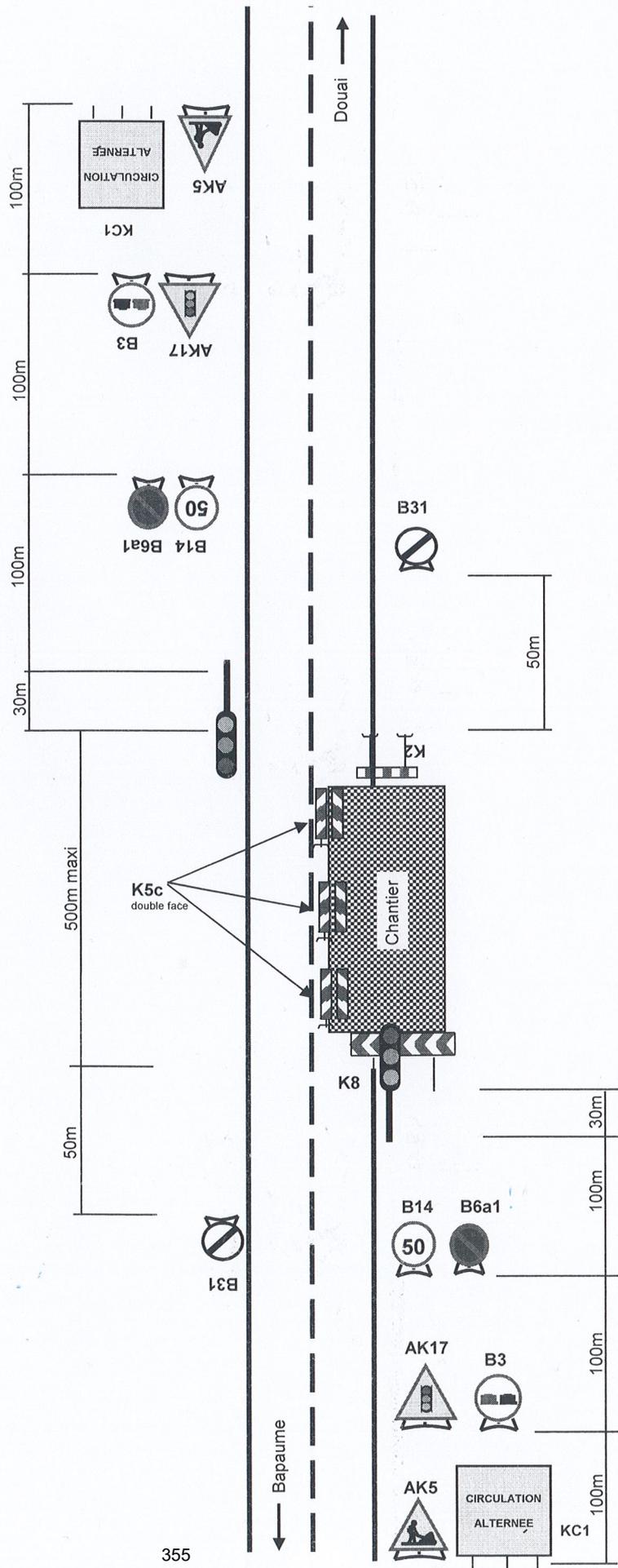
Téléphone : 03.21.21.52.80

CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2

- dim AK = 1000mm, dim B = 850mm





Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR19053AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D38
au territoire des communes de QUEANT et RIENCOURT-LES-CAGNICOURT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
stationnement de camions et d'engins de chantier
Section hors agglomération
du 21 février 2019 au 24 mai 2019

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise VESTAS FRANCE SAS pour la réalisation de travaux d'implantation d'éoliennes pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître que le stationnement des camions et des engins de chantier va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D38 du PR 0+800 au PR 1+600, hors agglomération, au territoire des communes de QUEANT et RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, du 21 février 2019 au 24 mai 2019,

Vu l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de QUEANT et RIENCOURT-LES-CAGNICOURT le 19/02/2019,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS le 19/02/2019,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Arrêté n° AR19053AT - Page 1 / 2 MB

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D38 du PR 0+800 au PR 1+600, hors agglomération, sur le territoire des communes de QUEANT et RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, du 21 février 2019 au 24 mai 2019, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de QUEANT et RIENCOURT-LES-CAGNICOURT par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de QUEANT et RIENCOURT-LES-CAGNICOURT,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le ... **20 FEV. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Po Jean-Jacques PENE

Julien REMERAND

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

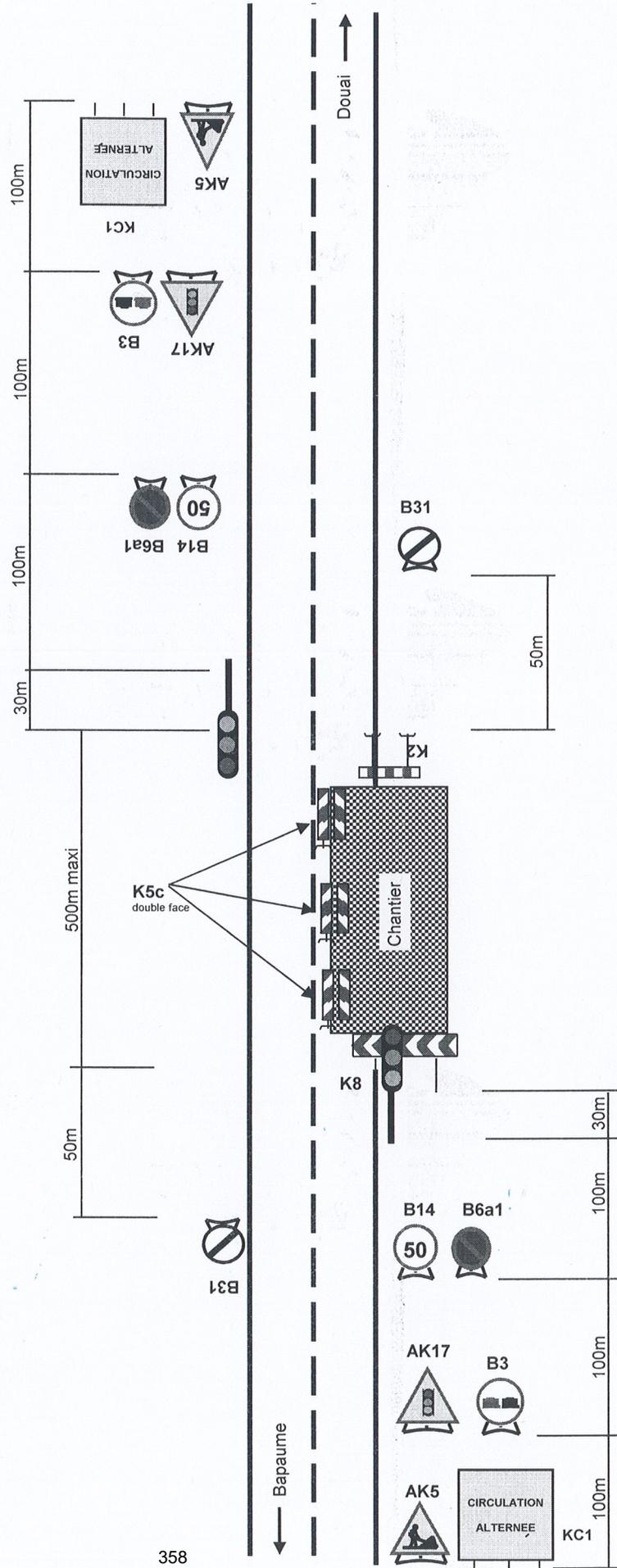
Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2

- dim AK = 1000mm, dim B = 850mm



Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR19054AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D34
au territoire de la commune de HAMBLAIN-LES-PRES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
réfection des joints de chaussée de l'Ouvrage d'Art PS 111.4
Section hors agglomération
du 25 février 2019 au 29 mars 2019

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entreprise NEOVIA pour le compte de la SANEF pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître que la réalisation des travaux de réfection des joints de chaussée de l'Ouvrage d'Art PS 111.4 va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D34 du PR 27+950 au PR 28+250, hors agglomération, au territoire de la commune de HAMBLAIN-LES-PRES, du 25 février 2019 au 29 mars 2019,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de HAMBLAIN-LES-PRES le 20/02/2019,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS le 20/02/2019,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Arrêté n° AR19054AT - Page 1 / 2 MB

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D34 du PR 27+950 au PR 28+250, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HAMBLAIN-LES-PRES, du 25 février 2019 au 29 mars 2019, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HAMBLAIN-LES-PRES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de HAMBLAIN-LES-PRES,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le ...2...1...FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois


COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Julien REMERAND

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

**Organisation et nomination
dans les Centres, Conseils et
Commissions Consultatifs**

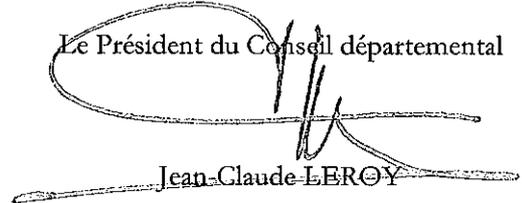
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'EPDAHAA

Arras, le 23 JAN. 2019

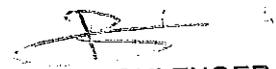
Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEROY

POUR AMPLIATION
Arras le: 23 JAN. 2019
Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation

Le Chef de Service



Ludivine BOULENGER

VU les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-Les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-Olle, Haynecourt, dans ses séances des 5 avril 2016 et 18 janvier 2017 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-Bac, Raillencourt-Sainte-Olle, Abancourt, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Sancourt et Saily-lez-Cambrai en date respectivement des 14 avril 2017, 29 mai 2017, 18 avril 2017, 7 avril 2017, 24 avril 2017, 30 mai 2017, 7 avril 2017, 18 avril 2017, 14 avril 2017, 13 avril 2017, 7 avril 2017, 13 avril 2017, 9 juin 2017, 9 juin 2017, 30 juin 2017 et 29 mai 2017 ;

VU la demande d'exclusion des parcelle ZC 26 à 33 du Conseil Municipal de Sauchy-Cauchy ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date des 6 et 16 avril 2018, fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental, en date du 23 et du 29 octobre 2018, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour une durée de deux années renouvelables, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier.

■ ■ ■ ■ ■

ARRETE

Article 1er :

La procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-Olle, Haynecourt, Sancourt, Saily-lez-Cambrai, avec extensions sur les communes d'Abancourt, Fontaine-Notre-Dame, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Villers-les-Cagnicourt.

Article 2 :

Le périmètre des opérations, conformément au plan annexé au présent arrêté, comprend en partie le territoire des communes de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-Olle, Haynecourt, Sancourt, Saily-lez-Cambrai, Abancourt, Fontaine-Notre-Dame, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Villers-les-Cagnicourt, selon la liste des parcelles ci annexée.

Article 3 :

Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairies de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-Olle, Haynecourt, Sancourt, Saily-lez-Cambrai, Abancourt, Fontaine-Notre-Dame, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Villers-les-Cagnicourt du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20190211- arpericsnelot1-AR Date de réception préfecture :

Article 4 :

Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la destruction des espaces boisés et des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Article 7 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, l'implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier à autorisation du Président du Conseil départemental.

Article 8 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121- 22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 9 :

Les prescriptions du préfet que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit, par l'arrêté préfectoral en date 11 janvier 2018 :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier respectera les avis émis dans ses séances des 5 avril 2016 et 18 janvier 2017 permettant de satisfaire aux principes posés à l'article 2 de la loi sur l'Eau, ou proposera des mesures compensatoires.

Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Baralle, Bourlon, Buissy, Epoye, Le Héron, Oison, Préfecture Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-arpère, Chélot-AR

Date de réception préfecture :

Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-olle, Haynecourt, Sancourt, Saily-les-Cambrai, Abancourt, Fontaine-Notre-Dame, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Villers-les-Cagnicourt. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

Les prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra respecter, en application de l'article R.121-22 alinéa II du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont fixées comme suit :

1 - Paysages

Les communes reprises dans le lot 1 A et B sont situées sur l'Eco paysage Artois-Cambrais dont un des principaux objectifs est d'étendre et de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité. L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes sera maintenu. Les cheminements nouveaux présenteront le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables seront préservés.

Les haies existantes seront maintenues en place. Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules pourront être éventuellement détruites, les haies dégradées, mono spécifiques, ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, ni d'habitat d'espèce. Elles seront en tout cas compensées par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage.

La destruction éventuelle de haies qui seraient classées au titre de l'article L123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme sera opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

2 - Espèces, habitats et biodiversité

Les inventaires écologiques mettent en évidence la très grande richesse et la forte diversité biologiques des fonds de vallée humides (Sensée, Agache, Hirondelle), qui comptent parmi les sites majeurs du Nord - Pas-de-Calais et constituent des liaisons écologiques très importantes, tant à l'échelle régionale qu'à un niveau plus local. Il s'agit notamment des sites suivants :

- ZNIEFF de type 1 n°310007251 - Marais d'Arleux, de Palluel, de Saudemont, d'Ecourt-Saint-Quentin, de Rumaucourt et d'Oisy-le-Verger
- ZNIEFF de type 1 n°310013264 - Marais de la Sensée entre Aubigny-au-bac et Bouchain
- ZNIEFF de type 1 n°310013261 - Marais d'Aubigny et de Brunemont
- ZNIEFF de type 1 n°310013367 - Bois de Bourlon
- ZNIEFF de type 1 n°310030048 - Marais de Cambrai et bois de Chenu

Les autres milieux d'intérêt écologique sont représentés par le bois du Quesnoy et le bois de Bourlon et leurs lisières, ainsi que plus ponctuellement par les quelques rares zones de pâtures qui entourent les villages.

Sur 85 % du périmètre, le territoire a été fortement anthropisé (champs cultivés ouverts, zones urbanisées). Ainsi les habitats naturels sont à l'état relictuel, leur maintien est de fait un atout majeur.

Les aménagements et travaux connexes ne devront conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Seront notamment maintenus en place :

- Les parcelles en prairie ;
- Les mares dont les fonctionnalités seront par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- Les arbres creux ;
- Les haies denses et stratifiées ;
- Les espaces boisés ;

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20190211- arpericsnelot1-AR Date de réception préfecture :

- Le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères, que l'étude d'impact permettra d'identifier sur le périmètre de l'aménagement ;
- Les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes devait être proposée par le projet d'aménagement, une étude fine devra avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux sera évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur sera évitée.

Si une destruction d'habitat ou d'espèce d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle devra être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement devra être obtenu par la CIAF avant approbation du projet d'aménagement.

3 - Natura 2000

L'AFAF fait partie de l'item 3 de la liste nationale qui oblige les travaux et projets soumis à étude d'impact à produire une évaluation des incidences Natura 2000, qu'ils soient ou non en site Natura 2000.

C'est pourquoi le dossier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

4 - Prairies

L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle n'affectera pas de prairies à des exploitants agricoles susceptibles de les retourner ou à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier seront maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies en ZNIEFF de type 1 ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- Les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, si une dérogation au principe général de préservation devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux notamment écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations qui imposeraient par ailleurs le maintien ou des modalités de compensation plus exigeantes, toute prairie détruite sera en tout cas compensée par la restauration d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnée stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement sera au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

<p>Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20190211- arpericsnelot1-AR Date de réception préfecture :</p>

5 - Trame verte et bleue

Les éventuels retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies qui pourraient intervenir dans les limites du présent arrêté ne devront pas créer de discontinuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes devront être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités sera étudiée pour le secteur après projection de l'aménagement par l'étude d'impact notamment au sein du milieu aquatique, et entre espaces humides, prairiaux et forestiers.

L'étude d'impact devra prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

- préservation et renforcement du corridor écologique et paysager fluvial de 1er ordre que constitue la vallée de la Sensée et ses prolongements naturels que sont l'Agache et l'Hirondelle.
- confortement de corridors actuellement peu fonctionnels, qui relient les bois de Bourlon et du Quesnoy aux fonds de vallées.
- préservation des « cœurs de nature » majeurs constitués par la vallée de la Sensée, certaines portions de la vallée de l'Agache (étangs et marais de Palluel, Rumaucourt et Baralle, zones humides de Marquion) et les massifs boisés de Bourlon et du Quesnoy).
- préservation des « espaces relais » qui entourent et prolongent ces « cœurs de nature » : zones humides, ceintures bocagères, boisements.
- « renaturation » des versants et plateaux de grande culture (reconstitution d'un maillage écologique et paysager minimal).

Le maintien des habitats naturels résiduels, la préservation des grandes « liaisons biologiques » et leur consolidation seront les enjeux majeurs à intégrer.

6 - Espaces boisés

Les espaces boisés seront maintenus sans dérogation possible. Seuls pourront être aménagés sur les espaces boisés les ouvrages nécessaires à l'exploitation du bois.

Une zone tampon sera maintenue, ou le cas échéant restaurée, entre les boisements et les terres cultivées. Les lisières forestières existantes seront maintenues ainsi que les prairies en lisière.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés sera maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

La provenance génétique des plants d'essences forestières doit être conforme à celle définie en annexe à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction des espèces et éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement ainsi que pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

7 - Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne sera opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions des souches. La CIAF devra alors tenir à disposition de l'administration les documents attestant de la destination définitive des terres exportées.

A l'occasion des travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. Si des mouvements de terre sont prévus, l'étude d'impact effectuera un repérage préalable de ces espèces sur les parcelles concernées et celui-ci sera actualisé avant démarrage des travaux.

Dans la mesure du possible, le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelle.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190211-
arpericsnelot1-AR
Date de réception préfecture :

8 - Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes devront s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants seront maintenus.

Si toutefois, une dérogation à ce principe devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls pourront être éventuellement aménagés les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente seront maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates seront proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles devront favoriser des travaux culturels perpendiculaires à la pente. Les agrandissements de parcelles devront être compensés par des mesures de cloisonnement telles que des haies ou bandes enherbées pour limiter les risques de ruissellement.

Les bandes enherbées n'auront pas de largeur inférieure à 3m et elles auront une largeur minimum de 5m en bordure de cours d'eau.

9 - Législation sur l'eau

Les prescriptions que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra respecter au titre de l'article 2 de la loi sur l'eau, sont fixées comme suit :

- 9.1 Eaux superficielles

- Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables, et des aménagements visant la restauration des milieux aquatiques, est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention devra prendre en compte les conséquences en aval.

- Berges

Les travaux de confortement de berges sont autorisés s'ils sont réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant. Ils devront laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne devront en tout cas pas figer le lit du cours d'eau et seront accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne devront pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

Accusé de réception en préfecture
062-22620012-20190211-
arpericsnelot1-AR
Date de réception préfecture :

- Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels seront systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Les ouvrages seront conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter a minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement devront être réalisées dans les conditions prévues par les articles R.214-112 à 151 du Code de l'Environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration sera recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) seront dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, seront comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût sera répercutée sur la collectivité compétente.

- Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive Cadre sur l'Eau.

- 9.2 Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) sera évité.

L'aménagement devra prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact qualifiera le caractère humide ou non des zones de travaux ou d'aménagement. Ce afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur.

Si en dehors des maintiens stricts ci-dessus mentionnés, une dérogation au principe d'évitement devait être proposée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact étudiera dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides concernés et vérifiera l'absence d'habitat naturel patrimonial, analyse phytosociologique à l'appui ou d'un autre enjeu environnemental notamment au titre du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190211-
arpericsnelot1-AR
Date de réception préfecture :

Leur destruction, si elle ne peut être évitée, sera en tout cas compensée suivant les modalités définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui sera en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations seront conçues conformément au SDAGE en vigueur et stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

- 9.3 Eaux souterraines

Les aménagements ne devront pas conduire à une augmentation du risque de transfert de polluants et particules fines vers la nappe.

Les aménagements devront respecter les prescriptions des arrêtés de DUP définissant les périmètres de protection des forages d'eau potable concernés par le projet ainsi que les captages prioritaires de Haynecourt et de Moeuvres.

10 - Archéologie préventive

A l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission appliquera les dispositions du Code du patrimoine.

11 - Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présentera le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats seront réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu seront proposées par l'étude d'impact puis mise en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plateformes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,)

D'autres restrictions seront éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementale, les pratiques seront maintenues.

Les itinéraires de randonnées seront restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

Toute plantation sera effectuée en essences locales.

Les mesures compensatoires qui seront prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Article 10 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 Décembre 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession de petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est fixée à 50 ares.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190211-
arpericsnelot1-AR
Date de réception préfecture :

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les Mairies de Baralle, Bourlon, Buissy, Epinoy, Marquion, Oisy-le-Verger, Palluel, Rumaucourt, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Aubencheul-au-Bac, Fressies, Raillencourt-Sainte-Olle, Haynecourt, Sancourt, Saily-les-Cambrai, Abancourt, Fontaine-Notre-Dame, Anneux, Cagnicourt, Hem-Lenglet, Moeuvres, Villers-les-Cagnicourt. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat.

Fait à ARRAS, le **11 FEV. 2019**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20190211-
arpericsnelot1-AR
Date de réception préfecture :

**Etablissements et Services Sociaux,
Médico-Sociaux et Accueil Familial**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT DE PLACES DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT OMER VERS L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE-SUR-LA-LYS

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 13 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 4 février 2010 requalifiant à compter du 1er janvier 2010, 70 places de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de la région de Saint-Omer (CHRSO) en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 70 places ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2017-21 de l'ARS Hauts de France en date du 24 février 2017 autorisant le transfert de l'activité de soins longue durée (USLD) du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys au profit du centre hospitalier de la région de Saint-Omer ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 29 juin 2017 autorisant la modification de capacité des EHPAD du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys (CHAL) et établissant la capacité totale de ses établissements à 210 places réparties sur 3 sites, la résidence de la Lys (60 places d'hébergement permanent et 20 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées), la résidence les bateliers (50 places d'hébergement permanent) et le site rue du Fort Gassion (50 places d'hébergement permanent, 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de deux unités de vie Alzheimer de 15 places chacune) ;

Vu la délibération 2015-11 du conseil de surveillance du CHRSO en date du 15 octobre 2015 validant le transfert de 30 places d'EHPAD vers le CHAL ;

Vu la délibération 2015-10 du conseil de surveillance du CHAL en date du 16 octobre 2015 validant la reprise de 30 places d'EHPAD issues du CHRSO ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2018 du CHAL sollicitant le transfert de 30 places de l'EHPAD du CHRSO vers l'EHPAD du CHAL (résidence les bateliers) dans le cadre d'un échange de 30 places d'unités de soins de longue durée entre les deux centres hospitaliers à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que ce transfert de places s'effectue dans le cadre d'un échange entre les deux centres hospitaliers visant à optimiser la prise en charge des personnes accueillies ;

Considérant que cette opération s'effectue sans impact majeur sur les financements et sans conséquence sur les tarifs ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le transfert de 30 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du centre hospitalier de la région de Saint-Omer vers l'EHPAD Résidence les bateliers du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2019.

La capacité totale des EHPAD du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys est de 240 places réparties sur trois sites.

Ces établissements sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 62 010 129 5

FINESS de l'établissement : 62 011 099 9 – EHPAD Résidence de la Lys

- 60 places d'hébergement permanent,
- 20 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées.

FINESS de l'établissement : 62 002 703 7 – EHPAD Résidence les Bateliers

- 80 places d'hébergement permanent

FINESS de l'établissement : 62 003 288 8 – EHPAD situé rue du Fort Gassion

- 50 places d'hébergement permanent,
- 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de deux unités de vie Alzheimer de 15 places chacune.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier de la région de Saint-Omer (Pavillon Arc-en-Ciel) est réduite à compter du 1^{er} janvier 2019 à 40 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 62 010 136 0

FINESS de l'établissement : 62 002 706 0

Article 3 : L'EHPAD résidence les bateliers du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 80 places.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys, quai des Bateliers - BP 80149 - 62922 Aire-sur-la-Lys CEDEX.
- Monsieur le directeur du centre hospitalier de la région de St Omer – Route de Blendecques – BP 60357 HELFAUT – 62505 Saint-Omer CEDEX

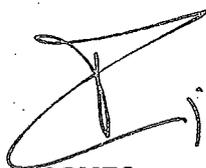
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire d'Aire-sur-la-Lys.

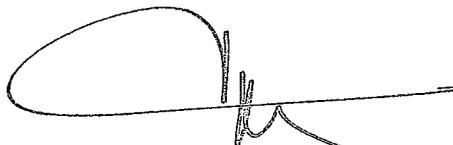
A Lille le, **28/12/2018**

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France



Monique RICHOMES

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

POUR AMPLIATION

Arras le: **21 FEV. 2019**

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef de Service



Ludivine BOULENGER

Cette dotation représentant 20 % du budget à la charge du Conseil départemental est répartie de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	PART 80% ARS	PART 20 % Conseil Départemental
CAMSP ARRAS	620 112 623	1 053 810,22	263 452,56
CAMSP BETHUNE	620 106 534	855 212,95	213 803,24
CAMSP LIEVIN	620 118 307	777 405,30	194 351,33
CAMSP HENIN BT	620 024 174	910 765,92	227 691,48
CAMSP BOULOGNE	620 019 471	917 262,48	229 315,62
CAMSP ST POL	620 009 209	550 686,83	137 671,71
CAMSP MONTREUIL	620 024 018	639 810,09	159 952,52
CAMSP AUCHEL	620 025 544	293 487,57	73 371,89

Article 2 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire concernée et à l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services départementaux et Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié le caractère
exécutoire du présent acte
A compter du 14/11/2018
Pour le Président du Conseil départemental,



Le Chef de Bureau,

Patrick GODWIN

Fait à ARRAS, le 13 NOV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-présidente chargée de l'Enfance, de la
Famille et de la Prévention

Nicole GRUSON

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20181120-
DEFBP18CAMSP1-AR Page 2 sur 2
Date de réception préfecture :
29/11/2018

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association 4AJ sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 233,00 €	1 090 729,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	781 996,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 500,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 082 891,00 €	1 090 729,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	294,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 544,00 €	

Article 2 : A compter du 01/10/2018, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée moyen pour l'exercice 2018	Montant du prix de journée applicable à compter du 1 ^{er} octobre 2018
Action Educative en Hébergement	94,64 €	94,62 €

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2019, il sera fait application du prix de journée moyen 2018 à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019.

Article 3 :

Les tarifs indiqués à l'article 3 ne sont pas applicables à la prise en charge des jeunes relevant du Pas-de-Calais. Cette prise en charge fera l'objet d'un financement par dotation versée par fractions mensuelles à compter du 1^{er} janvier 2018.

Structure	Financement de la prise en charge des jeunes relevant du Pas-de-Calais	
	dotation annuelle	dotation mensuelle
Action Educative en Hébergement	1 082 891,00 €	90 240,92 €

Article 4 : Les modalités de compensation financière entre les produits versés par le Département du Pas-de-Calais et par les autres départements prévus dans l'arrêté du Président du Conseil Général du Pas-de-Calais en date du 24 décembre 2012 relatif aux modalités de financement par dotation s'appliquent à l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, sis : Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 13 NOV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-présidente chargée de l'Enfance,
de la Famille et de la Prévention


Nicole GRUSON

Certifié le caractère
exécutoire du présent acte
A compter du 13/11/2018
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Bureau,



Patrick GODWIN



Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le Code Civil, et notamment les articles 375 et suivants ;

Vu : la délégation de signature DGS 2018/94 en date du 19 septembre 2018 accordée par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à Monsieur Hervé WALCZAK, Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 19 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu : le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre « l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille » et le Département du Pas-de-Calais en date du 25 février 2015 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 24 décembre 2012 relatif au financement par dotation globale ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 4 mai 2009, autorisant les modalités d'organisation et de financement du dispositif départemental centralisé d'accueil d'urgence ;

Vu : le protocole relatif à l'accueil d'urgence dans le département du Pas-de-Calais signé le 1^{er} septembre 2009 ;

Vu : la convention relative à la participation des Maisons d'Enfants à Caractère Social et de l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille au dispositif départemental centralisé d'accueil d'urgence ;

Considérant que les montants des dépenses autorisées sont conformes au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'association et le Département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux.

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20181204- DEFBP18CAF1-AR Date de réception préfecture : 05/12/2018
--

Article 2 : A compter du 01/11/2018, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée moyen pour l'exercice 2018	Montant du prix de journée applicable à compter du 01/11/2018
Action Educative en Hébergement MECS	208,54 €	254,78 €
Action Educative en Hébergement Centre Maternel	203,57 €	203,57 €
DMAD/DARF	69,51 €	84,93 €
Accueil de jour	139,03 €	169,85 €
Accueil familial	208,54 €	254,78 €
Appartements	104,27 €	127,39 €

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2019, il sera fait application du prix de journée moyen 2018 à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019.

Article 3 :

Les tarifs indiqués à l'article 2 ne sont pas applicables à la prise en charge des jeunes relevant du Pas-de-Calais. Cette prise en charge fera l'objet d'un financement par dotation versée par fractions mensuelles à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dotations précisées dans cet article sont calculées en incorporant :

- La minoration de 72 082,41 € de la dotation de la MECS conformément au CA 2016.
- La mobilisation de l'épargne pour un montant de 500 000,00 €

Structure	Financement de la prise en charge des jeunes relevant du Pas-de-Calais	
	dotation annuelle	dotation mensuelle
Action Educative en Hébergement MECS	3 044 069,59 €	253 672,46 €
Action Educative en Hébergement Centre Maternel	771 864,00 €	64 322,00 €

Article 4 : Les places du dispositif centralisé d'accueil d'urgence de la MECS donneront lieu à un financement par dotation mensuelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Nombre de places d'accueil d'urgence	dotation mensuelle
3	15 933,00 €

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, sis : Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 04 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services

Certifié le caractère
exécutoire du présent acte
A compter du 04/12/2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Bureau,



Patrick GODWIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Patrick Godwin", written over the printed name.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Hervé Walczak", written over the printed name.

Hervé WALCZAK

Article 4 : Les places du dispositif centralisé d'accueil d'urgence donneront lieu à un financement par dotation mensuelle, à compter du **1^{er} janvier 2018**, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Nombre de places d'accueil d'urgence	dotation mensuelle
4	17 293 €

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, sis : Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié le caractère
exécutoire du présent acte
A compter du **04 DEC. 2018**
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Bureau,



Patrick GODWIN

ARRAS, le **04 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur Général des Services,

Hervé WALCZAK

Article 4 : Les places du dispositif centralisé d'accueil d'urgence donneront lieu à un financement par dotation mensuelle, à compter du **1^{er} janvier 2018**, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Nombre de places d'accueil d'urgence	dotation mensuelle
5	22 099 €

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, sis : Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié le caractère
exécutoire du présent acte
A compter du 04 DEC 2018
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Bureau,



Patrick GODWIN

ARRAS, le 04 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services,

Hervé WALCZAK

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

■ ■ ■ ■ ■ **ARRÊTÉ**

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le Code Civil, et notamment les articles 375 et suivants ;

Vu : l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu : le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu : le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu : l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu : l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général du Pas-de-Calais et du Préfet du Pas-de-Calais du 28 octobre 2014 autorisant la MECS de l'Artois, gérée par l'association « La Vie Active », à accueillir des jeunes confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ou au titre des articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ou par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'article L.22-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (Hors Classe) ;

Vu : l'arrêté préfectoral n° 2017-10-065 du 20 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu : la délégation de signature DGA 2018/94 en date du 19 septembre 2018 accordée par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à Monsieur Hervé WALCZAK, Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 19 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil Général du Pas-de-Calais en date du 24 décembre 2012 relatif au financement par dotation globale ;

Vu : le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 07 décembre 2014 entre l'association « La Vie Active » et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 4 mai 2009, autorisant les modalités d'organisation et de financement du dispositif départemental centralisé d'accueil d'urgence ;

Vu : le protocole relatif à l'accueil d'urgence dans le département du Pas-de-Calais signé le 1^{er} septembre 2009 ;

Vu : la convention relative à la participation des Maisons d'Enfants à Caractère Social et de l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille au dispositif départemental centralisé d'accueil d'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil départemental du Pas-de-Calais, de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement MECS de l'Artois, avenue du chateau des prés 62113 SAILLY LABOURSE géré par l'association « La vie active », sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	634 610,00 €	4 272 733,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 909 379,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	728 744,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	4 269 299,00 €	4 272 733,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 434,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : A compter du 01/11/2018, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée moyen pour l'exercice 2018	Montant du prix de journée applicable à compter du 1 ^{er} novembre 2018
Action Educative en Hébergement	186,29 €	179,63 €
Accueil de jour	124,20 €	119,75 €
Accueil Familial	186,29 €	179,63 €
DMAD / DARF	62,10 €	59,88 €

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2019, il sera fait application du prix de journée moyen 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019.

Article 3 :

Les tarifs indiqués à l'article 2 ne sont pas applicables à la prise en charge des jeunes relevant du Pas-de-Calais. Cette prise en charge fera l'objet d'un financement par dotation versée par fractions mensuelles à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dotations précisées dans cet article sont calculées en incorporant :

- La mobilisation de l'épargne pour un montant de 533 900,00 €
- La diminution de la dotation 2017 de 266 950,00 € reconduite pour l'année 2018

Structure	Financement de la prise en charge des jeunes relevant du Pas-de-Calais	
	dotation annuelle	dotation mensuelle
Action Educative	3 358 037,00 €	279 836,42 €

Les montants ci-dessus sont conformes aux échanges du 16 octobre 2018 entre la Direction de l'Enfance et de la Famille et les représentant de l'établissement.

Article 4 : Les places du dispositif centralisé d'accueil d'urgence donneront lieu à un financement par dotation mensuelle, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

Nombre de places d'accueil d'urgence	dotation mensuelle
2	9 201,00 €

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, sis : Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 -- 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 12 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services

Hervé WALCZAK

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL



Le Directeur Interrégional de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Grand Nord

Philippe REYROLLE

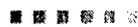


Pas-de-Calais

Le Département

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la Santé



ARRETE

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 11 juillet 2005 actant le transfert des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) au Département ;

Vu : la convention tripartite Etat/Département/CLIC relative à la poursuite de l'activité de l'instance de Coordination Gérontologique de l'Audomarois en date du 09 octobre 2005 et actant son autorisation de fonctionner pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Vu : l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente ;

Vu : l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 17/12/2018 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu : les propositions présentées par l'association ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;



ARRETE

Article 1 : La dotation de financement de l'instance de Coordination Gérontologique de l'Audomarois (CLIC) est fixée à 69 139 € pour l'année 2019.

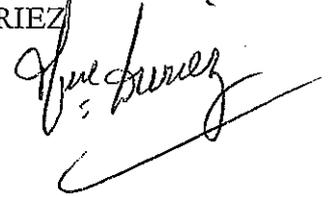
Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être présenté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY - 4 rue Bénit C.O.11 54035 NANCY Cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arras, le - 8 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-présidente,

Odette DURIEZ

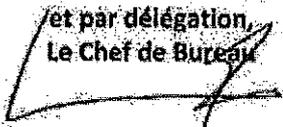


POUR AMPLIATION

Arras le : - 8 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau



Yann LE GALL



Pas-de-Calais

Le Département

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la Santé

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

ARRETE

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 11 juillet 2005 actant le transfert des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) au Département ;

Vu : la convention tripartite Etat/Département/CLIC relative à la poursuite de l'activité de l'instance de Coordination Gérontologique d'Hénin-Carvin en date du 25 octobre 2005 et actant son autorisation de fonctionner pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Vu : l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu : l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 17/12/2018 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu : les propositions présentées par l'association ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

ARRETE

Article 1 : L'avance de dotation de financement de l'instance de Coordination Gérontologique d'Hénin-Carvin (CLIC) est fixée à 20 000 € pour l'année 2019.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être présenté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY - 4 rue Bénit C.O.11 54035 NANCY Cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arras, le - 8 FEV. 2019

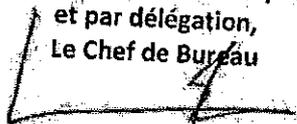
Pour le Président du Conseil départemental,
la Vice-présidente

Odette DURIEZ



POUR AMPLIATION
Arras le : - 8 FEV. 2019
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau



Yann LE GALL



Pas-de-Calais

Le Département

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la Santé



ARRETE

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 11 juillet 2005 actant le transfert des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) au Département ;

Vu : l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 13 mai 2005 ;

Vu : L'arrêté du 30 juin 2005 portant autorisation de création d'un Centre Local d'Information et de Coordination par l'Association Réseau Gérontologique du Ternois ;

Vu : l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu : l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 17/12/2018 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu : les propositions présentées par l'association ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;



ARRETE

Article 1 : L'avance de dotation de financement de l'instance de Coordination Gérontologique du Ternois (CLIC) est fixée à 26 560 € pour l'année 2019.

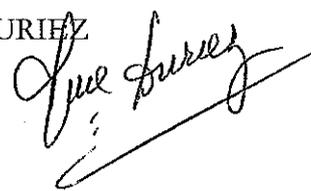
Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être présenté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY - 4 rue Bénit C.O.11 54035 NANCY Cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Département.

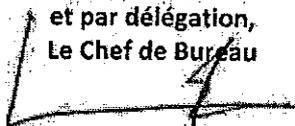
Arras, le - 8 FEV. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
la Vice-présidente

Odette DURIEZ



POUR AMPLIATION
Arras le : - 8 FEV. 2019
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Yann LE GALL

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois
33 BOULEVARD LESAGE - 62149 CAMBRIN
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62505
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
Pôle Tertiaire Bergson - 1 rue Bayle - 62300 LENS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de Lens-Hénin
7 rue Emile Combes – 62300 LENS
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
24 rue Mélusine – CS 40086 – 62252 HENIN-BEAUMONT CEDEX
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
Place Saint Walloy - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 20107 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)
Vente au numéro : 5 €
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €
ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS